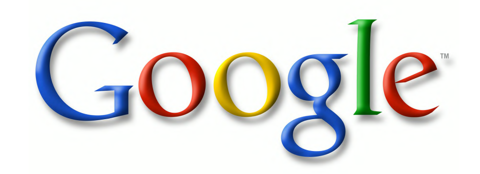
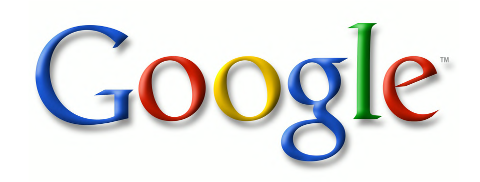
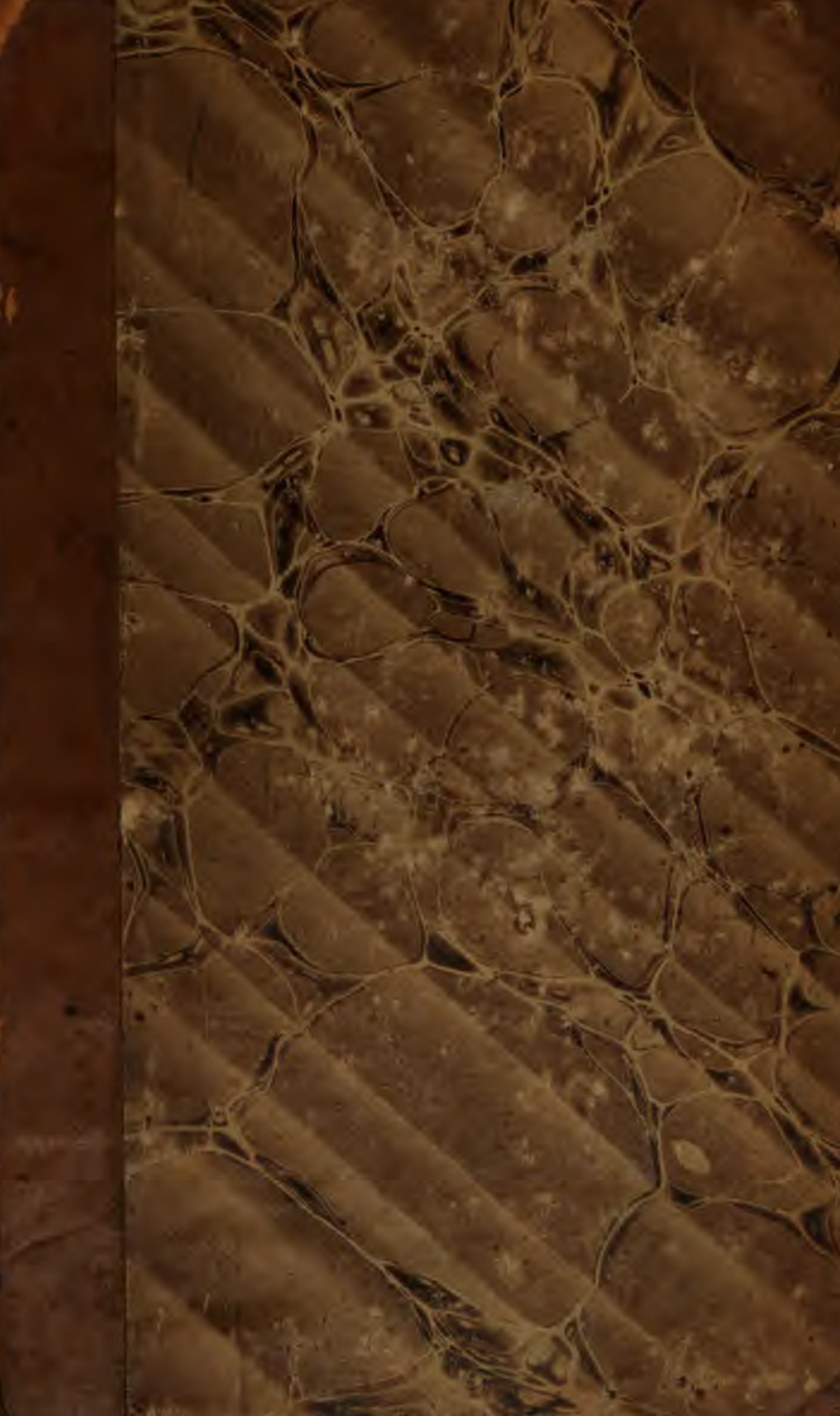
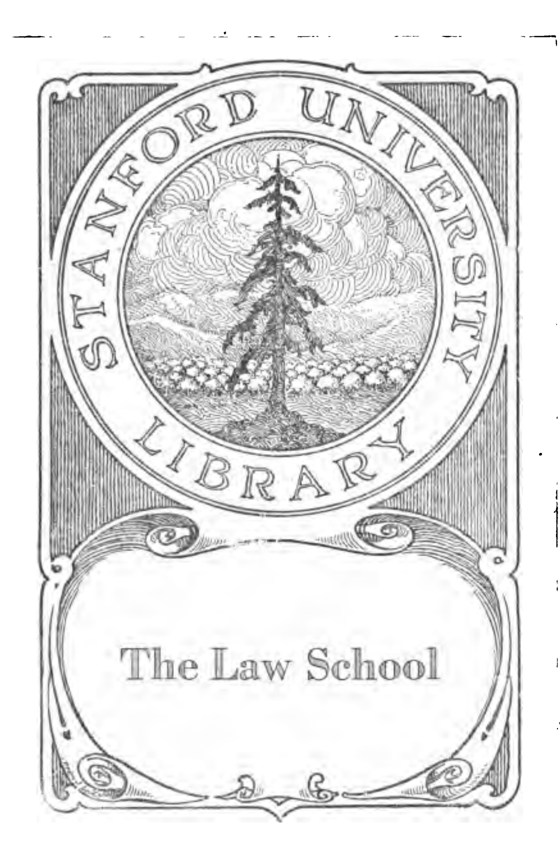

Google






STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

DE L'IMPRIMERIE DE I. JACOB, FILS AINÉ, A VERSAILLES.

COURS

DE

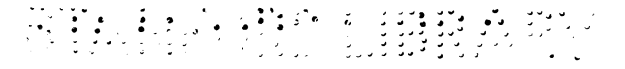
DROIT COMMERCIAL,

PAR J.-M. PARDESSUS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE, PROFESSEUR DU CODE DE COMMERCE A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME QUATRIÈME.





PARIS,

GARNERY, LIBRAIRE, RUE DU POT DE FER, N.o 14.

1816.

TABLE DES TITRES,

CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

SIXIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

COURS DE DROIT COMMERCIAL.

SIXIÈME PARTIE.

DE LA JURIDICTION ET DE LA PROCÉDURE.

1335. La nécessité de faire statuer sur les contestations commerciales, par des juges habitués à les pratiquer eux-mêmes, a été reconnue dans la plupart des États policés. Ces juges, établis en France sous les titres divers de *conservateurs des priviléges des foires*, puis de *consuls des marchands*, qui leur furent donnés par les édits de 1563, 1673 et quelques autres postérieurs, subsistèrent long-temps sous cette dénomination. La loi du 24 août 1790, leur donna le nom de *tribunaux de commerce*, qu'ils portent encore. L'organisation, déterminée par le livre IV du Code de commerce, a été maintenue par l'article 60 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

Comme cette institution n'eût produit aucun des avantages qu'on devoit en attendre, si la simplicité des formes et la brièveté de la procédure ne rendoient pas les décisions aussi promptes que faciles, un mode de procédure approprié à ces tribunaux et aux affaires de leur compétence, a été également établi.

Nous avons vu, n. 1008, que l'arbitrage étoit quelquefois forcé dans le commerce, lorsqu'il s'agissoit de juger des contestations entre associés. Dans tous les autres cas, il peut être la ressource des commerçans qui craignant les frais et le scandale des discussions judiciaires, voudroient recourir à ce mode raisonnable de terminer leurs contestations.

Nous avons également vu, n. 108, qu'on avoit senti l'utilité d'établissemens particuliers qui pussent veiller à l'observation des lois et réglemens concernant les manufactures, et que pour atteindre ce but, l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806 avoit institué des conseils de prud'hommes. Outre leurs fonctions administratives, qui ont été expliquées, ces conseils sont investis du pouvoir de terminer, soit à l'amiable, soit par des jugemens, les différends entre les fabricans et les ouvriers dont les travaux deviennent pour ces fabricans un objet direct de commerce.

Lorsqu'en pays étrangers des commerçans

français ont entre eux quelque contestation de nature à être portée devant les tribunaux de commerce, les agens diplomatiques nommés *consuls*, dont nous avons déjà fait connoître l'établissement sous les rapports administratifs, ont quelquefois les mêmes pouvoirs que les tribunaux de commerce. Il est donc nécessaire d'indiquer l'état de la législation sur cette importante partie.

La nature des contestations commerciales force souvent à examiner jusqu'où s'étend l'influence *des lois*, *actes ou jugemens étrangers*, *sur les décisions* que les tribunaux sont appelés à rendre.

Enfin, la plupart des condamnations prononcées en matière commerciale, donnent lieu à la contrainte par corps.

On voit, par cet exposé, que les matières traitées dans cette partie, peuvent être divisées en huit titres. Le premier traitera de l'établissement et organisation des tribunaux de commerce; le second, de la compétence; le troisième, de la procédure; le quatrième, de l'arbitrage; le cinquième, de la juridiction des prud'hommes; le sixième, de la juridiction des consuls; le septième, de l'application des lois, actes ou jugemens étrangers; le huitième, de la contrainte par corps.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1336. Nous diviserons ce titre en trois chapitres. Le premier fera connoître les règles sur l'établissement des tribunaux de commerce, et offrira le tableau de ceux qui existent actuellement en France; le second traitera de l'élection et institution des juges dont ces tribunaux sont composés; le troisième, de la discipline intérieure de ces tribunaux.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Établissement et du Placement des Tribunaux de Commerce.

1337. L'établissement des tribunaux de commerce n'a paru nécessaire que dans les lieux où les opérations commerciales étoient fréquentes.
Com. 615. Le droit d'en placer dans les villes où il le croit convenable, appartient au Roi, qui détermine en même temps le nombre des juges
Com. 617. et suppléans dont ils seront composés.

Chaque tribunal de commerce a pour ressort *tout* l'arrondissement communal dans lequel il est situé; mais s'il y en a plusieurs dans l'arrondissement, l'ordonnance qui les établit assigne à chacun son ressort particulier. Partout où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en fait les fonctions, et se conforme à toutes les règles de la législation et de la procédure commerciale, comme s'il étoit tribunal de commerce.

Com. 616.

Com. 640.

Voici quels sont, dans l'état actuel des choses, le nombre et les lieux de placement des tribunaux de commerce, tels qu'ils résultent des *différens* actes du Gouvernement qui les ont établis.

TABLEAU

Des Villes où il existe un Tribunal de Commerce.

NOMS DES VILLES, par ordre alphabétiq.	DÉPARTEMENS dans lesquels ils sont situés.	ARRONDISSEMENS qu'ils comprennent.	DATES de leur Établissement.
Abbeville.	Somme.	Cantons d'Abbeville, Ailly-le-Haut, Clocher, Crécy, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion, Rue.	Déc. du 6 oct. 1809, et 18 nov. 1810.
Agde.	Hérault.	Cant. d'Agde, Florensac.	*Idem.*
Agen.	Lot et Garonne.	Arrondissement d'Agen.	*Idem.*
Aix.	Bouch. du Rhône.	Cant. d'Aix, Gardanne, Lambesc, Peyrolles, Trest, Salon et Berre.	*Idem.*
Ajaccio.	Corse.	Arrondiss. d'Ajaccio.	*Idem.*
Alais.	Gard.	Cantons d'Alais, Saint-Ambroix, Barjac, Genolhac, St.-Martin de Valgagnes et Vezenobre.	*Idem.*
Albi.	Tarn.	Arrondissement d'Albi.	*Idem.*

NOMS DES VILLES, par ordre alphabétiq.	DÉPARTEMENS dans lesquels ils sont situés.	ARRONDISSEMENS qu'ils comprennent.	DATES de leur Établissement.
Alençon.	Orne.	Arrondiss. d'Alençon.	Déc. du 6 oct. 1809, et 18 nov. 1810.
Ambert.	Puy-de-Dôme.	Arrondiss. d'Ambert.	*Idem.*
Amiens.	Somme.	Arrondiss. d'Amiens.	*Idem.*
Anduse.	Gard.	Cantons d'Anduse, St-Jean du Gard et Lédignan.	*Idem.*
Angers.	Maine et Loire.	Arrondiss. d'Angers.	*Idem.*
Angoulême.	Charente.	Arrondiss. d'Angoulême.	*Idem.*
Annonay.	Ardèche.	Arrondiss. de Tournon.	*Idem.*
Antibes.	Var.	Canton d'Antibes, la commune de Cannes exceptée.	*Idem.*
Arles.	Bouch. du Rhône.	Cantons d'Arles et des Saintes-Maries.	*Idem.*
Arras	Pas-de-Calais.	Arrondiss. d'Arras.	*Idem.*
Aubenas.	Ardèche.	Arrondiss. de Privas.	*Idem.*
Auch.	Gers.	Arrondiss. d'Auch.	*Idem.*
Aurillac.	Cantal.	Arrondiss. d'Aurillac.	*Idem.*
Autun.	Saône et Loire.	Arrondiss. d'Autun.	*Idem.*
Auxerre.	Yonne.	Arrondiss. d'Auxerre.	*Idem.*
Auxonne.	Côte-d'Or.	Cant. d'Auxonne, Fontaine-Française, Genlis, Mirebeau, Pontarlier-sur-Saône.	*Idem.*
Avallon.	Yonne.	Arrondiss. d'Avallon.	*Idem.*
Avignon.	Vaucluse.	Arrondiss. d'Avignon.	*Idem.*
Bagnères.	Hautes-Pyrénées.	Arrondiss. de Bagnères.	*Idem.*
Bar-sur-Ornain.	Meuse.	Arrondiss. de Bar.	*Idem.*
Bastia.	Corse.	Arrondiss. de Bastia.	*Idem.*
Bayeux.	Calvados.	Arrondiss. de Bayeux.	*Idem.*
Bayonne.	Basses-Pyrénées.	Arrondiss. de Bayonne.	*Idem.*
Beaune.	Côte-d'Or.	Arrondissem. de Beaune, excepté le canton de Nuits.	*Idem.*
Beauvais.	Oise.	Arrondiss. de Beauvais.	*Idem.*
Befort.	Haut-Rhin.	Arrondiss. de Befort.	*Idem.*
Bergerac.	Dordogne.	Arrondiss. de Bergerac.	*Idem.*
Bernay.	Eure.	Arrondiss. de Bernay.	*Idem.*
Besançon.	Doubs.	Arrondiss. de Besançon.	*Idem.*
Beziers.	Hérault.	Cant.s de Beziers (1.er et 2.e arrondiss. de justice-de-paix), de Capestang, Murviel, Bédarieux, Saint-Gervais-la-Ville.	*Idem.*

NOMS DES VILLES, par ordre alphabétiq.	DÉPARTEMENS dans lesquels ils sont situés.	ARRONDISSEMENS qu'ils comprennent.	DATES de leur Établissement.
Billom.	Puy-de-Dôme.	Cantons de Billom, St.-Diez, Vic-sur-Allier et Vertaison.	Déc. du 6 oct. 1809, et 18 nov. 1810.
Blaye.	Gironde.	Arrondiss. de Blaye.	*Idem.*
Blois.	Loir et Cher.	Arrondiss. de Blois.	*Idem.*
Bonifacio.	Corse.	Arrondiss. de Sartene.	*Idem.*
Bordeaux.	Gironde.	Arrondiss. de Bordeaux.	*Idem.*
Boulogne-s-Mer.	Pas-de-Calais.	Cantons de Boulogne, Desvres, Samer.	*Idem.*
Bourges.	Cher.	Arrondiss. de Bourges.	*Idem.*
Brest.	Finistère.	Arrondiss. de Brest.	*Idem.*
Brignoles.	Var.	Arrondiss. de Brignoles.	*Idem.*
Brioude.	Haute-Loire.	Arrondiss. de Brioude.	*Idem.*
Caen.	Calvados.	Arrondiss. de Caen.	*Idem.*
Cahors.	Lot.	Arrondiss. de Cahors.	*Idem.*
Calais.	Pas-de-Calais.	Cant.s de Calais, Guines, Marquise.	*Idem.*
Cambrai.	Nord.	Arrondiss. de Cambrai.	*Idem.*
Carcassonne.	Aude.	Arrond. de Carcassonne.	*Idem.*
Castelnaudary.	*Idem.*	Arr. de Castelnaudary.	*Idem.*
Castres.	Tarn.	Arrondiss. de Castres.	*Idem.*
Cette.	Hérault.	Cantons de Cette, Frontignan et Mezes.	*Idem.*
Châlons-s-Marne.	Marne.	Arrondiss. de Châlons.	*Idem.*
Châlons-s-Saône.	Saône et Loire.	Arrondiss. de Châlons.	*Idem.*
Charleville.	Ardennes.	Arrondiss. de Mézières.	*Idem.*
Charolles.	Saône et Loire.	Arrondiss. de Charolles.	*Idem.*
Chartres.	Eure et Loir.	Arrondiss. de Chartres.	*Idem.*
Châteaurdux.	Indre.	Arrond. de Châteauroux.	*Idem.*
Châtellerault.	Vienne.	Arrond. de Châtellerault.	*Idem.*
Châtillon-s-Seine.	Côte-d'Or.	Arrondiss. de Châtillon.	*Idem.*
Chaumond.	Haute-Marne.	Arrondiss. de Chaumont.	*Idem.*
Cherbourg.	Manche.	Arrond. de Cherbourg.	*Idem.*
Cholet.	Maine et Loire.	Arrondiss. de Beaupreau.	*Idem.*
Ciotat (la).	Bouch. du Rhône.	Canton de la Ciotat.	*Idem.*
Clamecy.	Nièvre.	Arrondiss. de Clamecy.	*Idem.*
Clermont.	Hérault.	Cantons de Clermont et Gignac.	*Idem.*
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme.	Les quatre Cantons de Clermont et ceux de St.-Amant, Tallende, Bourg-Lastic, Herment, Pont-sur-Allier, Rochefort et Vayre.	*Idem.*
Cognac.	Charente.	Arrondiss. de Coguac.	*Idem.*

NOMS DES VILLES, par ordre alphabétiq.	DÉPARTEMENS dans lesquels ils sont situés.	ARRONDISSEMENS qu'ils comprennent.	DATES de leur Établissement.
Colmar.	Haut-Rhin.	Arrondiss. de Colmar.	Déc. du 6 oct. 1809, et 18 nov. 1810.
Compiègne.	Oise.	Arrond. de Compiègne.	*Idem.*
Condé-s-Noireau.	Calvados.	Cantons de Condé, Aunay et Vassy.	*Idem.*
Coutances.	Manche.	Arrondiss. de Coutances.	*Idem.*
Dieppe.	Seine-Inférieure.	Cantons de Dieppe, Bacqueville, Bellencombre, Longueville, Offranville et Totes.	*Idem.*
Dijon.	Côte-d'Or.	Cant.s de Dijon (3 cant.), Gevrey, Grancey-en-Montagne, Issurtille, Saint-Seine, Selongey, Sombernon.	*Idem.*
Dôle.	Jura.	Arrondiss. de Dôle.	*Idem.*
Dourdan.	Seine et Oise.	Arrond. de Rambouillet.	*Idem.*
Draguignan.	Var.	Cantons de Draguignan, Lorgues, Aups, Comps, Callas et Salerne.	*Idem.*
Dreux.	Eure et Loir.	Arrondiss. de Dreux.	*Idem.*
Dunkerque.	Nord.	Arrond. de Dunkerque.	*Idem.*
Épernay.	Marne.	Arrondiss. d'Epernay.	*Idem.*
Eu.	Seine-Inférieure.	Cantons d'Eu et d'Envermeu.	*Idem.*
Falaise.	Calvados.	Arrondiss. de Falaise.	*Idem.*
Fécamp.	Seine-Inférieure.	Cantons de Fécamp, Goderville et Criquetot-Lesneval.	*Idem.*
Fréjus.	Var.	Cantons de Fréjus et de Faïence.	*Idem.*
Gournay.	Seine-Inférieure.	Arrond. de Neufchâtel.	*Idem.*
Granville.	Manche.	Arrondiss. d'Avranches.	*Idem.*
Grasse.	Var.	Cantons de Grasse, St.-Auban, Coursegoules, Vence, St.-Vallier, Bar et la comm. de Cannes, faisant partie du canton d'Antibes.	*Idem.*
Gray.	Haute-Saône.	Arrondissement de Gray.	*Idem.*
Grenoble.	Isère.	Arrondiss. de Grenoble.	*Idem.*
Hâvre-de-Grâce.	Seine-Inférieure.	Cantons du Hâvre, d'Ingouville, Montivilliers, St.-Romain, Bolbec et Lillebonne.	*Idem.*

NOMS DES VILLES, par ordre alphabétiq.	DÉPARTEMENS dans lesquels ils sont situés.	ARRONDISSEMENS qu'ils comprennent.	DATES de leur Établissement.
Quimper.	Finistère.	Arrondiss. de Quimper.	Déc. du 6 oct. 1809, et 18 nov. 1810.
Quintin.	Côtes du Nord.	Cantons de Quintin, Ploeuc et Moncontour.	*Idem.*
Rennes.	Ille et Villaine.	Arrondiss. de Rennes.	*Idem.*
Rheims.	Marne.	Arrondiss. de Rheims.	*Idem.*
Rhodez.	Aveyron.	Arrondiss. de Rhodez.	*Idem.*
Riom.	Puy-de-Dôme.	Arrondiss. de Riom.	*Idem.*
Rochefort.	Charente-Infér.re	Arrond. de Rochefort.	*Idem.*
Rochelle (la).	*Idem.*	Arrond. de la Rochelle.	*Idem.*
Romans.	Drôme.	Arrondiss. de Valence.	*Idem.*
Romorantin.	Loir et Cher.	Arrond. de Romorantin.	*Idem.*
Rouen.	Seine-Inférieure.	Arrondiss. de Rouen.	*Idem.*
Sables d'Olonne.	Vendée.	Arr. des Sables d'Olonne.	*Idem.*
Saint-Afrique.	Aveyron.	Arrond. de St.-Afrique.	*Idem.*
Saint-Brieu.	Côtes du Nord.	Cantons de Saint-Brieu (nord et sud), de Châtelaudren, Lamballe et Pleneuf.	*Idem.*
Saint-Dizier.	Haute-Marne.	Arrondiss. de Vassy.	*Idem.*
Saint-Étienne.	Loire.	Arrond. de St.-Étienne.	*Idem.*
Saintes.	Charente-Infér.	Arrondiss. de Saintes.	*Idem.*
Saint-Flour.	Cantal.	Arrondiss. de St.-Flour.	*Idem.*
Saint-Geniez.	Aveyron.	Arrondiss. d'Espalion.	*Idem.*
Sainte-Hippolyte.	Gard.	Arrondiss. du Vigan.	Déc. du 8 fév. 1812.
S.-Jean-d'Angély.	Charente-Infér.	Arrondis. de Saint-Jean-d'Angély.	Déc. du 6 oct. 1809.
S.-Jean de Losne.	Côte-d'Or.	Canton de Saint-Jean de Losne.	Déc du 20 juin 1812.
Saint-Lô.	Manche.	Arrondiss. de Saint-Lô.	Déc. du 6 oct. 1809.
Saint-Malo.	Ille et Vilaine.	Arrondiss. de St.-Malo.	*Idem.*
St.-Martin, île de Ré.	Charente-Infér.	L'Ile où il est placé.	*Idem.*
Saint-Omer.	Pas-de-Calais.	Arrondiss. de St.-Omer.	*Idem.*
S.-Pierre, île d'Ol.	Charente-Infér.	L'Ile où il est placé.	*Idem.*
Saint-Quentin.	Aisne.	Arrond. de St.-Quentin.	*Idem.*
Saint-Tropez.	Var.	Cantons de St.-Tropez et de Grimaud.	*Idem.*
S. Valéry en Caux	Seine-Inférieure.	Cantons de St.-Valéry, Cany, Fontaine-le-Dun, Ourville et Valmont.	*Idem.*
Saint-Valéry.	Somme.	Cantons de St.-Valéry, Ault.	*Idem.*

NOMS DES VILLES, par ordre alphabétiq.	DÉPARTEMENS dans lesquels ils sont situés.	ARRONDISSEMENS qu'ils comprennent.	DATES de leur Établissement.
Sarlat.	Dordogne.	Arrondiss. de Sarlat.	Déc. du 6 oct. 1809.
Saulieu.	Côte-d'Or.	Arrondiss. de Semur.	*Idem.*
Saumur.	Maine et Loire.	Arrondiss. de Saumur.	*Idem.*
Sedan.	Ardennes.	Arrondiss. de Sedan.	*Idem.*
Sens.	Yonne.	Arrondiss. de Sens.	*Idem.*
Soissons.	Aisne.	Arrondiss. de Soissons.	*Idem.*
Souillac.	Lot.	Arrondiss. de Gourdon.	*Idem.*
Strasbourg.	Bas-Rhin.	Arrond. de Strasbourg.	*Idem.*
Tarascon.	Bouch. du Rhône.	Cantons de Tarascon, Château-Renard, Eyguières, Orgon et St.-Remy.	*Idem.*
Tarbes.	Hautes-Pyrénées.	Arrondiss. de Tarbes.	*Idem.*
Thiers.	Puy-de-Dôme.	Arrondiss. de Thiers.	*Idem.*
Tinchebray.	Orne.	Arrond. de Domfront.	*Idem.*
Toulon.	Var.	Arrondiss. de Toulon.	*Idem.*
Toulouse.	Haute-Garonne.	Arrondiss. de Toulouse.	*Idem.*
Tournus.	Saône et Loire.	Cantons de Jouvence et de Tournus.	*Idem.*
Tours.	Indre et Loire.	Arrondiss. de Tours.	*Idem.*
Troyes.	Aube.	Arrondiss. de Troyes.	*Idem.*
Tulle.	Corrèze.	Arrondiss. de Tulle.	*Idem.*
Valenciennes.	Nord.	Arrondiss. de Douai.	*Idem.*
Vannes.	Morbihan.	Arrondiss. de Vannes.	*Idem.*
Verdun.	Meuse.	Arrond. de Verdun.	*Idem.*
Versailles.	Seine et Oise.	Arrondiss. de Versailles.	*Idem.*
Vervins.	Aisne.	Arrondiss. de Vervins.	*Idem.*
Vienne.	Isère.	Arrondiss. de Vienne.	*Idem.*
Villefranche.	Rhône.	Arrond. de Villefranche.	*Idem.*
Vire.	Calvados.	Cantons de Vire, Beny et Saint-Sever.	*Idem.*
Yvetot.	Seine-Inférieure.	Cantons d'Yvetot, Gaudebec, Fauville, Doudeville et Yerville.	*Idem.*

CHAPITRE II.

De l'Élection des Juges de commerce.

1338. Le Roi ne s'est point réservé la nomination directe des juges de commerce. Ces juges sont seulement institués par lui, après qu'ils ont été élus par une assemblée de commerçans, Com. 618. convoquée à cet effet. La nécessité de l'institution royale est fondée sur ce que ces juges rendant la justice au nom du Roi, il est nécessaire qu'il leur en confère le pouvoir. Aussi, ne doit-on pas douter que l'institution ne puisse être refusée à des élus dont la nomination ne seroit pas régulière, qui n'auroient pas les qualités requises, ou même que leur conduite en auroit rendus indignes.

1339. Pour l'élection de ces juges, le préfet du département dresse une liste des commerçans les plus notables de l'arrondissement Com. 619. ou du territoire pour lequel est établi le tribunal de commerce, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes, et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie : il la soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le nombre de ces électeurs ne peut être

moindre de vingt-cinq, quand la ville où siége le tribunal est de 15,000 âmes et au-dessous : dans les autres, il est augmenté à raison d'un notable par mille âmes de plus.

1340. Nul ne peut être nommé juge de commerce, s'il n'est âgé de trente ans, et n'a exercé pendant cinq ans avec honneur et
Com. 620. distinction la profession de commerçant; mais il n'est pas nécessaire, conformément à l'avis du conseil d'état, approuvé le 2 février 1808 [1], de l'exercer actuellement, pourvu qu'après l'avoir été, on n'ait pas embrassé d'autre profession. Pour pouvoir être nommé président, il faut, outre ces conditions, être âgé de quarante ans, et avoir été juge soit dans les tribunaux actuels, soit dans les anciens.

L'élection est faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il
Com. 621. s'agit d'élire le président, l'objet de l'élection est spécialement annoncé avant d'aller au scrutin.

Les procès-verbaux d'élection sont, conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1809 [2], transmis au ministre de la justice, qui propose au Roi l'institution des élus.

La cour royale est chargée de recevoir le serment des juges et suppléans institués, et

[1] Bulletin des lois, 4.e série n. 3062.

[2] Bulletin des lois, 4.e série n. 5270.

lorsqu'elle ne siége pas dans le même arrondissement, ils peuvent demander qu'elle commette le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment. Ce tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Toutes ces formalités sont remplies sans frais et sur les conclusions du ministère public. Com. 629.

1341. Le tribunal est renouvelé par moitié chaque année, de manière que le président et chaque juge ou suppléant restent en fonctions deux ans. Pour établir un ordre de renouvellement, la moitié des juges et suppléans ne fut, à la première nomination, choisie que pour un an; l'autre moitié et le président furent renouvelés au bout de deux ans, et cet ordre est maintenant invariable. Com. 622.

Le président et les juges ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'un an : il paroît que, dans l'usage, on n'applique pas cette règle aux suppléans, et qu'après l'avoir été deux ans, ils peuvent être nommés juges, ce qui nous paroît conforme au texte de la loi. Mais il nous paroît aussi que cette même loi ne s'oppose point à ce que le président et les juges dont les fonctions seroient expirées, soient nommés suppléans. Ce qu'on a voulu empêcher, c'est la perpétuité dans la même place, et comme la matière des exclusions est Com. 623.

toujours rigoureuse, il est naturel de ne pas l'étendre au-delà des termes de la loi qui les prononce.

CHAPITRE III.

De la Discipline intérieure du Tribunal.

1342. Les fonctions de juges des tribunaux de commerce sont purement honorifiques. Ils
Com. 628. 630. sont placés sous la surveillance du ministre de la justice. L'art. 8 du décret du 6 octobre 1809 leur attribue pour costume, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec paremens de velours.

Le greffier, nommé par le Roi, est assujetti aux mêmes obligations que ceux des tribu-
Com. 624. naux civils, pour la tenue des feuilles d'audience, répertoires, etc.

Le service des audiences se fait, à Paris, par quatre huissiers, et dans les autres villes, par deux, qui doivent, autant que possible, être choisis parmi les huissiers ordinaires.

1343. Les jugemens des tribunaux de commerce doivent être rendus au moins par trois
Com. 626. juges; il ne peut être appelé de suppléans que pour compléter ce nombre. S'il arrive que par des récusations ou des empêchemens il

ne se trouve pas un nombre suffisant de juges ou de suppléans, le tribunal, aux termes de l'art. 4 du décret du 6 octobre 1809, se complète par des commerçans pris sur la liste dont nous avons parlé, n. 1338, suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, pourvu qu'ils aient les qualités exigées pour être juges.

TITRE SECOND.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1344. La compétence d'un tribunal peut être considérée sous trois rapports : 1.° relativement à la matière, c'est-à-dire, au droit qu'a ce tribunal de prononcer sur *telle* ou *telle* espèce de contestations ; 2.° relativement aux personnes, c'est-à-dire, au droit qu'on a d'assigner le défendeur devant *tel* tribunal plutôt que devant *tel* autre qui seroit également compétent pour juger la matière ; 3.° relativement à la quotité des condamnations, c'est-à-dire, au droit du tribunal saisi de juger en premier ou dernier ressort.

Ces trois divisions feront l'objet des trois chapitres suivans.

CHAPITRE PREMIER.

Compétence d'Attribution.

1345. Les tribunaux de commerce con-
Com. 631. 632. noissent de toutes les contestations relatives à ce que nous avons vu, n. 5 et suivans, être actes de commerce, à moins qu'une loi spéciale ne les attribue à une autre autorité, comme nous avons vu, n. 1008, que les contestations entre associés étoient soumises à des arbitres. Les notions que nous avons présentées, ont divisé ces actes en deux classes; 1.° les actes commerciaux par leur nature et indépendamment de la qualité des contractans; 2.° les actes que la seule qualité des contractans fait réputer commerciaux, tant que le contraire n'est pas prouvé.

Les actes définis dans le titre premier de la première partie, sont les seuls dont les tribunaux de commerce puissent connoître entre toutes sortes de personnes, parce qu'ils sont commerciaux par leur nature.

Mais nous avons vu qu'il est plusieurs actes qui n'ont pas été mis au nombre des actes commerciaux par leur nature; qui sont, si l'on peut employer ce mot, équivoques, et qui, pouvant être

indifféremment ou commerciaux ou purement civils, doivent, par le concours de certaines circonstances seulement, être réputés commerciaux, tandis que si lesdites circonstances ne se rencontroient pas, ils resteroient actes purement civils. C'est la profession des individus qui sert à les qualifier. S'ils émanent d'une personne qui fasse sa profession habituelle d'exercer des actes de commerce, ce qu'on nomme être *commerçant*; ces actes sont jusqu'à preuve contraire réputés commerciaux.

Ainsi la compétence des tribunaux de commerce est quelquefois réelle et quelquefois personnelle.

1346. Mais, dans l'un et l'autre cas, il est important de remarquer qu'un engagement peut, tout en produisant entre ceux qui l'ont souscrit, des obligations réciproques et de la même étendue, n'avoir pas le même caractère à l'égard de chacun d'eux. Ainsi, deux non-commerçans peuvent faire entre eux une convention qui, de la part de l'un et de l'autre, soit commerciale ; par exemple, un particulier qui auroit acheté du blé par spéculation, peut l'échanger avec un autre, qui auroit acheté du vin de la même manière.

Deux personnes, reconnues et s'avouant commerçantes, peuvent faire une convention qui ne soit commerciale ni à l'égard de l'un ni à

l'égard de l'autre ; par exemple, si l'un vend une maison, une ferme à l'autre.

La convention peut n'être commerciale que de la part de l'un ; par exemple, celui qui vend les fruits de sa culture, soit que le fonds dont il les tire lui appartienne, soit qu'il se trouve substitué temporairement aux droits du propriétaire, comme est un fermier; celui qui vend les fruits de son talent à un acheteur, qui les revendra ou qui les emploiera à confectionner des produits de son industrie destinés à être revendus, ne font pas un acte de commerce ; l'acheteur est le seul dont l'engagement soit commercial.

On peut faire autant d'hypothèses que l'on jugera à propos ; supposer même que celui qui vend le produit de sa récolte est un commerçant reconnu, que celui qui l'achète, pour en tirer profit à la revente, est un citoyen dont la profession sociale est tout à fait étrangère au commerce, la règle est toujours la même. La présomption, qui résulte de la qualité, cède devant l'évidence du fait ; le commerçant n'aura point fait un acte de commerce, le non-commerçant en aura fait un.

Ce principe, applicable à toutes les espèces possibles d'engagement qui ont pour objet de livrer quelque chose, s'applique également aux engagemens de faire. Le fait qui donne lieu à la contestation, peut être acte de commerce à

l'égard de l'un et de l'autre. Ainsi, le commerçant qui a pris à son service un facteur, un commis caissier ou teneur de livres, peut le traduire, ou être traduit par lui, au tribunal de commerce, pour le fait ou les suites de ces engagemens.

Ce fait peut n'être commercial que de la part de l'un, sans l'être de la part de l'autre contractant. Ainsi, le contrat d'apprentissage qui intervient entre un père et l'ouvrier à qui il confie l'enseignement de son fils, n'est acte de commerce que de la part de ce dernier, et *s'il* peut être traduit au tribunal de commerce, faute d'exécution de son engagement, il ne peut y traduire le père en paiement du prix d'enseignement promis. Ainsi, lorsqu'un non-commerçant a commandé quelqu'ouvrage à un ouvrier, qui le fait ou par lui-même, ou par des ouvriers qu'il emploie, les demandes contre cet ouvrier, de la part de celui envers qui il s'est engagé, pour tout ce qui concerne les effets et l'exécution de cette convention, doivent être portées au tribunal de commerce, et c'est en ce sens qu'il faut rectifier ce que nous avons dit, n. 9; cependant cet ouvrier ne peut, pour obtenir son paiement, ou pour toute autre demande principale de sa part, traduire le non-commerçant au tribunal de commerce. Ainsi, le non-commerçant qui a confié ses effets à un voiturier, à un commissionnaire de

transports, à des préposés d'une entreprise de diligences, a droit de les poursuivre devant le tribunal de commerce, et ceux-ci, s'ils ont quelqu'action contre lui, ne peuvent le traduire qu'au tribunal civil.

1347. La convention, commerciale de la part de l'un et de l'autre, est portée, quel que soit le demandeur, devant le tribunal de commerce. Mais par suite des mêmes principes, si l'acte n'étoit commercial de la part d'aucun des contractans, chacun d'eux seroit, pour raison de cet acte, justiciable du tribunal civil.

Lorsque l'acte n'est commercial que de la part d'une des parties, cette partie seule est justiciable du tribunal de commerce, et ce tribunal ne peut en connoître à l'égard de l'autre par l'effet d'une demande principale formée contre elle.

Mais c'est alors qu'il peut se présenter une difficulté; elle consiste à savoir si celui envers qui a été contracté un engagement, commercial seulement de la part de l'obligé, et qui pourroit traduire cet obligé devant le tribunal de commerce; sans pouvoir y être traduit par lui, peut porter à son gré l'affaire devant le tribunal civil.

La raison de douter est que la compétence du tribunal de commerce, étant le résultat de la volonté du législateur, ce tribunal ne

peut être arbitrairement dépouillé d'une juridiction qui lui est attribuée. Néanmoins il est plus conforme aux vrais principes de décider que le non-commerçant peut traduire le commerçant devant les juges ordinaires. La juridiction civile est celle qui, dans la règle, embrasse toutes les personnes comme tous les intérêts; jamais on ne peut se plaindre d'avoir été distrait d'un tribunal d'exception pour être traduit devant le tribunal commun. D'ailleurs le non-commerçant, ou celui de la part de qui l'acte n'est pas commercial, ne doit pas être *forcé* de plaider devant le tribunal de commerce, dont cet acte ne l'a pas rendu justiciable, ce qui arriveroit s'il étoit obligé d'y traduire son adversaire

1348. On a vu suffisamment, par ce qui a été dit, que jamais le tribunal de commerce ne peut connoître de contestations relatives à des actes qui ne seroient pas commerciaux soit par leur nature, soit par la présomption dont nous avons expliqué les règles, n. 48; que par conséquent, toute question d'état, de propriété d'immeubles, de qualité des personnes leur est étrangère, même quand elle s'éleveroit incidemment à une demande dont ils seroient complétement saisis.

Il faut néanmoins, en ce qui concerne la qualité des parties, faire une distinction importante. Une personne est traduite au tribunal de com-

merce en qualité de commerçante; elle soutient ne l'être pas. Si cette personne est libre de faire des actes de commerce par sa seule volonté, le tribunal de commerce est compétent pour juger si elle en a fait un assez grand nombre pour être réputée commerçante, suivant les règles données, n. 79, et nous verrons au titre suivant, comment cette preuve doit être faite. Mais s'il s'agit d'un mineur qu'on prétende commerçant, si l'on soutient que *telle* personne du sexe n'est pas en puissance de mari, que *tel* signataire n'est pas majeur, il faut renvoyer au tribunal civil pour juger ces questions. Si néanmoins une femme, dont la qualité de commerçante est avouée, n'étoit pas assistée de son mari ou par lui autorisée à ester en jugement, le tribunal de commerce seroit compétent pour donner cette autorisation, dont le but unique est d'assurer la prompte et régulière décision d'un procès qu'il lui appartient de juger.

1349. Quoiqu'en général il résulte des principes qui viennent d'être exposés, qu'il n'y a lieu à la compétence commerciale que dans le cas où l'engagement de celui qui est assigné est un acte de commerce, soit par sa nature, soit par la présomption de la loi, cependant ce principe est modifié dans certains cas qu'il est important de faire connoître. Le premier est celui de la solidarité.

Lorsqu'une dette est commerciale de la part de l'un des co-obligés, la solidarité n'a pas sans doute pour effet de la rendre commerciale de la part de l'autre, si cela ne résulte pas de la nature de l'engagement, parce que deux codébiteurs solidaires peuvent être tenus de la dette commune d'une manière différente : Civ. 1201.
mais elle rend le tribunal de commerce compétent pour juger contre tous les signataires. Com. 637.

Sa compétence résulte du seul fait que, parmi les signataires, à quelque titre que ce soit, il se trouve un individu commerçant, car il n'est pas même indispensable que cet individu figure dans la contestation.

Cela ne change rien à la nature de leurs obligations, et la dette de ceux qui n'ont pas fait un acte de commerce reste purement civile. La compétence du tribunal de commerce n'est fondée que sur l'inconvénient qu'il y auroit à diviser les actions, en traduisant un des codébiteurs devant les juges civils. Ainsi, la femme non-commerçante, qui s'est obligée avec son mari pour dettes commerciales de celui-ci, est valablement assignée au tribunal de commerce, mais elle ne peut y être jugée que suivant les mêmes principes, et condamnée que de la même manière qu'elle le seroit par le tribunal civil.

Le cautionnement produit les mêmes effets. Ainsi, un non-commerçant qui s'est porté

garant du paiement d'une dette que sa nature, ou la présomption ci-dessus expliquée rend commerciale, peut être poursuivi devant le tribunal de commerce pour l'exécution de son engagement.

Mais le cautionnement n'étant pas un acte commercial par sa nature, les condamnations devront être purement civiles. Il n'en est pas de même lorsque la loi elle-même a déclaré ce cautionnement acte de commerce, comme on l'a vu, n. 394, pour les lettres de change.

Mais, dans tous ces cas, ce ne sont que les acceptations, endossemens, avals donnés sur des lettres parfaites, qui sont actes de commerce entre toutes personnes. Si la lettre est imparfaite, la cause qui lui a donné naissance ou la qualité d'un des débiteurs, peut la rendre obligation commerciale à son égard, sans que les endossemens, avals, etc., produisent autre chose qu'une obligation civile de la part de ceux qui ne les ont pas donnés eux-mêmes pour une cause commerciale à leur égard.

1350. Une seconde exception est relative aux veuves communes en biens et aux héritiers d'une personne qui étoit justiciable du tri-
Pr. 426. bunal de commerce. Ils peuvent, quoiqu'ils ne soient pas commerçans, être traduits, soit en reprise d'instance devant le tribunal de commerce où l'affaire étoit pendante, soit par action

principale devant celui qui est compétent d'après les règles que nous donnerons dans le titre suivant. Mais, dès l'instant qu'ils soutiennent n'être pas héritiers ou lorsqu'il y a, sous quelque prétexte que ce soit, contestation sur la qualité d'après laquelle le demandeur soutient qu'ils doivent être tenus de payer la dette commerciale de leur auteur, le jugement de cette qualité est dévolu au tribunal civil.

1351. Les tribunaux de commerce ne peuvent connoître de l'exécution de leurs jugemens, ni des contestations sur cette exécution, sous quelque forme que soient produits les incidens et difficultés y relatifs, tels que seroient les levées des scellés après dissolution d'une société, sauf ce que nous avons vu sur les faillites. Déjà, d'après les mêmes principes, nous avons dit qu'ils ne connoissoient pas de la vente forcée des navires, ni de celle des immeubles des faillis. Pr. 442.

Mais cette interdiction ne s'étend pas à la connoissance des oppositions ou même des tierces-oppositions faites à leurs jugemens, ni au droit de statuer sur la régularité d'opérations d'expertise, comptes, vérifications faites en vertu de leurs jugemens interlocutoires.

Ils ne peuvent pas davantage connoître des saisies qui pourroient être faites en vertu d'actes exécutoires constatant des opérations

commerciales. Cependant, si un créancier qui n'auroit point de titre en forme, vouloit obtenir une ordonnance de saisir et arrêter les sommes dues à son débiteur, cette auto-
Pr. 417. risation pourroit lui être donnée, notamment dans le cas prévu, n. 415, et dans ceux dont nous parlerons au titre suivant, par le président du tribunal de commerce, juge naturel, de la solvabilité du demandeur, ou de la nécessité d'exiger de lui une caution. Mais dans aucun cas, ce tribunal ne seroit compétent pour connoître des demandes en déclaration affirmative qui en seroient la suite.

1352. Nous ne croyons pas devoir finir sans faire remarquer qu'il est certains cas où des engagemens, de l'espèce de ceux que nous venons de montrer être l'objet de la juridiction commerciale, ne doivent cependant pas y être soumis. C'est d'abord lorsqu'il s'agit de contestations entre associés, comme on l'a vu, n. 1008. Ce sont, en second lieu, les poursuites qu'exerceroient contre les préposés du Gouvernement des particuliers qui leur auroient vendu des denrées et autres fournitures, ou qui auroient fait pour eux quelque travail et service; l'administration seule a droit de prononcer. Mais il ne faut pas confondre, comme nous l'avons déjà dit, n. 21, avec les agens du Gouvernement nommés et délégués par lui, des entrepreneurs

et fournisseurs généraux ou particuliers. Ils contractent avec le Gouvernement l'obligation de lui faire des fournitures ou un service moyennant un prix convenu, et font précisément une opération commerciale, en achetant à d'autres personnes ce qu'ils ont à fournir, en le faisant fabriquer, ou en chargeant d'autres du service qu'ils ont entrepris.

CHAPITRE II.

Compétence territoriale.

1353. Dans la règle ordinaire et à moins de dispositions particulières, comme on l'a vu, pour les faillites, celui contre qui une demande est formée en justice, doit être assigné devant Pr. 59.
le tribunal de son domicile réel ou élu.

Les règles sur la procédure, qui assujettissent les divers co-obligés à procéder devant celui des tribunaux du domicile de l'un d'eux qu'a choisi le demandeur; celle qui veut que le garant procède devant le tribunal saisi de la cause principale; celles qui concernent les reconventions, pourvu toutefois qu'elles ne dérivent pas de prétentions dont les tribunaux de commerce n'ont pas droit de connoître, sont néanmoins une exception.

Ainsi le porteur d'une lettre de change a droit d'assigner tous ceux qui, par leur signature, se sont obligés à la payer, devant le tribunal de celui des accepteur, tireur ou endosseurs qu'il lui plaît de poursuivre. A l'aide de cette litispendance, chaque endosseur peut appeler son garant devant ce tribunal, et obtenir des condamnations contre lui; par conséquent l'accepteur ainsi poursuivi en paiement, qui n'auroit pas reçu provision du tireur, pourroit valablement appeler ce dernier devant le tribunal où la demande principale contre lui est pendante, pour qu'il lui fournisse les fonds nécessaires au paiement demandé, et qu'il le garantisse.

Ainsi, lorsqu'après le protêt d'une lettre de change le porteur fait retraite sur l'un des endosseurs, par suite de quoi cet endosseur est traduit, soit devant son tribunal, soit devant celui d'un des signataires de la retraite, le tireur ou l'accepteur de la lettre dont le défaut de paiement a occasionné cette retraite, peut être appelé devant le tribunal qui en connoît. Mais, comme on l'a vu, n. 403 et 415, le tiré qui n'a pas accepté ne peut être traduit devant un autre tribunal que celui de son domicile, quand même il seroit débiteur et tireur, à moins que d'autres causes inhérentes à sa dette n'y donnent lieu, suivant les règles que nous expliquerons plus bas.

1354. Indépendamment du domicile réel, il y a quelquefois élection de domicile dont l'effet est que la demande soit portée devant un autre tribunal que celui qui devoit en con- Civ. 111. noître d'après les principes qui viennent d'être expliqués.

Cette élection de domicile est quelquefois expresse, par exemple, quand les contractans en font une clause de leur convention; quelquefois elle est tacite et résulte des circonstances.

Elle est expresse lorsque les parties ont déclaré qu'elles faisoient élection de domicile dans *tel lieu*, pour l'exécution de *tel* acte. En général, dans le commerce, le lieu indiqué pour le paiement d'un billet, d'une obligation, est, sans autre explication, considéré comme domicile élu pour les actions qui en résultent.

Diverses circonstances servent à déterminer l'élection tacite, sur-tout lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques.

Lorsque la convention a été passée, et la livraison effectuée dans un lieu, le tribunal dans Pr. 420. l'arrondissement duquel ce lieu est situé, est compétent pour connoître des demandes qu'entraîne cette convention.

Il n'est pas toujours facile de déterminer le lieu dans lequel une promesse est réputée avoir été faite, lorsque la négociation a été conclue par correspondance. Cependant on peut, à l'aide des principes expliqués, n. 250, décider

dans ce cas que le marché a été conclu, et par conséquent la promesse faite dans le lieu du domicile de la personne qui a accepté les propositions qui lui étoient faites par son correspondant. A plus forte raison, lorsqu'un commerçant a donné au commis voyageur d'une maison de commerce, ordre de lui adresser des marchandises de la maison pour laquelle il voyage, le lieu de la vente est celui où la commission est donnée, puisque c'est là que l'acheteur a traité avec le commis qui représentoit sa maison, suivant ce qu'on a vu, n. 149.

La même incertitude peut s'offrir sur la détermination du lieu où la marchandise est réputée avoir été livrée, quand le contrat ne l'a pas spécialement indiqué.

Mais les règles que nous avons données sur les risques de la chose vendue nous semblent suffisantes pour la lever. Car si c'est un corps
Com. 1247. 1609. 1651. certain, le lieu de la livraison sera, sauf convention contraire, celui où ce corps étoit au moment de la conclusion du marché; si ce sont des choses indéterminées, c'est celui du domicile du vendeur, parce que c'est là que les marchandises sont sorties de ses magasins pour
Com. 100. voyager aux risques de l'acheteur. Il n'y auroit de modification dans ce cas que s'il résultoit de la convention que la livraison devoit être faite par le vendeur au domicile de l'ache-

teur, ou dans tout autre lieu indiqué par lui : il n'est plus besoin de présomption quand le fait est constant.

On ne doit pas perdre de vue cette nécessité de la réunion des deux circonstances, que le même lieu soit celui de la promesse et de la livraison. Une seule seroit sans effet. Mais aussi quand elles se rencontrent, elles assurent la compétence du tribunal, quels que puissent être les événemens postérieurs. Par exemple, si un commerçant de Bordeaux avoit vendu des marchandises avec des circonstances qui, suivant les principes ci-dessus, attribueroient la contestation au tribunal de Paris, la faillite de ce vendeur ne changeroit rien à la compétence, et quoique l'acheteur qui réclameroit des dommages-intérêts pour inexécution du marché, fût tenu d'affirmer sa créance, et de la faire vérifier à Bordeaux, lieu de la faillite, si les syndics contestoient sa prétention, elle devroit être jugée à Paris.

1355. Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux contestations relatives à des marchandises. Il ne faudroit pas en conclure que le commerçant qui seroit en compte courant avec un autre fût fondé à l'assigner devant son propre tribunal, sous prétexte que c'est là qu'il a fourni les valeurs qui l'établissent créancier. Quand des commerçans sont en compte-

courant, à moins de convention ou de circonstances particulières, le paiement du solde doit être fait, comme celui de toute espèce de créance, au domicile du débiteur.

Ces principes ne s'appliquent point aussi au change. Le lieu d'où est datée une lettre de change, un endossement, ne seroit point considéré comme celui où la demande doit être portée s'il n'étoit pas le domicile de l'un des obligés.

1356. Le demandeur peut encore assigner
Pr. 420. au lieu où le paiement devoit être effectué. Ordinairement la convention le détermine; quelquefois néanmoins il se suppose par la nature de cette convention. Ainsi, dans le prêt à la grosse, le paiement doit être fait au lieu où finit le risque; les demandes pour contribution aux avaries se portent devant le juge du lieu où l'on procède au règlement.

Mais souvent la convention ne laisse rien entrevoir et quelques règles sont alors nécessaires. Il faut distinguer si l'action a pour objet d'obtenir du vendeur la livraison d'une chose ou le paiement d'un prix dû par l'acheteur.

Au premier cas, c'est au lieu où la chose devoit être livrée que l'action doit être intentée : ce lieu, si c'est un corps certain que le vendeur
Civ. 1247. possédoit lors de la vente, est, à moins d'une
1609. convention contraire, celui où cet objet se

trouvoit à l'instant de la vente; et si la chose vendue est indéterminée quant à son espèce, c'est le lieu où demeure le vendeur.

Au second cas, on distingue si le débiteur du prix a, ou non, obtenu du terme. S'il n'en a pas obtenu, le lieu du paiement, est celui où la chose a été livrée et mise aux risques de l'acheteur; lieu qui, suivant les distinctions faites, n. 276 et suivans, est tantôt celui même d'où les marchandises sont expédiées, quand elles voyagent aux risques de l'acheteur, tantôt celui de leur arrivée, quand le vendeur s'est chargé de *les* conduire, ou quand il a été convenu qu'elles ne seroient payées qu'après vérification à l'arrivée. Si l'acheteur a obtenu terme pour payer, ce lieu est celui de son domicile, à moins de stipulation différente; et par conséquent si l'acheteur a délivré ou endossé des effets négociables en paiement, ce n'est plus dans le lieu où le prix de la vente eût été payable suivant les principes ci-dessus, mais où ces effets étoient payables, qu'il faut le poursuivre.

Civ. 1651.

Civ. 1247.

Cette règle peut s'appliquer au change. L'accepteur qui auroit acquitté une lettre de change pour le tireur de qui il n'auroit pas reçu provision, pourroit assigner valablement ce dernier en remboursement devant le juge du lieu où la lettre étoit payable.

A l'aide de ces principes, on peut déterminer facilement le lieu où doit être donnée

l'assignation relative à une obligation de faire. Ainsi le tribunal du lieu du domicile d'un commissionnaire est celui qui doit connoître des demandes qu'il veut former contre ses commettans, ou de celles qui seroient dirigées contre lui par ces derniers; car son mandat n'a été accepté par lui qu'en l'exécutant, et par conséquent c'est là qu'il a promis. C'est encore à son domicile que les marchandises qu'il a été chargé d'acheter ont été livrées, puisque dès l'instant qu'il les a chargées sur des voitures, à l'adresse de ses commettans, elles ont été aux risques de ces derniers.

Le voiturier doit être poursuivi dans le lieu de son domicile si c'est pour inexécution de son obligation, et celui qui lui a promis un chargement doit aussi l'être à son domicile, pour son refus de charger; mais si la convention a été exécutée et qu'il ne s'agisse que du paiement, le lieu de la décharge des marchandises est celui où le paiement doit être fait.

Nous avons vu, n. 701, pourquoi on avoit dérogé à cette règle pour les loyers des matelots.

1357. Toutes actions contre une société doivent être portées devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle
Pr. 59. est située, et ce jusqu'à sa liquidation. Nous présenterons dans le titre suivant l'application

de cette règle, et les diverses matières traitées dans ce chapitre y recevront quelques développemens.

CHAPITRE III.

De la Compétence sous le rapport des Condamnations.

1358. Les tribunaux de commerce jugent les contestations qui leur sont soumises, en dernier ressort dans certains cas, et dans les autres, à charge d'appel.

Le droit des tribunaux de commerce, de prononcer en dernier ressort, a lieu lorsqu'ils jugent les appels des jugemens rendus par les prud'hommes, conformément aux art. 27 et 47 du décret du 11 juin 1809.

Ils jugent aussi en dernier ressort les contestations portées devant eux en première instance, soit lorsque les parties ont consenti d'être jugées ainsi, quelle que fût la valeur de la contestation, soit lorsque le principal Com. 639. de la demande n'excède pas la valeur de 1000 francs. Mais il faut qu'il s'agisse de valeur; car s'il y avoit une contestation de compétence, même sur un intérêt de moins de 1000 francs, le jugement sur ce point

ne seroit pas en dernier ressort, encore que les parties eussent donné au tribunal pouvoir de les juger ainsi; et celle qui auroit été condamnée
Pr. 425. conserveroit le droit de se pourvoir par appel, ou de faire valoir les moyens d'incompétence, suivant les distinctions qui seront expliquées ci-après.

Les règles relatives à la fixation du montant de la condamnation, pour connoître si ou non elle excède le dernier ressort, sont les mêmes que dans toutes les contestations civiles. Ainsi, ni les frais extrajudiciaires de poursuites ou de procédure, ni même les intérêts, quoiqu'ils puissent, réunis au principal de la demande, former plus de 1000 fr., ne changent rien au droit de prononcer en dernier ressort, si le principal n'excédoit pas 1000 fr., soit qu'on ait conclu à ces frais et intérêts par la demande, soit qu'on n'y ait conclu qu'incidemment, soit que les intérêts aient couru avant la demande, comme nous avons vu, n. 181; que cela étoit possible, soient qu'ils n'aient couru que depuis.

Mais lorsqu'un défendeur condamné à payer une somme principale, des intérêts et des dépens, forme contre son garant une demande particulière pour que celui-ci rembourse le montant de ladite condamnation, ce principal, ainsi que les intérêts et dépens de la première demande sont alors cumulés pour

ne former qu'un même capital qui règle le dernier ressort.

Quant aux dommages-intérêts, soit qu'on les ait demandés à l'introduction de la cause, soit qu'ils ne l'aient été qu'incidemment, ils entrent en masse dans le calcul de la condamnation pour déterminer le premier ou dernier ressort.

1359. Les demandes reconventionnelles formées par le défendeur, lorsqu'elles dérivent naturellement de la demande, et sur-tout lorsqu'elles sont fondées sur le titre même en vertu duquel le défendeur est poursuivi, se réunissent à celle-ci pour former le calcul d'après lequel la compétence est déterminée. Ainsi *Pierre* a vendu à *Paul* dix barriques de vin, moyennant 150 fr. la barrique; il en a livré cinq, et réclame le paiement de 750 fr. pour leur prix: le défendeur conclut reconventionnellement à la livraison des cinq barriques restant; le prix de ces cinq barriques formant l'objet de la reconvention, réuni aux 750 fr. demandés, excède 1000 fr., somme à laquelle se borne le dernier ressort: le tribunal ne pourra par conséquent juger qu'à charge d'appel.

Il en est de même, quand le défendeur oppose à une demande de 1000 fr. ou moins, la compensation d'une somme plus considérable, pourvu que ce soit une compensation fondée sur des opérations de la compétence

du tribunal de commerce; car si elle étoit fondée sur un engagement civil, et que l'adversaire la contestât, il faudroit renvoyer aux tribunaux ordinaires le jugement de l'exception, et continuer de statuer sur la demande.

1360. La compétence de dernier ressort a lieu dans les cas où l'objet direct de la condamnation est une somme qui n'excède pas 1000 fr., quand même la demande seroit fondée sur un fait dont les résultats sont par eux-mêmes inévaluables. Ainsi, une demande en condamnation de moins de 1000 fr., est formée contre un individu, comme membre d'une société; il conteste la qualité qu'on lui attribue; ce sera par un jugement en dernier ressort, que le tribunal statuera sur la demande et sur l'exception.

On ne doit craindre aucun inconvénient en cela; le jugement ne produit les effets de la
Civ. 1351. chose jugée qu'entre les parties et pour l'objet jugé. Si un tribunal saisi d'une contestation qui n'excède pas 1000 fr., ne pouvoit pas prononcer en dernier ressort, sous prétexte qu'il ne statuera qu'en résolvant une question de droit que l'une des parties peut encore avoir à traiter dans d'autres affaires d'un intérêt plus considérable, il n'y auroit jamais lieu au dernier ressort.

TITRE TROISIÈME.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1361. La procédure de commerce est assujettie à la plupart des règles de la procédure ordinaire; mais la nécessité d'une prompte décision a, sous plusieurs rapports, exigé quelques formes plus simples, plus faciles, plus expéditives, et comme le commerce est le lien des nations, que les commerçans sont réputés ne faire en quelque sorte qu'une même famille, disséminée dans des états divers, les étrangers sont dispensés de donner la caution, Civ. 16.
exigée en matière civile, de ceux qui forment Pr. 423.
quelque demande contre des Français.

Nous diviserons ce titre en quatre chapitres. Le premier traitera de la manière dont la demande doit être introduite; le second, de la manière dont elle doit être instruite et jugée; le troisième, de l'exécution du jugement; le quatrième, de l'appel.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la Demande est introduite.

1362. La demande est introduite par une assignation. Pour pouvoir assigner, il faut avoir un intérêt, c'est-à-dire, un avantage à obtenir, ou un inconvénient à éviter par la contestation, parce qu'il ne doit pas être permis de forcer, par pur caprice, un particulier à paroître devant le juge, et qu'une action n'est que le droit ou le moyen de réclamer ce qui nous est dû.

Il faut que cet intérêt soit personnel, à moins que celui qui agit ne soit représentant légal de celui de qui provient l'action, comme un tuteur l'est de son pupille, comme les agens ou syndics le sont d'un failli, ou même un créancier de son débiteur, dans les cas prévus, n. ... et autres semblables.

Ainsi, dans la règle et suivant le droit commun, nul ne peut, en la simple qualité de mandataire d'un autre, agir en son propre nom pour l'intérêt du mandant; il doit former l'action au nom de ce dernier. Néanmoins, ce principe est modifié par ceux que nous avons expliqués, n. 555 et suiv., sur le contrat de commission; le commissionnaire agissant *en son*

nom, quoique pour le compte de son commettant, n'a pas besoin de désigner celui-ci dans les qualités de l'assignation. Il en est de même, comme nous l'avons dit, n. 40, des facteurs de commerçans, dans plusieurs circonstances que l'usage indique, et des capitaines de navire pour les intérêts qui leur sont confiés.

Par suite de ces principes, les actions qui résultent de ce qu'un commissionnaire a fait pour le compte de son commettant, sont dirigées contre lui; celles qui résultent de ce qu'a fait un facteur, un capitaine de navire, sont exercées contre eux, sauf leur droit de mettre en cause le commettant ou l'armateur qui doit garantie.

Il faut être capable d'ester en jugement. Cette capacité appartient en général à tous commerçans, même mineurs, par suite de ce que nous avons dit, n. 64, à moins qu'une disposition spéciale des lois n'exige qu'ils soient autorisés, comme nous l'avons vu pour la femme mariée qui se livre au commerce, ou qu'elle ne leur interdise de se présenter devant Civ. 25.
la justice, autrement que par ministère d'autrui, I. C. 465.
comme sont les condamnés à certaines peines, Pén. 29.
les contumax, les morts civilement.

1363. L'assignation doit contenir la date des jour, mois et an; les noms, professions et domi- Pr. 61.

ciles du demandeur et de l'huissier; les noms et demeures du défendeur, l'indication de la personne à qui elle est remise; l'objet, c'est-à-dire, les conclusions de la demande, et un exposé sommaire des moyens.

Les affaires commerciales sont dispensées Pr. { 48. 414. du préliminaire de la conciliation, et l'assignation n'a pas besoin de contenir de constitution d'avoué, même dans les lieux où, conformément à ce qui a été dit, n. 1337, les tribunaux civils remplissent les fonctions des tribunaux de commerce, ni dans ceux où quelques usages et règlemens autorisent les fonctions de défenseurs connus sous le nom *d'agréés*.

Une copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, Pr. 65. doit être signifiée au défendeur. Dans la règle, si elles sont signifiées après coup, elles n'entrent point en taxe, mais en outre, nous avons vu, n. 431 et suiv., que le défaut de cette signification pouvoit, dans certains cas, faire perdre tous les avantages de la demande.

1364. Une assignation ne peut être donnée Pr. { 63. 1037. un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du président du tribunal. Elle doit, comme toutes sortes de significations, être faite depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars, après six heures du matin et avant six heures du soir;

et depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, après quatre heures du matin et avant neuf heures du soir.

Elle peut être donnée à la personne du défendeur, usant de ses droits, même hors le lieu de son domicile. Néanmoins, cette faculté ne s'étend pas jusqu'à pouvoir la lui donner partout indistinctement ; ainsi, nul ne pourroit être assigné dans une église, dans le lieu des séances d'un tribunal ou d'une administration, dans l'auditoire d'une école publique. Pr. 68.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes, même *solidaires*, à assigner, chacune d'elles doit l'être *séparément*, à moins qu'il ne s'agisse d'une société.

1365. Quand l'assignation n'est pas donnée à la personne du défendeur, elle doit l'être au domicile, parce qu'il seroit trop facile d'éluder les notifications, si elles ne pouvoient être faites qu'à la personne. Dans ce cas, il doit être laissé copie à quelqu'un de sa maison, tel que sa femme, un de ses enfans, un domestique ; et, s'il étoit dans une maison garnie, au maître de cette maison. S'il ne se trouve personne, l'assignation est laissée à l'un des voisins qui doit signer l'original, et s'il ne peut ou ne veut signer, au maire ou à l'adjoint qui donne son *visa*. Pr. 68.

Les principes du droit civil servent à dé-

terminer le domicile. On doit seulement observer qu'une assignation donnée à un domicile apparent, est valable; s'il en étoit autrement, il dépendroit du défendeur de se mettre à l'abri des assignations, etc., ou tout au moins de les éloigner et de constituer en frais ses adversaires, en se donnant un domicile réel qu'ils ne pourroient soupçonner.

Un défendeur peut n'avoir pas, à proprement parler, de domicile, tels sont des colporteurs, des comédiens ambulans. On l'assigne alors au lieu de sa résidence, *fût-elle même, à l'égard d'un étranger, celui où il* seroit prisonnier de guerre. Dans ces deux cas, on a égard à l'indication que l'assigné pourroit avoir donnée lui-même du lieu de cette résidence; il ne seroit pas reçu à soutenir que sa propre déclaration n'étoit pas exacte. Si le domicile ni la résidence ne sont connus, l'exploit doit être affiché à la porte de l'auditoire.

Pr. 69.

L'absent doit être assigné à son dernier domicile, tant qu'il n'y a pas de déclaration d'absence ou d'envoi en possession prononcées, car ce n'est qu'après cet envoi que les envoyés en possession doivent être assignés.

Civ. 134.

Si le défendeur demeure dans les colonies françaises, ou en pays étranger, il est assigné au domicile du procureur du Roi du lieu où la cause sera portée. Dans le premier cas, le procureur du Roi envoie l'exploit au ministre

Pr. 69.

de la marine et des colonies, et dans le second, au ministre des affaires étrangères.

Une société étant, comme nous l'avons fait remarquer, n. 975, une personne morale qui a des droits actifs et passifs comme toute personne physique, on ne suit point, dans les actions à diriger contre elle, la règle de procédure qui veut que l'exploit désigne le nom ou les noms des personnes assignées. Quoiqu'en assignant une société, on forme une demande contre les personnes qui la composent, cependant ce n'est point elles individuellement qu'on poursuit, c'est le corps, composé de leur réunion. Ainsi, l'assignation donnée aux administrateurs de *telle* société est valable; ainsi, les actions contre une société, lorsque d'autres circonstances ou d'autres règles ne servent pas à déterminer l'attribution, doivent être portées devant le tribunal où est situé le principal établissement. Pr. {59. 68.

Mais il peut arriver que des associés forment divers établissemens, soit pour exercer des opérations commerciales distinctes, soit pour multiplier les moyens d'action, de travail, ou de profits d'une même branche d'industrie; dans l'un et l'autre cas, il y a unité d'établissement, quoique siéges différens. Mais alors il peut y avoir quelqu'incertitude pour déterminer quel est le siége principal, qui seul peut être appelé le domicile de la société.

Sans doute, dans plusieurs circonstances, le lieu de chaque établissement succursal pourra être considéré comme un domicile élu, pour les obligations qui auront été souscrites par les personnes qu'a préposées la société, ou pour celles qui y auront été indiquées payables; mais il y a des actions qui ne doivent être portées que devant le tribunal du véritable domicile, telle que la demande en déclaration de faillite, etc.; or, il en est d'une société comme d'une personne qui peut avoir plusieurs résidences, mais n'a qu'un domicile, et nous avons indiqué, n. 1094, ce qu'on devoit faire dans ce cas.

Mais cette règle n'étant que la conséquence du principe qui veut que l'on considère la société comme une personne, qui a son individualité et ses droits particuliers, l'effet doit cesser avec la cause. Lorsque la société est dissoute, ceux qui ont des droits à exercer, même pour des affaires nées au temps qu'elle existoit, ne peuvent plus trouver de personne morale à qui ils puissent s'adresser; les associés qui sont obligés envers eux solidairement, dans certains cas, ne peuvent plus être assignés qu'à leur propre domicile ou à celui de l'un d'eux, conformément aux règles du droit commun. Il ne nous semble même pas que cela doive être modifié lorsque les associés, à la dissolution de la société, ont nommé un liqui-

dateur pour terminer toutes les affaires; il est toujours vrai de dire que la société n'existe plus. Il ne s'ensuit pas qu'un associé poursuivi en cette qualité devant le tribunal du lieu où siége l'établissement social, puisse, en prétendant que la société a été dissoute à son égard, requérir son renvoi devant le juge de son domicile, si cette dissolution étoit contestée, parce que l'usage qu'il fait de ce moyen est une exception dont le jugement appartient au tribunal saisi de la demande, sauf à se pourvoir contre sa décision, si elle a eu pour objet de retenir la cause quand il auroit dû s'en dessaisir.

On suit la même règle lorsqu'il s'agit d'assigner la masse d'un failli, et l'assignation doit être donnée à la personne ou au domicile de l'un des agens ou syndics, soit provisoires, soit définitifs.

1366. L'assignation peut être donnée au choix du demandeur, soit au domicile véritable, soit au domicile élu par la convention ou par un acte de poursuite, tel qu'un commandement, une saisie; il faut se reporter, sur les règles relatives au domicile d'élection, à ce que nous avons dit, n. 1354. Dans tous ces cas, le domicile véritable doit être indiqué dans l'exploit, quand même il seroit donné au domicile élu.

Civ. 111.

Pr. 61.

Lorsque la personne qu'il s'agit d'assigner est sur le point de partir dans un navire prêt à faire voile, ce qui est facile à prouver par le rôle d'équipage, l'assignation, donnée
Pr. 419. à bord, est aussi valable que si elle étoit donnée à son domicile. La nécessité d'une prompte assignation, dans les matières de commerce maritime, a introduit cette règle : les mêmes motifs pourroient s'étendre aux voituriers par terre et par eau; ainsi une assignation seroit valablement donnée au bateau ou à l'auberge dans laquelle loge ce voiturier.

CHAPITRE II.

Comment une Demande doit être instruite ou jugée.

1367. La personne assignée n'a pour com-
Pr. { 416. 1033. paroître qu'un jour franc, auquel il faut ajouter un jour pour trois myriamètres de distance; mais quand l'assignation est donnée au domicile élu, on ne calcule que la distance du lieu où siége le tribunal, et non celle du domicile réel. Il n'en est pas de même des assi-
Pr. 73. gnations données à ceux qui habitent l'étranger, au domicile du procureur du Roi; on leur

accorde des délais calculés suivant les distances.

S'il y a urgence, on peut présenter une requête au président du tribunal ou au juge Pr. 417.
qui le remplace, qui permet d'assigner du jour au lendemain, même du matin au soir, d'une heure à une autre. Dans ce cas, on n'est tenu d'ajouter un jour par trois myriamètres de distance, que si l'assignation n'a pas été donnée à la personne du défendeur, ou s'il a été trouvé dans un autre lieu que celui où siége le tribunal. Le président peut aussi autoriser le demandeur à saisir par avance les effets mobiliers du défendeur, soit en donnant caution, soit simplement à la charge de justifier de sa solvabilité. Toutes ces ordonnances sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

Dans les affaires maritimes, dont la décision peut suspendre un voyage prêt à commencer; dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de navires prêts à mettre à la voile, les assignations peuvent même être données de jour à jour, ou d'heure Pr. 418.
à heure, sans qu'il soit besoin de permission du président. Il en est de même lorsqu'une affaire, quoique non maritime, est urgente, et nécessite une décision dont le retard seroit nuisible. Le défendeur peut ensuite contester cette urgence et faire remettre la cause, s'il comparoît; ou soutenir la nullité du défaut

s'il n'est pas comparu, et le tribunal apprécie les motifs du demandeur.

1368. Le ministère des avoués étant interdit devant les tribunaux de commerce, chaque partie doit comparoître en personne ou par un fondé de procuration spéciale. Cependant il est d'usage, dans les tribunaux où les affaires sont nombreuses, d'avoir des *agrées* qui représentent les parties, sans pouvoir spécial, de manière que le jugement, après une continuation prononcée sur leur plaidoirie, soit réputé contradictoire; mais cette tolérance n'iroit pas jusqu'au point de considérer comme capable d'obliger une partie, le consentement prêté par l'agrée porteur de ses pièces, s'il n'avoit pas un pouvoir spécial pour donner ce consentement.

Pr. {414. 421.}

Si la cause ne peut être jugée à la première audience, toute partie qui n'habite pas dans le lieu où siége le tribunal, est tenue d'y élire un domicile où doivent se faire toutes les significations, s'il en est besoin; par cette précaution, il n'y a pas à craindre que la distance des lieux retarde le jugement de la cause.

Pr. 422.

L'instruction ne se faisant pas par écrit, cette élection de domicile doit être mentionnée par le greffier sur le plumitif, à la seule demande des parties; mais, si l'une d'elles

manque de faire cette déclaration, les significations sont faites au greffe du tribunal, aussi valablement que si elles l'étoient à personne ou à domicile. Les motifs qui ont dicté ces dispositions nous portent à croire qu'elles doivent être exécutées, même lorsque, par un renvoi légalement prononcé, certains incidens sont portés devant un tribunal civil, comme on l'a vu, n. 1348.

Il faut toujours observer que ce domicile, élu par la volonté de la loi, est limité aux seuls rapports entre le demandeur et le défendeur, et que l'intervention d'un tiers n'y seroit pas valablement signifiée.

1369. Quelque simples que soient les formes qui doivent être observées devant les tribunaux de commerce, elles sont susceptibles de divers incidens, qui se rencontrent souvent dans les causes ordinaires. On doit placer les exceptions au premier rang.

Elles sont ou péremptoires ou dilatoires. Les exceptions péremptoires sont de deux sortes : celles qui concernent la forme, et celles qui concernent le fond de la demande.

Les premières sont tirées des nullités ; elles doivent être proposées avant toutes défenses Pr. 173.
ou exceptions, autres que celles d'incompétence. Comme il ne se fait aucune procédure devant les tribunaux de commerce, on ne peut

guère compter dans ce nombre que les nullités de l'exploit de demande ou des actes qui l'ont précédée, tels que sommations, protêts, etc. Nous avons vu que, dans certains cas, la nullité des actes dont l'objet étoit de conserver le droit, en évitant des déchéances, anéantissoit entièrement le droit du demandeur. Quant aux simples nullités qui n'auroient pas cet effet, les juges peuvent souvent les rejeter, lorsque les parties qui en excipent comparoissent en personne; l'esprit de la loi étant qu'on en fasse usage le plus rarement possible, et que les causes soient jugées promptement et sans frais.

Les secondes se tirent de ce que le demandeur n'est pas recevable dans sa réclamation, soit par défaut de qualité ou d'intérêt, soit à cause d'une prescription acquise, d'une transaction intervenue, d'un jugement non attaqué, d'une déchéance encourue, etc. Il est naturel de s'en occuper d'abord, puisque, si elles sont admises, elles dispensent d'examiner le fond de la cause. Néanmoins, si l'on a oublié de les proposer dans le principe, on est admis à les
Civ. 2224. faire valoir jusqu'au jugement, à moins qu'il ne paroisse, par la manière dont on s'est défendu, qu'on y a renoncé.

1370. Il y a deux sortes d'exceptions dilatoires; les unes ont pour but de renvoyer l'exercice de la demande à un autre temps;

on peut en donner pour exemple les délais que réclame pour délibérer un défendeur assigné en qualité d'héritier, ou ceux qu'on a pour appeler la personne contre qui on prétend avoir droit d'exercer une garantie. Civ. 797. Pr. 174.

L'effet des autres est de faire renvoyer la cause devant un autre tribunal, ce qu'on nomme déclinatoire. Il peut être demandé pour connexité, pour litispendance, ou par le motif que le tribunal est incompétent.

Il y a connexité, lorsque l'objet de la cause a tellement de rapport avec une autre cause, soumise à un tribunal différent, que le jugement de l'une influeroit sur le jugement de l'autre, et que la même instruction peut suffire aux deux. Il y a litispendance, lorsque la cause elle-même est déjà soumise à un autre tribunal. Pr. 171.

Nous avons vu, n. 1344, qu'il y avoit deux sortes d'incompétence.

Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il doit renvoyer les parties devant les juges compétens, quand même le déclinatoire n'auroit pas été proposé. Pr. 170. 424.

Cette incompétence tient au droit public, parce qu'elle intéresse l'ordre des juridictions. Le législateur qui a cru que des juges étoient suffisamment instruits pour connoître de *telles* matières, n'a pas entendu qu'ils pussent en juger d'autres. Les tribunaux de commerce

n'étant, comme on l'a vu, n. 2, que de simple exception, et leur juridiction étant distraite de la juridiction générale déférée aux juges civils, ils doivent rejeter les causes qui ne leur sont pas attribuées, et le consentement des parties à être jugées par eux ne suffit pas.

Ainsi, quand la loi veut, comme nous l'avons dit, n. 1008, que la contestation soit jugée par des arbitres, le tribunal ne peut, même du consentement des parties, en conserver la connoissance.

Ainsi, lorsqu'il s'élève devant un tribunal de commerce, même au cours d'une instance qu'il lui appartient de juger, une contestation sur la qualité de veuve ou d'héritier d'une personne, les juges doivent renvoyer les parties devant le tribunal compétent. Ainsi lorsqu'ils sont saisis d'une demande en paiement, d'une reconnoissance ou de toute autre obligation signée par un non commerçant, ils ne peuvent en connoître que si cet engagement est pour opération de commerce, telle que change, remise d'un lieu sur un autre.

Mais il ne faut pas perdre de vue l'exception relative aux lettres de change imparfaites et aux billets à ordre. Lors même que ces actes n'expriment pas une cause commerciale, Com. 637. le tribunal n'est pas tenu d'ordonner d'office le renvoi devant le tribunal civil, s'il n'en est requis par le défendeur. Il y a plus, nous avons vu, n. 1349, que si ces actes, qui

n'auroient pas pour objet quelqu'opération de commerce, portoient la signature de quelques commerçans, le tribunal devroit retenir la cause, sauf à ne pas prononcer la contrainte par corps contre les non-commerçans.

Quand la personne assignée n'est pas justiciable du tribunal, ou par son domicile, ou par une des causes que nous avons vu être de nature à distraire une personne de ses juges territoriaux, le déclinatoire doit être présenté par elle avant toutes défenses.

Il en est de même des déclinatoires pour incompétence à raison de la matière, dans les cas où nous avons vu que le tribunal n'étoit tenu d'y faire droit que s'il en étoit requis.

Néanmoins le tribunal a toujours droit de refuser de juger, lors même qu'on n'excipe pas de son incompétence ; il s'ensuit seulement que le défaut de renvoi ne seroit pas un motif d'appel.

Il faut donc bien s'attacher à la différence entre ces deux sortes d'incompétence, puisque la première, ne pouvant être couverte par le silence ou le consentement des parties, la défense au fond, tant que le délai d'appel n'est pas expiré, n'empêcheroit pas de l'interjeter, quand même le jugement seroit rendu Pr. 454.
en dernier ressort.

1371. Il peut encore y avoir d'autres excep-

tions, que les tribunaux de commerce doivent apprécier avec soin, quoiqu'elles ne touchent point à la compétence. On peut en donner pour exemple celles qui ont pour objet de rendre les condamnations moins rigoureuses; nous en avons vu un, n. 316, pour les lettres de change souscrites par des personnes du sexe ou par des mineurs émancipés : mais les individus qui, n'ayant pas cette exception en leur faveur, ont signé, à quelque titre que soit, des lettres tirées, acceptées ou endossées, soit par des incapables, soit par des personnes du sexe, ou cautionné les engagemens de toute autre manière, sont tenus de toutes les obligations qui dérivent du contrat de change, parce que c'est de leur part une garantie solidaire d'une obligation susceptible d'être annullée ou restreinte par une cause personnelle à l'obligé principal ou à l'un des obligés, dont la caution ou les co-obligés ne profitent point.

Civ. 2012.

Souvent, le point de contestation consiste à savoir si un individu est ou non commerçant. Cette preuve résulte de l'habitude où il est de se livrer à des actes de commerce, et quelquefois même de son aveu, lorsqu'il a pris ce titre, soit dans l'acte pour lequel il est poursuivi, soit dans toute autre circonstance. Il faut cependant excepter le cas où il paroîtroit que cette qualité a été prise pour soustraire l'obligé à une incapacité dont il seroit frappé, ou pour le soumettre aux

poursuites rigoureuses qui ont lieu contre les seuls commerçans, quand réellement il ne l'est pas.

1372. Il peut quelquefois se présenter, dans la défense des parties, des exceptions susceptibles de modifier ce que nous avons dit, n. 1349, que la compétence des tribunaux de commerce s'étend uniquement à ce qui leur est attribué d'une manière expresse, et qu'hors ce cercle de leurs attributions, ils sont sans pouvoir.

Mais il faut que ces exceptions naissent uniquement de la procédure. Ainsi on peut faire valoir, devant le tribunal de commerce, et juger par lui, la nullité d'un exploit, car il ne peut pas connoître de la demande, s'il n'y a pas eu d'assignation devant lui, et il n'y a pas eu d'assignation si elle étoit nulle. On sent pourquoi il en est de même d'une sommation destinée à mettre le débiteur en demeure, d'un protêt etc. Mais ce tribunal ne pourroit prononcer sur la demande en dommages-intérêts, formée contre l'huissier qui auroit fait l'acte annullé, parce que faire des protêts n'est pas, de la part de l'huissier, faire des actes de commerce.

La compensation opposée à une créance commerciale, pourroit même être jugée par le tribunal de commerce, si elle étoit le résultat d'une créance avouée quoique purement civile. Il en

seroit de même des offres incidentes, d'une somme à laquelle le débiteur soutient que sa dette est réductible. Par exemple, un défendeur est traduit hors de sa juridiction, il n'excipe pas de l'incompétence, il défend au fond, et soutient ne pas devoir la totalité de ce qu'on lui demande; voulant cependant faire des offres réelles à son créancier, de la somme dont il se prétend débiteur, il peut, devant le tribunal saisi de la demande, faire juger avec lui la validité de ses offres ou de ses exceptions, parce que celui qui a donné à son adversaire assignation devant un juge incompétent par la seule cause de domicile, ne peut arguer de cette incompétence.

1373. Lorsque les exceptions sont de nature à être prouvées par des témoignages ou par des écrits autres que les actes de procédure, le défendeur doit les justifier sur-le-champ; celles qu'il offriroit de prouver, dans un laps de temps considérable, pourroient être rejetées comme des moyens d'éluder la condamnation et d'obtenir des délais, ou, du moins le tribunal pourroit obliger le défendeur soit à consigner le montant de la condamnation demandée, soit à la payer au demandeur, sous la seule caution de celui-ci de rapporter s'il y a lieu. Il peut statuer aussi sur le fond, en rejetant l'exception.

La dénégation de signature, l'inscription de faux, forment des incidens qu'un défendeur peut faire valoir. Le tribunal, s'il reconnoît que le fait allégué, fût-il prouvé, n'influeroit point sur le fond de l'affaire, a le droit de passer outre. Mais si l'instruction sur ce faux, ou même une vérification d'écritures lui paroît nécessaire, il doit surseoir au jugement et renvoyer devant les juges civils, qui statuent de la même manière que si l'incident s'élevoit dans une affaire civile, et prononcent contre celui qui a denié sa signature, ou s'est inscrit en faux sans sujet, les amendes ordinaires. Si cependant la cause avoit plusieurs chefs, et que la pièce ne fût relative qu'à un seul, le tribunal de commerce pourroit procéder au jugement des autres. Pr. 427.

S'il est besoin de visite ou d'appréciation d'ouvrages ou marchandises, on nomme un ou trois experts. Les règles sur la nomination, la récusation, le serment et la manière d'opérer de la part des experts, en matière sommaire, doivent être observées. Dans ce cas et dans tous les autres, l'opinion des experts n'est pas un guide certain, et le tribunal peut ou l'écarter tout à fait, ou condamner le défendeur à une somme plus forte ou plus foible. Pr. 429. Pr. 302 *et suiv.*

Il n'est pas même impossible qu'il y ait lieu à une sorte d'expertise, que l'immense étendue des relations commerciales de la France peut né-

cessiter. Un effet de commerce, se trouvant revêtu d'endossemens écrits en langue et quelquefois même en caractères étrangers, il peut être nécessaire d'en ordonner la traduction. Nous pensons que la marche admise pour les expertises doit être suivie. Une opération de ce genre n'a rien de commun avec les vérifications d'écritures et de signatures dont nous venons de parler.

Le tribunal peut aussi nommer, dans cer-
Pr. 429. tains cas, tel que celui où il s'agit de liquidation de comptes ou d'éclaircissement sur certains faits personnels, des personnes pour entendre les parties et tâcher de les concilier préalablement à leur rapport officiel. Les individus ainsi nommés sont examinateurs et non appréciateurs comme les experts : ils concilient, lorsque cela est possible; et s'ils n'atteignent pas ce résultat, ils donnent un avis qui a l'avantage de réduire les débats à leurs véritables termes, et d'en faciliter la décision par le tribunal.

Ces commissaires, qu'on nomme assez improprement *arbitres*, mais qu'il ne faut pas confondre avec les juges arbitres dont nous parlerons au titre suivant, ne sont pas, comme les experts, assujettis au serment. Cette différence vient de celle qui existe entre leurs fonctions respectives. Ces arbitres ont avec des experts cela de commun, que les uns et les autres n'émettent qu'une simple opinion; mais l'opinion de ces arbitres

pose ou sur des raisonnemens dont il est possible aux juges d'apprécier la force, ou sur des pièces qui sont sous les yeux du tribunal; celle des experts, au contraire, est fondée sur des faits qu'ils attestent, et que les juges ne sont pas à portée de vérifier. Cette circonstance donne jusqu'à un certain point, à ce rapport, le caractère du témoignage et dès-lors la fidélité doit en être garantie par la religion du serment.

1374. Le tribunal de commerce peut également ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou à la chambre du conseil, et s'il y a empêchement légitime, commettre un de ses membres ou même un juge de paix, lesquels dressent procès-verbal des déclarations. Le défaut de comparution sans excuse légitime, lorsqu'elle a été ainsi ordonnée, pourroit être considéré comme un aveu des faits allégués par l'adversaire, et sur lesquels le tribunal auroit voulu entendre le non comparant. Pr. 428.

Si l'une des parties, que le tribunal juge à propos d'entendre en personne, étoit détenue pour dettes, il seroit naturel de lui accorder un sauf-conduit, de la manière que nous indiquerons pour les témoins.

Nous avons vu dans les première et seconde parties, que le tribunal peut ordonner, même

d'office, la représentation des livres des commerçans. Lorsque ces livres sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, il peut
Com. 16. adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connoissance, dresser procès-verbal du contenu et l'envoyer au greffe. Cette vérification n'est point assujettie aux formes exigées pour ce qu'on appelle compulsoires en matière civile; elle ne pourroit pas être annullée sous prétexte que l'autre partie n'a pas été présente ou intimée, encore bien que le jugement eût déclaré qu'elle auroit lieu de cette manière.

1375. La preuve testimoniale est, comme on l'a vu, n. 262 et suiv., admissible dans un grand nombre de circonstances. La forme de cette preuve va être sommairement indiquée ici.

Le tribunal, une fois qu'il a cru que la loi ou les principes ne s'opposoient point à l'admission de la preuve, ne doit permettre de
Pr. 253. prouver que des faits pertinens; c'est-à-dire, tels que, s'ils sont prouvés, ils influeront sur le jugement de la cause.

L'enquête peut être provoquée par l'une et par l'autre des deux parties, suivant que la nécessité de prouver se lie à la défense de leur cause. Ainsi, un commerçant a donné verbalement à un autre, commission de lui adresser certaines marchandises à un prix

convenu et dans un temps déterminé : celui-ci fait l'expédition dans le délai stipulé. Si l'acheteur nie la commande, parce que le cours des marchandises a baissé, parce qu'il a renoncé aux spéculations qu'il avoit méditées, ou pour toute autre raison, le vendeur invoquera la preuve testimoniale. Ainsi, à l'inverse, la vente étant avouée, si l'acheteur, assigné pour payer, soutient qu'il s'est acquitté, et en offre la preuve; c'est à lui de justifier cette exception.

Le tribunal peut aussi ordonner d'office la Pr. 254.
preuve des faits qu'il croit utile de vérifier.

L'adversaire de celui qui articule des faits dont il offre la preuve, doit être requis de les avouer ou de les dénier. Quand il les avoue, Pr. 252.
on n'a plus besoin d'enquête : dans le cas contraire, il peut soutenir qu'ils ne sont pas pertinens, que la loi en défend la preuve, Pr. 253.
que la fausseté en est démontrée par des pièces ou par des circonstances décisives.

Si ces moyens ne réussissent pas, et que le tribunal ordonne la preuve, elle est faite de la même manière que dans les procédures Pr. 432.
sommaires. Les témoins sont entendus à l'audience au jour et heure fixés par le jugement après avoir été cités au moins un jour avant Pr. 407.
celui de la comparution; et même les parties Pr. 408.
pourroient consentir que les témoins se présentent sur leur simple avertissement, sans assignation.

Du reste celui qui assigne un témoin doit
Pr. 413. lui faire donner copie du dispositif du jugement qui ordonne l'enquête, et signifier à la partie adverse copie des noms des témoins.

On ne dresse procès-verbal d'enquête que lorsque le jugement est susceptible d'appel; on doit y rapporter les sermens, les déclarations de parenté ou alliance, et les reproches. Le greffier rédige chaque déposition et la fait signer par le témoin, ou fait mention de son refus de signer. Quand les causes ne sont pas susceptibles
Pr. 410. d'appel, il suffit d'insérer dans le jugement le résultat des dépositions avec les noms des témoins; et même l'énonciation de ces noms n'est pas une formalité substancielle dont l'omission puisse le faire annuller.

Si l'une des parties n'avoit pas pu faire appeler tous ses témoins, ou s'ils ne paroissoient pas, ou si enfin elle en avoit de nouveaux à produire, elle pourroit demander au tribunal
Pr. 409. une prorogation d'enquête, et la demande seroit jugée sur-le-champ à l'audience.

Lorsque les témoins sont éloignés ou empê-
Pr. { 412. 1035. chés, le tribunal peut commettre un tribunal voisin, ou un juge que désignera ce tribunal, ou le juge de paix des lieux, qui rédigent alors, quelle que soit l'importance de la cause, un procès-verbal d'audition.

Toutes les règles du droit civil relatives aux personnes qui ne peuvent être assignées

comme témoins, ou qui peuvent être re- Pr. 413.
prochées, et les diverses espèces de reproches qui peuvent être produits, s'observent sans aucune restriction.

1376. L'interrogatoire sur faits et articles est encore un moyen de parvenir à connoître la vérité, qu'on peut employer devant le tribunal Pr. 324.
de commerce. Le juge ne doit l'autoriser que lorsque les faits articulés se rapportent à la question, et qu'ils sont pertinens. Ainsi l'interrogatoire n'a pas lieu nécessairement par le seul effet de la demande d'une des parties.

Il arrive aussi dans un grand nombre de circonstances, que le tribunal croit devoir prendre Civ. 1357.
le serment de l'une des parties, ou qu'un des adversaires le défère ou le réfère à l'autre.

Il est nécessaire que le jugement énonce les Pr. 120.
faits sur lesquels le serment sera reçu. Il doit Pr. 121.
être fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, il peut être prêté devant un juge commis par le tribunal, qui se transporte chez la partie, assisté du greffier; et même si cette partie est trop éloignée, le tribunal peut ordonner qu'elle le prêtera devant le tribunal de sa résidence. Dans tous les cas, le serment doit être fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par exploit contenant indication du jour de la prestation.

Ainsi jamais le serment ne peut être prêté par un fondé de pouvoir. En effet, assez souvent, ce serment consiste dans une déclaration affirmative ou négative sur ce qui est demandé : il peut d'ailleurs arriver que le tribunal croie devoir ajouter quelque chose à ce qui lui avoit d'abord paru devoir faire l'objet du serment ; il ne peut être enchaîné par son jugement sous ce point de vue.

1377. Nous n'avons pas cru nécessaire de parler des interventions ou autres incidens qui peuvent se présenter dans une procédure commerciale, parce que les règles du droit civil y sont applicables sans aucune restriction.

Il y a des procès qui offrent des questions si difficiles et si importantes, ou qui sont tellement compliquées, qu'il est nécessaire que les juges en examinent les pièces par eux-mêmes, et n'y statuent pas sur de simples plaidoiries. Dans le premier cas, ils ordonnent
Pr. 116. un délibéré et se retirent en conséquence à la chambre du conseil pour se livrer à l'examen de l'affaire : ils prononcent à la même audience ou à celle qu'ils indiquent, sans autre signification, tellement que la cause peut être jugée,
Pr. 94. encore que l'une des parties n'ait pas remis ses pièces.

Pr. 93. Dans le second cas, ils chargent l'un d'eux

de faire un rapport. Nous avons vu même que les causes qui concernent une faillite ne peuvent être plaidées que sur celui du juge-commissaire. Un rapport est un résumé des faits de la cause et des moyens des parties. Il est toujours fait à l'audience, et le juge n'y énonce point son avis. Pr. 111.

1378. Nous avons dit, n. 1343, à quel nombre de juges les tribunaux de commerce pouvoient statuer. Quelques notions sur la forme des jugemens suffiront maintenant.

Un jugement s'arrête à la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire, de moitié plus un des juges présens; le dernier reçu opine le premier. S'il se forme plus de deux opinions, ceux qui sont le moins nombreux sont tenus, après qu'on a été une seconde fois aux voix, de se réunir à l'une des deux opinions qui comptent le plus grand nombre de suffrages. Pr. 116. Pr. 117.

Si ces deux opinions sont émises par un nombre égal de juges, il y a partage : on le vide en appelant un juge ou un suppléant, et s'il n'est pas possible, un commerçant de la liste indiquée, n. 1339. Pr. 118.

Le jugement doit contenir les noms des parties, les qualités dans lesquelles elles procèdent, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, ce qui est extrêmement utile en cas d'obscurité ou de Pr. 141. 433.

recours contre le jugement. Mais on ne doit pas y insérer les motifs des conclusions ni les moyens de droit que les parties ont présentés; cet abus, introduit dans plusieurs tribunaux, allonge singulièrement les jugemens, et constitue les parties dans des frais considérables. Il doit contenir en outre les noms des juges, les motifs et le dispositif du jugement. Les motifs servent à interpréter le dispositif, mais c'est le dispositif seul qui forme l'essence du jugement, de sorte qu'un jugement bon en lui-même devroit être confirmé, quoique les motifs en fussent mauvais.

Nous avons vu que les juges pouvoient, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, Civ. 1244. accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état, lorsque cette faculté ne leur est pas interdite par la loi, comme on en a eu des exemples, n. 199; mais ils n'en Pr. {122. 127.} peuvent user que par le jugement même qui décide le fond de la contestation; autrement il s'élèveroit après le jugement du procès, un procès nouveau pour savoir s'il y a ou non lieu à accorder du délai.

Celui qui succombe est condamné aux dépens; à moins que la qualité des parties ou Pr. {130. 131.} la considération que chacune a succombé sur quelque point, ne décide le tribunal à les

compenser en tout ou partie. Enfin, le tribunal peut prononcer des dommages-intérêts, Pr. {128. 1036.
et même s'ils ne lui paroissent pas suffisans, ordonner l'affiche de son jugement aux frais de la partie condamnée.

1379. La partie qui ne se présente pas dans le délai indiqué, n. 1367, est jugée par défaut. Pr. {149. 150. 151.
Mais lorsqu'il y a plusieurs défendeurs cités, le défaut n'est adjugé qu'après le plus long délai, et tous y sont compris.

Lorsqu'il y a défaut du défendeur, le demandeur n'obtient ce qu'il réclame, que si ses Pr. {150. 434.
conclusions se trouvent justes et bien vérifiées; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il faille aussi vérifier les conclusions du défendeur pour lui adjuger le profit du défaut : le demandeur ayant eu le loisir de méditer sa demande et d'en préparer les titres et les moyens, sa contumace doit inspirer des préventions plus défavorables que celle du défendeur, qui doit avoir raison par cela seul que le demandeur Pr. 434.
ne prouve pas qu'il a raison lui-même.

Il peut arriver que parmi plusieurs parties assignées, quelques-unes seulement comparoissent; il est prononcé défaut contre les autres, et le profit en est joint à la cause, pour y statuer par le même jugement. Cette règle est fondée, 1.° sur l'utilité d'abréger les procès; 2.° sur ce que les intérêts des défaillans sont de même na-

ture que ceux des présens : d'où l'on doit conclure qu'ils peuvent obtenir gain de cause avec ceux-ci. Dans ce dernier cas, le jugement
Pr. 153. qui donne défaut en joignant le profit, doit être signifié à chaque défaillant avec assignation, par huissier commis, au jour où la cause sera appelée.

Quelques tribunaux sont dans l'usage d'ordonner la réassignation du défendeur, même hors de ce cas; mais il n'y a pas de nécessité, et si une telle réassignation étoit nulle, la validité de l'assignation principale suffiroit pour que le défaut fût régulièrement obtenu.

1380. Les jugemens par défaut ne peuvent être signifiés que par un huissier commis à cet
Pr. 156. effet, soit par le tribunal, soit par le juge du
Com. 643. domicile du défaillant; et si le demandeur n'est pas domicilié dans la commune où se fait la si-
Pr. 435. gnification, elle doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans ladite commune. Il est exécutoire un jour après la signification; mais
Pr. {158. l'exécution est arrêtée par l'opposition, qui est
{159. recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté.

Un jugement n'est réputé exécuté que lors-
Com. 643. qu'un acte quelconque ne permet pas de douter que le condamné n'en ait eu connoissance. Ainsi, lorsque dans la signification ou le commandement qui la suit, le condamné fait une

protestation, il n'est plus douteux qu'il n'ait connu le défaut, et le délai d'opposition court de ce jour-là. Ainsi, des saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement par défaut et signifiées au débiteur, sont une preuve d'exécution qui fait courir le délai. Il en est de même d'une lettre par laquelle celui qui est condamné auroit promis d'exécuter le jugement par défaut.

L'opposition peut être signifiée soit au domicile réel du demandeur, soit au domicile qu'il a élu pour la signification, et doit contenir les moyens de l'opposant ; elle peut aussi être Pr. 437.
faite dans l'acte même d'exécution ; et l'huissier ne peut refuser de la mentionner ; mais l'opposant doit réitérer son opposition par signification dans les trois jours, à la personne ou au Pr. 438.
domicile du demandeur, à peine de déchéance.

Le défendeur qui a formé opposition et qui s'en laisse débouter aussi par défaut, ne peut Pr. 165.
plus y former d'opposition.

CHAPITRE III.

Comment un Jugement doit être exécuté.

1381. Tout jugement qui statue définitivement sur les contestations étant considéré

comme la vérité, ne peut être modifié, ni réformé par les juges qui l'ont rendu, quand même ce seroit par erreur involontaire, oubli, ou toute autre cause. Il ne peut être attaqué que par les voies légales, savoir, d'appel, s'il est en premier ressort, et de cassation, s'il est en dernier ressort. Ce principe ne s'applique pas néanmoins d'une manière absolue aux jugemens préparatoires, qui peuvent toujours être rétractés, et même aux jugemens interlocutoires : ils sont ce qu'on appelle réparables en définitif; c'est-à-dire que le juge peut, dans la suite, donner une décision contraire à celle que sembloit annoncer ce jugement.

Le jugement produit hypothèque générale
Civ. 2123. sur les biens de celui qui est condamné, à la charge de l'inscription par le demandeur ; il anéantit l'interruption de prescription opérée par l'assignation, et produit par une sorte de novation, ainsi que nous l'avons vu, n. 221, un droit qui ne s'éteint plus que par le laps de trente ans, quoique l'objet de la demande fût soumis à une prescription plus courte.

1382. Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution de leurs jugemens, même
Pr. 439. de ceux qui ne prononceroient que des condamnations provisoires, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Cette caution doit être présentée par un acte

signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure Pr. 440.
dans le lieu où siége le tribunal, si non au domicile par lui élu, avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe, pour prendre communication, sans déplacement, des titres, s'il est ordonné que la caution en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

Si l'appelant ne comparoît pas, on ne conteste pas la caution, elle doit faire sa soumission Pr. 441.
au greffe; s'il conteste, il doit être statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, *le jugement s'exécute*, nonobstant opposition ou appel.

Cependant, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente, dont il n'y a pas d'appel, l'exécution provisoire peut être or- Pr. 439.
donnée sans caution, pourvu que ce soit par le même jugement, et non par un postérieur. La nécessité de l'exécution provisoire est telle que la cour d'appel ne pourroit pas la sus- Com. 647.
pendre, et à plus forte raison un tribunal civil qui seroit saisi de quelqu'incident sur cette Pr. 442.
exécution.

1383. On a douté si la voie de la tierce-opposition étoit ouverte à celui qui n'ayant été ni appelé ni représenté devant un tribunal de commerce, auroit néanmoins à se plaindre du jugement rendu.

La raison de douter est que l'organisation et la procédure des tribunaux de commerce n'ayant aucune analogie avec celle des autres tribunaux, on ne peut y appliquer ce qui les concerne; que la marche de la procédure devant ces tribunaux doit être rapide; que si la tierce-opposition pouvoit être reçue, il n'y auroit point de terme aux affaires dont la connoissance leur est attribuée; qu'enfin le titre spécial sur la procédure qu'on y observe ne parlant point de tierce-opposition, le législateur a entendu l'exclure.

Quelques spécieuses que soient ces raisons, il est difficile de s'y rendre. Le silence du code de procédure ne peut être un argument, puisque le même silence est gardé sur la police des audiences et autres objets importans; le principe qui fonde la tierce-opposition est que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, principe de tous les temps, de tous les lieux, et qui ne peut, sans injustice, être repoussé dans quelques juridictions que ce soit. Il ne nous paroît donc pas douteux que les jugemens des tribunaux de commerce ne soient susceptibles de tierce-opposition.

CHAPITRE IV.

De l'Appel des Jugemens des tribunaux de commerce.

1384. L'appel des jugemens rendus par un tribunal de commerce doit être porté devant la cour royale dans le ressort de laquelle il est situé. Com. 644.

L'objet de l'appel est de faire réformer le jugement; mais on n'y est admis que si le tribunal a prononcé sur une contestation qui n'étoit pas de nature à être jugée en dernier ressort, d'après les règles données, n. 1357 et suiv. Com. 646.

Il importe peu que la qualification du dernier ressort ait été donnée à ce jugement; et de même l'appel ne pourroit être valablement interjeté si le jugement étoit qualifié en premier ressort, et que l'objet de la contestation eût été de nature à être jugé sans appel. Pr. 453.

L'appel doit être interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, et l'exécution que le condamné y auroit donnée devient un obstacle à ce qu'il soit recevable. Mais on sait qu'il est des jugemens dont l'exécution n'empêche pas d'interjeter appel; ce sont les jugemens préparatoires. Ainsi, lorsqu'un tribunal Com. 645.

de commerce, pour vérifier les droits du porteur d'une lettre de change qu'on prétend contenir des suppositions, ordonne la mise en cause et la comparution du preneur primitif que le tireur soutient n'être qu'un prête-nom, le jugement est préparatoire et non sujet à l'appel.

Il n'en est pas de même de ceux qui préjugent le fond au point que leur résultat entraîne nécessairement des conséquences pour le jugement définitif. Ainsi, lorsqu'un tribunal de commerce a ordonné une mise en cause qui donne à la procédure une direction évidemment contraire aux principes, son jugement peut être attaqué.

La signification de l'appel doit, comme celle de la demande, être faite à personne ou à domicile, et l'élection qui auroit été faite pour la demande principale, ne suffiroit pas pour cette signification, parce que son effet cesse dès l'instant que le jugement de première instance a été rendu. Il en est de même d'un domicile élu pour le paiement d'une dette. De ce que l'on pouvoit y assigner pour obtenir condamnation, il ne faut pas conclure qu'on puisse y signifier un appel.

On peut faire valoir devant la cour d'appel, les mêmes moyens que devant le tribunal de première instance. Ainsi, les nullités, exceptions d'incompétence, et toutes autres dont

nous avons parlé, n. 1369, sont, lorsque le tribunal les a rejetées, autant de moyens d'appel pour celui qui les invoquoit; celui qui prétend qu'on les a injustement admises, peut aussi se faire des moyens d'appel de cette admission.

Mais il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit, n. 1370. Il est un grand nombre d'exceptions qu'on n'est plus admis à faire valoir quand on a défendu au fond; l'exception d'incompétence, à raison de la matière, et celle de déchéance ou prescription, sont les *seules* qu'on puisse opposer en appel; encore, en ce qui touche la déchéance ou prescription, faut-il que la défense devant le premier tribunal n'en suppose pas l'abandon. Civ. 2224.

La cour d'appel doit procéder au jugement de la manière la plus prompte. Il ne lui est permis, ni de suspendre l'exécution du jugement de première instance, lorsqu'il a été déclaré exécutoire par provision, ni de prononcer cette exécution qui n'auroit pas été ordonnée. Com. 647.

Nous avons vu qu'elle doit prononcer sur la compétence si la question lui en est soumise; mais si elle reconnoît l'incompétence du tribunal de commerce, elle ne peut retenir la cause sous prétexte qu'elle a droit de juger les contestations purement civiles, parce qu'elle ne peut les juger qu'après qu'elles ont subi un

premier degré de jurisdiction devant le tribunal compétent.

1385. La requête civile est-elle un moyen qu'on puisse employer contre les jugemens des tribunaux de commerce? La négative est fondée sur ce que cette voie n'est textuellement autorisée que contre les jugemens de première instance, et qu'on doit ne comprendre sous cette dénomination que les tribunaux civils, conformément à l'article 6 de la loi du 18 mars 1800 [27 ventôse an VIII][1]. On peut encore ajouter que les tribunaux de commerce n'ont point de ministère public, et qu'en matière de requête civile, la cause doit être communiquée au procureur du Roi; et cette opinion quoique susceptible de controverse, nous paroît devoir être suivie.

TITRE QUATRIÈME.

DES ARBITRAGES.

1386. L'ARBITRAGE est une espèce de juridiction que de simples particuliers exercent en

[1] Bulletin des lois, 3.e série, n. 103.

vertu du pouvoir que leur donnent les parties de décider leurs contestations. Ce mode de juger les différens, qui a dû précéder l'institution des tribunaux, a pour but d'éviter les longueurs et l'éclat d'un procès.

En général, les parties contestantes peuvent, dans tous les cas que n'ont pas exceptés quelques dispositions de la loi, choisir entre les juges investis par le souverain du pouvoir de rendre la justice, et ceux qu'elles peuvent se donner elles-mêmes sous le nom d'arbitres; mais dans les contestations entre associés, des raisons que nous avons indiquées, n....., ont fait établir que les contestations seroient jugées par des arbitres. De là deux espèces d'arbitrage, le volontaire et le forcé. Nous exposerons dans deux chapitres distincts, les règles qui leur sont particulières. Pr. {1003. 1004.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Arbitrage volontaire.

1387. On peut donner, pour règle générale et certaine, qu'il n'est pas une contestation commerciale qu'on ne puisse soumettre à des arbitres, pourvu que les parties aient le libre usage de leurs droits. Quelquefois elles donnent à des personnes qu'elles choisissent, le pouvoir

de transiger pour elles, consentant à être ainsi réglées par cette transaction. Ce moyen de terminer une contestation n'est pas un arbitrage; c'est une transaction par l'entremise de fondés de pouvoirs. A cet égard, on doit suivre les règles du droit civil sur les transactions et sur les effets des procurations. Ce qui concerne ces sortes d'arrangemens ne fait point partie de notre travail et n'y a aucun rapport.

Nous allons, dans cinq sections, traiter de la formation de l'arbitrage, de la procédure devant les arbitres, du sur-arbitre, de l'exécution et des effets du jugement arbitral, des voies par lesquelles on peut le faire réformer.

SECTION PREMIÈRE.

De la Formation de l'Arbitrage.

1388. Nous avons dit dans le numéro précédent, qu'il n'y avoit que les personnes jouissant du libre exercice de leurs droits, qui pussent con-
Pr. 1004. sentir un arbitrage; ainsi lorsqu'un commerçant est décédé, laissant pour héritier un mineur ou un interdit, si la succession a des comptes de banque ou autres semblables à régler, ni ces mineurs ou interdits, ni leurs tuteurs, ne peuvent consentir à faire juger les difficultés par des arbitres. Il faut procéder devant le tribunal de commerce, comme on l'a vu, n. 1350, parce

qu'il ne s'agit pas d'une affaire attribuée nécessairement à des arbitres.

Il en est de même des envoyés en possession provisoire de la fortune d'un absent; des personnes mises sous l'assistance d'un conseil, si ce conseil ne les assiste; des condamnés, pendant les cinq années qui suivent leur exécution par effigie; et en général de tous ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits civils.

Les mandataires ne peuvent compromettre sans pouvoir exprès; le pouvoir de transiger ne renfermeroit même pas celui de compromettre. Civ. 1989.
En effet, celui qui a donné à quelqu'un le pouvoir de transiger, ne l'a fait que parce qu'il avoit confiance dans les lumières et la probité de son mandataire; peut-être n'auroit-il pas eu la même confiance dans les arbitres que ce mandataire a choisis. Nous avons vu, n. 1014, comment ces principes s'appliquoient aux administrateurs ou liquidateurs de sociétés.

Le mineur autorisé à faire le commerce de la manière expliquée, n. 57, étant réputé majeur pour les faits de ce commerce, peut soumettre au jugement d'arbitres les contestations y relatives qui l'intéressent. Il en est de même de la femme commerçante, mais l'autorisation de son mari lui est nécessaire comme pour ester en jugement.

1389. Les femmes, les mineurs, les inter-

dits, les morts civilement, ne peuvent être arbitres; ceux à qui des jugemens ou arrêts ont enlevé, par forme de peine, l'exercice des droits civils, ne peuvent également être nommés; quant à l'étranger, nous serions portés à croire qu'en arbitrage volontaire il peut être choisi, sans qu'une des parties eût droit d'attaquer sa décision pour incapacité, puisque, dans cette sorte d'arbitrage, la nomination est l'ouvrage de toutes.

Il n'est point interdit aux juges d'accepter les fonctions d'arbitres; mais des parties plaidant devant un tribunal ne pourroient lui conférer le droit de les juger arbitralement.

1390. La nomination des arbitres se fait par un acte nommé compromis.

Cet acte doit avoir les diverses conditions requises pour la validité des conventions, et pourroit être annullé pour les mêmes causes qui les vicient. Il peut être établi dans le procès-
Pr. 1005. verbal même des arbitres, pourvu qu'il soit signé des parties, ou par acte notarié ou privé: s'il est fait par acte sous signature privée, il est soumis aux règles expliquées, n. 257 et suiv.; mais l'exécution qu'on y donneroit, couvriroit cette nullité.

1391. Il n'est pas indispensable d'exprimer les points de contestations; les parties peuvent

charger les arbitres de juger les contestations élevées entre elles, ou qui pourroient s'élever pour l'exécution des actes, ou pour les objets par elles énoncés dans le compromis.

La désignation des arbitres par leurs qualités seroit suffisante, si la qualité indiquoit la personne d'une manière certaine; par exemple, si deux frères en contestation choisissoient pour arbitre leur frère unique; si les parties avoient nommé le président de la chambre de commerce, ou toute autre personne désignée par sa fonction.

Les parties peuvent convenir de tel nombre d'arbitres qu'elles jugent à propos; il est néanmoins prudent qu'elles les prennent en nombre impair, pour éviter les difficultés et les lenteurs de la nomination d'un sur-arbitre.

Il existe un grand nombre d'affaires dans lesquelles l'équité doit l'emporter sur la rigueur du droit, et c'est principalement dans le commerce. Les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de prononcer, sans être obligés de se conformer à la rigueur du droit; on les nomme *amiables compositeurs*. Ce pouvoir ne se présume pas, il doit être stipulé; et, de ce que des arbitres auroient été autorisés à statuer en dernier ressort, il ne s'ensuivroit pas qu'ils fussent *amiables compositeurs*. Pr. 1019.

Cette composition du tribunal arbitral est libre, et si les parties ne sont pas d'accord, la

contestation est portée au tribunal de commerce. Mais il peut se présenter des cas où les parties, sans être obligées par la loi à se soumettre à des arbitres, sont convenues en contractant de faire juger de cette manière les contestations que leurs engagemens feroient naître entre elles; nous en avons vu, n. 882, un exemple relatif au contrat d'assurance, et la liberté des conventions peut en amener de nombreux.

On ne peut dire que cet arbitrage soit forcé en ce sens, que les tribunaux de commerce soient obligés de renvoyer devant des arbitres les parties qui, nonobstant cette convention, consentiroient à procéder en justice réglée. Leur volonté respective peut dissoudre un pacte que la loi autorisoit, mais ne leur commandoit pas. Cependant cet arbitrage est forcé en ce sens que l'une des parties, tant qu'une comparution réciproque devant les juges ordinaires n'a point amené de fin de non-recevoir, peut contraindre l'autre à se conformer à la convention, et à nommer des arbitres si l'acte ne les désigne pas; alors tout ce que nous dirons dans le chapitre suivant sur l'arbitrage forcé recevroit sans difficulté son application.

Mais, par suite de la différence entre l'arbitrage ordonné par la loi et celui qui a été convenu comme condition d'un engagement volontaire, si les arbitres nommés dans cet engagement

refusoient d'accepter ou étoient morts, ou si, de quelque manière que ce soit, l'arbitrage se dissolvoit, les parties reviendroient libres, et l'une d'elles ne pourroit contraindre l'autre à s'en rapporter à de nouveaux arbitres.

1392. Il est libre aux arbitres d'accepter ou de refuser la mission dont on veut les charger; mais lorsqu'une fois ils l'ont acceptée ou qu'ils ont commencé les opérations relatives à l'arbi- Pr. 1014.
trage, c'est-à-dire après le premier procès-verbal ouvert par eux, ils se sont engagés à donner leur décision, et ne peuvent plus se déporter sans donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts contr'eux, à moins qu'une cause légitime ne vienne les dégager de leur obligation.

Ces excuses pourroient être, 1.° si le compromis étoit vicieux et nul; 2.° si l'arbitre avoit été injurié et diffamé par les parties, ou s'il étoit intervenu entre lui et l'une d'elles une inimitié capitale; 3.° s'il étoit survenu à l'arbitre une maladie ou incommodité grave qui le mît hors d'état de s'occuper de l'arbitrage; 4.° si ses propres affaires demandoient instamment tous ses soins; 5.° enfin si un emploi public, accepté depuis le compromis, réclamoit tous ses momens.

1393. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'arbitrage par les parties, lors ou depuis le com-

promis, ou de celui que la loi indique ; lorsqu'elles ne l'ont pas fait, les arbitres sont irré-
Pr. { 1007. 1008. vocables, si ce n'est du consentement mutuel des contractans, autrement le contrat n'en seroit plus un, dès qu'une des parties pourroit s'affranchir de la loi commune sans le consentement de l'autre.

1394. Au surplus les arbitres peuvent être récusés comme des juges, et les causes légi-
Pr. 1014. times de récusation pour ces derniers, le sont pour les arbitres. Mais il existe entre la juridiction ordinaire, qu'on peut appeler *forcée*, et la juridiction résultant du compromis, qu'on peut nommer *volontaire*, une différence qu'il importe de remarquer. Dans la première, c'est une cause légitime de récusation lorsque le juge est allié d'une des parties au degré de cousin issu de germain inclusivement, quand même l'alliance seroit antérieure à l'introduction de l'instance. Dans le compromis, cette récusation ne seroit recevable qu'autant que l'alliance seroit intervenue depuis le compromis. En général, des faits antérieurs ne seroient point admis, puisque le choix des arbitres étant commun à toutes les parties, chacune d'elles est censée avoir consenti tous les arbitres, et avoir renoncé au droit d'en récuser aucun. On peut facilement appliquer cette règle aux différens cas.

Ces moyens de récusation sont portés devant

le tribunal du lieu où la cause l'eût été, s'il n'eût pas existé d'arbitrage, et si la récusation est faite mal-à-propos, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

1395. Dans aucun de ces cas, la partie dont l'arbitre a refusé, s'est déporté, a été récusé ou est mort, n'est tenue d'en proposer un autre ou d'en laisser nommer un d'office, et même elle ne peut, en nommant un nouvel arbitre, exiger que les opérations soient continuées, parce que la confiance dans la personne de l'arbitre manquant, peut avoir influé sur la détermination de tous ceux qui ont pris part au compromis; l'arbitrage finit de plein droit. Mais les parties peuvent consentir que l'arbitre manquant soit remplacé par un autre; alors les jugemens interlocutoires ou préparatoires, et les divers actes de procédure doivent être exécutés; les nouveaux arbitres, à moins d'un consentement contraire des parties, reprennent l'affaire en l'état où elle se trouve.

SECTION II.

Comment se fait l'Instruction devant les Arbitres.

1396. Quiconque est chargé de prononcer sur une contestation, doit connoître tout ce qui peut servir à l'éclairer. Souvent, dans le com-

promis, les parties déterminent l'état de l'affaire; les pièces, moyens et genres de preuves qui doivent être administrés, le délai dans lequel ils doivent être produits; quand ce délai est expiré, les arbitres sont tenus de juger sur ce qui leur a été présenté.

A défaut d'une convention particulière, les
Pr. 1007. 1009. 1016. parties sont présumées avoir voulu que les arbitres suivissent la procédure usitée dans les tribunaux de commerce; qu'ils prononçassent dans les trois mois, et les pièces et moyens doivent être fournis au moins quinze jours avant l'expiration du temps accordé aux arbitres pour juger.

Lorsque pour s'éclairer, les arbitres croient devoir recourir à une enquête, à un interro-
Pr. 1011. gatoire, à une expertise, ils y procèdent ensemble si le compromis ne les autorise pas à déléguer un d'entr'eux, mais nous n'en concluons pas qu'ils ne puissent donner de commission à des juges de paix ou autres magistrats pour entendre une partie dont le domicile seroit trop éloigné, sans même qu'il soit besoin de s'y faire autoriser par les parties. Le jugement que les arbitres rendent à cet effet, comme tous autres préparatoires ou interlocutoires, doit être rendu exécutoire par le président du tribunal, dans la forme qui sera expliquée ci-après.

1397. Le pouvoir des arbitres ne s'étendant

pas au-delà de l'intérêt civil des parties, toutes les fois que dans le cours de l'arbitrage il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève quelqu'incident criminel, ils doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétens, mais pour cela le compromis ne conserve pas moins son effet et n'en lie pas moins les parties; les délais de l'arbitrage sont seulement suspendus pendant la poursuite de l'incident, et ne recommencent à courir que du jour qu'il est jugé définitivement. Pr. 1015.

Nous avons dit que si les parties n'ont pas fixé le délai dans lequel les arbitres devront prononcer, leur mission ne dure que trois mois à partir du jour du compromis; si l'on craint que ce délai ne soit pas suffisant, on peut donner aux arbitres le pouvoir de le proroger, si bon leur semble.

Les parties peuvent aussi, pendant l'arbitrage et avant l'expiration du temps dans lequel les arbitres ont encore droit de juger, convenir d'une prorogation; mais un mandataire, même celui qui auroit souscrit le compromis, ne le pourroit sans un pouvoir nouveau.

1398. Le jugement doit être rendu dans le délai indiqué, soit par le compromis, soit par la prorogation, si les parties en ont consenti, ou si les arbitres, dûment autorisés, en

ont ordonné une. Il doit être rendu par tous les
Pr. 1016. arbitres réunis, sinon la décision seroit nulle, à moins que le compromis n'autorise la majorité des arbitres à juger en l'absence des autres. Mais il faut bien remarquer que ce ne seroit pas juger en l'absence de quelques arbitres, que de constater qu'ils ont refusé de donner leur opinion et de signer la décision constatée par le procès-verbal des autres.

Quelque chose que décident les arbitres, leur décision est un véritable jugement; ainsi ils doivent observer les formes indiquées, n. 1378, pour les jugemens des tribunaux de commerce, et ne sont pas obligés de viser toutes les pièces à peine de nullité. Le jugement fait foi de sa date sans qu'aucune preuve contraire puisse être admise. Il doit être signé de tous, et le refus de ceux qui n'ont pas signé doit être constaté. S'ils n'étoient que deux, on sent qu'un seul ne pourroit pas être cru; mais la difficulté se lève aisément. Lorsque l'un des deux ne signe pas l'avis de l'autre parce qu'ils sont en dis-
Pr. 1017. cord, chacun doit rédiger son avis séparé; celui qui ne remplit pas cette obligation, mérite qu'on lui applique ce que nous avons dit sur les arbitres qui se dispensent sans motifs, d'exécuter leur mission.

1399. Cette décision termine entièrement l'arbitrage et s'il s'élevoit quelques difficultés

soit sur l'interprétation des jugemens, soit sur l'étendue du pouvoir qu'avoient les arbitres, c'est aux juges ordinaires qu'il appartient de prononcer.

L'arbitrage pourroit cesser avant que les arbitres aient prononcé ; nous en avons déjà vu plusieurs cas; la mort de l'une des parties qui laisseroit des héritiers mineurs en est encore un; quant aux majeurs ils doivent exécuter l'engagement du défunt, et la procédure continue avec eux comme devant un tribunal ordinaire. Pr. 1012.

L'extinction de l'arbitrage n'anéantit pas tout ce qui a été fait, et si quelque jugement, soit préparatoire, soit interlocutoire contenoit des aveux, ou quelque reconnoissance d'une partie au profit de l'autre, si une expertise, une enquête avoit été faite, ces actes pourroient être invoqués avec fondement devant le tribunal ordinaire qui connoîtroit de la cause.

L'extinction de la chose qui fait la matière de l'arbitrage, la confusion des droits opposés et les divers autres moyens qui mettent fin à une contestation peuvent aussi terminer l'arbitrage; nous ne croyons pas nécessaire de nous en occuper.

SECTION III.

Du Sur-Arbitre.

1400. Lorsque les arbitres sont divisés

d'opinion, ils doivent rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Cette division d'avis produit des effets différens selon les causes du compromis. Si les parties n'ont rien décidé pour le cas de partage, cet événement fait cesser leurs pouvoirs et le compromis finit. Les parties peuvent bien par une nouvelle convention, ou choisir un sur-arbitre, ou donner aux arbitres le droit d'en choisir un, mais c'est en quelque sorte un nouveau compromis.

Si les parties ont prévu le cas de division, la convention qu'elles ont faite à cet égard doit être exécutée quelle qu'elle soit.

Le plus souvent les arbitres sont autorisés à nommer un tiers. S'ils s'accordent dans le choix, ils l'expriment par la décision qui annonce le partage; s'ils ne s'accordent point, ils en font la déclaration dans le même procès-verbal, et alors à la requête de la partie la plus diligente, le tiers est nommé par le président du tribunal qui devra donner l'exécution.

1401. Les règles sur les qualités requises pour être arbitre, la récusation, le droit de se déporter, l'obligation de juger, s'appliquent au sur-arbitre.

Il doit remplir ce devoir dans le mois, à

moins qu'il n'ait été fixé un autre délai par l'acte Pr. 1018.
de nomination. Ce délai court du jour de l'acceptation que le tiers a faite de la fonction d'arbitre, quand même à l'expiration de ce second délai, celui déterminé par l'acte de compromis ne seroit pas encore expiré. Ainsi, dans un compromis, on fixe un délai de quatre mois; un mois après, la décision des arbitres par laquelle ils annoncent le partage et nomment un tiers est rendue; le tiers accepte de suite; quoique le délai stipulé par le compromis ne doive expirer que dans trois mois, cependant le tiers n'aura qu'un mois pour prononcer, à moins qu'un délai plus long n'ait été fixé par l'acte de sa nomination.

Le sur-arbitre ne peut juger sans avoir conféré avec les arbitres divisés, ou du moins sans qu'ils aient été constitués en demeure de
se réunir à lui. Il n'est pas nécessaire que ces Pr. 1018.
conférences soient simultanées; il peut, s'il le juge plus convenable, les entendre séparément.

Dans le cas où tous les arbitres se réunissent au tiers, ils rendent tous un seul jugement à la pluralité des voix, et rien n'empêche que ce jugement n'adopte ni l'une ni l'autre des opinions qu'avoient émises les arbitres divisés, quand même il ne seroit point rendu à l'unanimité. Mais si les premiers arbitres ne se rendent point à la sommation qui leur est faite de venir juger avec le sur-arbitre, ou si quelques-uns

s'y refusent, ce dernier prononce, et alors il est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres divisés; le jugement réside dans l'une de leurs opinions, et la fonction du tiers ne consiste qu'à démêler laquelle est préférable.

SECTION IV.

De l'Exécution et des Effets du jugement arbitral.

1402. Les arbitres peuvent bien recevoir des parties le droit de prononcer sur leurs différends; mais ce pouvoir ne sauroit aller jusqu'à donner à leur décision une force exécutoire qui ne lui appartient point. Il faut obtenir une ordonnance d'exécution du président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le jugement arbitral a été rendu, encore bien qu'il s'agisse d'une contestation commerciale. Si l'arbitrage avoit eu pour objet l'appel du jugement d'un tribunal de commerce, le président de la cour qui auroit dû juger cet appel, donne cette ordonnance. Il en seroit de même si l'objet de l'arbitrage étoit une demande en requête civile contre un arrêt de cette cour.

Pr. 1020.

1403. Pour obtenir cette ordonnance, deux formalités doivent être préalablement observées.

La première est le dépôt de la minute du
Pr. 1021. jugement arbitral qui doit être fait par l'un des

arbitres dans les trois jours de sa date au greffe; cependant, faute de dépôt dans ce délai, le jugement ne seroit pas réputé non avenu.

La seconde est l'enregistrement; l'ordonnance ne peut être accordée avant l'acquit des droits.

Le président met sur la minute du jugement au bas ou en marge, son ordonnance d'exécution, sans qu'il soit besoin d'en com- Pr. 1021.
muniquer au ministère public; et c'est de ce moment seulement que la décision arbitrale reçoit sa force. Il ne peut refuser cette ordonnance ni sur le fondement d'opposition de l'une des parties à ce qu'elle soit délivrée, ni sous prétexte de mal jugé, sauf aux intéressés à se pourvoir par les voies que nous indiquerons plus bas.

On a vu ce qui rendoit cette ordonnance nécessaire, et la conséquence toute naturelle est qu'on reste toujours à temps de la requérir. Elle n'est point nécessaire à la validité du jugement arbitral; si donc ce jugement ne prononçoit aucune condamnation, mais fournissoit quelqu'exception telle qu'un renvoi de demande ou autre semblable moyen, il suffiroit d'obtenir l'ordonnance à l'instant qu'on voudroit user du jugement pour le signifier à son adversaire par voie d'exception.

1404. Le jugement arbitral a la même

force que s'il émanoit des tribunaux ordinaires, en ce qui touche les parties qui ont compromis. Ainsi la déclaration des arbitres que les parties ont fait tel aveu, ou qu'il a été transigé entr'elles de *telle* ou *telle* manière, fait foi sans qu'il soit
Pr 1022. besoin de la signature des parties; mais ce jugement ne peut en aucun cas être opposé à des tiers.

Il produit l'hypothèque judiciaire, mais il n'acquiert cette autorité que par l'ordonnance d'exécution. Ainsi, une inscription prise en vertu d'une décision arbitrale qui n'auroit pas été rendue exécutoire seroit sans effet.

La contrainte par corps peut aussi être prononcée par un jugement arbitral, dans tous les cas où le tribunal que les arbitres remplacent auroit droit de la prononcer; et par
Pr. 1024. le même motif, il est exécutoire par provision dans tous les cas où nous avons vu que les jugemens des tribunaux de commerce avoient cette faveur.

Les arbitres peuvent, s'ils en ont reçu le pouvoir, statuer sur les dépens comme ils croient devoir le faire, et en consultant l'équité; autrement ils doivent y condamner le perdant indéfiniment à moins que ce ne soit le cas de les compenser suivant les principes du droit commun.

SECTION V.

Des voies pour réformer un jugement arbitral.

1405. L'opposition n'est point admise contre un jugement arbitral, sous prétexte qu'on a été jugé sans avoir produit ses moyens. Si le jugement a été rendu après les délais accordés pour produire, il est juste qu'on ne soit pas reçu à s'en plaindre; s'il a été rendu avant l'expiration de ces délais, c'est un vice dont il faut demander la réparation par les voies légales. Pr. 1016.

Ces voies sont, 1.° l'appel, 2.° la requête civile, 3.° la demande principale en nullité. Quand à la cassation, elle n'est pas, à proprement parler, une voie contre la décision arbitrale elle-même, mais les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui ont prononcé sur l'appel, la requête civile ou la demande en nullité, sont susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, si ces jugemens ou arrêts ont violé les lois. Pr. 1028.

1406. L'appel a lieu lorsque les parties n'y ont pas renoncé par le compromis ou depuis, et cette renonciation ne peut plus être révoquée par l'une des parties sans le consentement de l'autre, tant que l'arbitrage subsiste. Néanmoins, si l'arbitrage porte sur un appel ou sur une Pr. 1010.

requête civile, la décision est sans appel, quand même les parties s'en seroient réservé la faculté.

L'appel d'un jugement arbitral se porte de-
Pr. 1023. vant le tribunal de commerce pour les matières qui, s'il n'y avoit point eu d'arbitrage, eussent été soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des prud'hommes; devant la cour d'appel pour les matières qui eussent été soit en premier, soit en dernier ressort de la compétence des tribunaux de commerce.

Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à une amende de cinq francs lorsqu'il
Pr. 1024. succombe devant un tribunal de première instance, et de dix francs lorsqu'il succombe devant une cour d'appel.

1407. La requête civile est la seconde voie pour faire réformer un jugement arbitral. Les
Pr. {1026. 1027.} cas d'ouverture sont les mêmes que pour les jugemens des tribunaux ordinaires à l'exception de deux; 1.° l'inobservation des formes ordinaires, si les parties ne sont pas convenues dans le compromis comme elles en avoient le droit, que les arbitres ne seroient point obligés de suivre ces formes; 2.° s'il a été prononcé par les arbitres sur choses non demandées. Alors comme on va bientôt le voir, il y a lieu à demander la nullité de l'acte qualifié *Jugement arbitral.*

La requête civile est portée devant le tribunal qui auroit connu de la contestation s'il n'y avoit pas eu d'arbitrage. Pr. 1026.

La demande en nullité est le troisième moyen. Elle s'introduit par une opposition à l'ordonnance d'exécution. On distingue sept causes principales d'opposition. Pr. 1028.

1.° Si le jugement arbitral a été rendu sans qu'il y ait eu de compromis; les soi-disant arbitres n'ayant point reçu de pouvoirs, ne pouvoient pas prononcer sur le différend.

2.° Si le jugement a été rendu hors des termes du compromis; par exemple, si ayant donné pouvoir à des arbitres de prononcer sur une convention d'assurance, ils prononçoient sur la propriété des choses assurées. Ce seroit aussi de la part d'arbitres, excéder les termes de leur mission que de prononcer sur leur compétence, sur le vice d'excès de pouvoir reproché à une de leurs décisions, sur la récusation ou le déport de l'un d'eux; et dans ces cas, quoique les arbitres ne soient sortis qu'en partie des termes du compromis, le jugement est nul pour le tout.

3.° Si le jugement a été rendu sur compromis nul; par exemple, si rédigé sous signature privé, l'acte ne faisoit pas mention qu'il a été fait double; ce n'est pas le cas d'appliquer ce que nous avons dit, n. 243, un compromis n'étant pas un acte commercial.

4.° Si le délai fixé par le compromis, ou celui de trois mois, si les parties n'en ont pas stipulé, étoit expiré avant la clôture du jugement arbitral; mais on ne doit pas perdre de vue que s'il s'élevoit des doutes sur le jour où les arbitres ont prononcé, le jugement signé feroit foi de sa date, quoique non enregistré.

5.° Si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres.

6.° Si le tiers appelé pour départager les arbitres a prononcé sans conférer avec eux, du moins sans qu'ils aient été sommés de se réunir à cet effet, et encore, si, prononçant en l'absence desdits arbitres sommés, il a rendu une décision qui n'adopte aucun des deux avis opposés.

7.° Si les arbitres ont prononcé sur choses non demandées; par exemple, s'ils avoient prononcé sur les intérêts d'une somme lorsque le principal seul étoit demandé. Mais alors il n'y auroit de nullité que pour la partie du jugement qui porteroit sur l'objet non demandé.

1408. L'opposition peut être formée avant l'exécution pour en prévenir les effets, parce qu'elle est de sa nature suspensive d'exécution. Il n'y a point de délai fatal; on peut donc la former lors de l'exécution, par déclaration sur

les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, comme on l'a vu, n. 1380, pour les oppositions à jugemens par défaut.

C'est au tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exécution qu'il appartient de statuer sur cette opposition.

CHAPITRE II.

De l'Arbitrage forcé en matière commerciale.

1409. Tout ce que nous avons dit dans le chapitre précédent est relatif aux cas où les commerçans jugent à propos de faire décider par des arbitres une contestation qui, par sa nature, seroit de la compétence des tribunaux de commerce. Mais les contestations qui s'élèvent entre associés, de quelqu'espèce que soit la société, ne fût-ce qu'une simple Com. 51. association, lorsque des tiers n'y sont pas parties, doivent nécessairement être jugées par des arbitres qui sont substitués pour ce premier degré de juridiction aux tribunaux de commerce et ont les mêmes pouvoirs. C'est une juridiction forcée que les parties n'ont pas droit de décliner, même lorsqu'elles en seroient

d'accord. L'incompétence du tribunal de commerce et de tous autres tribunaux de première instance, est absolue à cet égard, et peut être invoquée en tout état de cause, de même que le renvoi doit être ordonné par le tribunal induement saisi, suivant les règles expliquées, n. 1370. On a poussé ce principe jusqu'à considérer comme une dette à laquelle un commerçant ne sauroit se refuser sans motifs, l'acceptation des fonctions d'arbitre.

1410. La plupart des règles sur l'arbitrage volontaire s'appliquent à l'arbitrage forcé, mais sous quelques modifications que la nature des choses rend nécessaires. Ainsi, nous avons vu que le compromis devoit indiquer l'objet en litige; cette précaution n'est pas nécessaire en matière de société, puisque l'arbitrage a lieu de plein droit sans compromis préalable. Les conclusions des parties servent à fixer le point de la contestation, comme devant un tribunal ordinaire. L'objet contentieux est qualifié par la chose même; c'est tout ce qui est relatif à la société; il ne faut pas toutefois l'étendre à la validité de l'acte en lui-même, comme nous l'avons dit, n. 1008.

Il est néanmoins utile que les parties, lorsqu'elles ne choisissent leurs arbitres qu'après la rédaction de l'acte social, et quand il y a

déjà contestation entr'elles, déterminent ou du moins indiquent les points en litige, afin que les arbitres ne se livrent pas à des opérations inutiles, à des discussions d'objets non contestés.

1411. On peut appliquer ici ce que nous avons dit ci-dessus sur les qualités requises pour être arbitre; néanmoins le caractère particulier de l'arbitrage forcé, qui a pour objet de substituer nécessairement les arbitres aux juges ordinaires, nous porteroit à croire qu'une partie ne peut, sans l'assentiment des autres, et à plus forte raison le tribunal, quand il nomme d'office, conférer ce titre à celui qui ne seroit pas français.

La nomination peut être faite par l'acte même de société, ou par un acte postérieur et additionnel, comme on l'a vu pour les arbitrages volontaires, sans toutefois qu'il soit nécessaire de faire enregistrer ni publier une telle clause, puisqu'elle n'intéresse point le public. Les parties ont aussi la faculté de désigner les arbitres par actes extrajudiciaires. Ce mode n'est pas autorisé dans les arbitrages ordinaires, parce qu'il est de leur essence d'être entièrement spontanés, et qu'ils ne peuvent se former que par une convention; mais en matière de société, l'arbitrage étant forcé, quoiqu'on ne s'y soit pas soumis conventionnellement, chacune des

Pr. 1004.

parties a le droit d'obliger l'autre à présenter les siens.

Il n'est pas douteux aussi qu'elles ne puissent, comme dans l'arbitrage volontaire, nommer leurs arbitres par le procès-verbal même de la première séance, pourvu qu'il soit signé par elles.

1412. Si une partie étoit refusante, soit de nommer des arbitres, soit de faire cette
Com. 55. nomination en nombre convenu, ou dans la classe de personnes que la convention auroit déterminée, si, enfin, elle nommoit une personne entièrement incapable de remplir cette mission, il y a lieu à se pourvoir devant le tribunal de commerce.

Mais quel sera l'objet de cette demande? Ne sera-ce que de faire nommer des arbitres au lieu et place des associés en retard, lesquels arbitres, avec ceux nommés par les autres, formeront l'arbitrage; ou le tribunal en nommera-t-il pour toutes les parties, sans égard aux nominations volontaires?

On peut donner de puissantes raisons pour l'affirmative : les unes sont fondées sur ce que ce système lève une foule d'obstacles difficiles à vaincre sans cela; les autres, sur l'analogie avec le reste de la législation.

Une société, car ce n'est que dans ce cas que l'arbitrage est forcé, peut être nombreuse; tous

peuvent avoir administré, ainsi que nous l'avons vu, n. 1019; tous peuvent donc avoir des intérêts distincts opposés les uns aux autres. N'eussent-ils pas été tous administrateurs, il se pourroit encore que plusieurs des associés eussent, comme se prétendant créanciers, ou comme présumés débiteurs, des points de contestation particulière avec la masse. Chacun aura-il le droit de nommer un ou plusieurs arbitres? Cette question, de même qu'une foule d'autres accessoires, embarrassante à résoudre dans le système qui n'admet le tribunal qu'à nommer les arbitres des refusans, ne présente plus aucune difficulté dans l'autre système. En effet, de deux choses l'une : ou les parties s'accordent unanimement dans la composition du tribunal arbitral, et alôrs point de difficultés; ou elles ne s'accordent pas, et alors le tribunal de commerce nommeroit, pour toutes, des arbitres en tel nombre qu'il jugeroit convenable pour la décision de l'affaire; et par ce moyen sont prévenus tous débats sur le nombre, sur les communautés d'intérêt, etc.

Si l'on considère le système actuel de la législation relativement à des cas analogues, on y trouve de nouveaux motifs en faveur de ce dernier sentiment. Autrefois, quand il s'agissoit de nommer des experts, chaque partie en choisissoit un; le tribunal, seulement en cas

de partage, désignoit le tiers. Il en résultoit un grand nombre d'inconvéniens qui ont fait adopter d'autres règles, comme on l'a vu, n. 1373.

Cet inconvénient n'étoit pas moins grave dans les arbitrages. On y a remédié pour l'arbitrage volontaire, en n'accordant la faculté
Pr. 1006. de se faire juger de cette manière, qu'à condition que tous les arbitres des parties seroient désignés dans l'acte de compromis. A ce moyen, le tribunal arbitral se trouve formé par la volonté commune de toutes les parties, il est réputé leur ouvrage; à ce moyen encore, on a prévenu un danger qui n'étoit que trop fréquent, celui que les arbitres se considérant comme les délégués de *telle* ou *telle* partie, ne se croient plus un véritable tribunal indépendant et investi de la confiance commune.

Ce but seroit manqué dans les arbitrages forcés, si, lorsque toutes les parties ne s'accordent pas dans le choix de tous les arbitres, le tribunal n'en nommoit d'office que pour les refusans.

Nous ne dissimulons pas toutefois que l'opinion la plus généralement adoptée ne soit celle qui laisse à chaque partie la liberté de nommer ses arbitres, et n'attribue au tribunal que le droit de faire un choix pour les refusans. Ce système entraîne, comme nous l'avons dit, quelques difficultés sur lesquelles nous ne

croyons pas pouvoir nous dispenser de nous expliquer.

Celui des associés qui provoque la formation du tribunal arbitral, doit signifier aux autres la nomination qu'il fait de *telle* ou *telles* personnes pour ses arbitres, les requérant de faire leur choix et de le lui notifier dans un délai qu'il indique. Si tous les autres associés répondent à cette provocation et nomment chacun autant d'arbitres que le provoquant, une première difficulté peut se présenter.

Les associés peuvent être nombreux ; chacun peut croire ses intérêts et ses prétentions tellement distincts et opposés, qu'ils nomment chacun un ou plusieurs arbitres. Le provoquant ou tout autre associé peut soutenir le contraire et prétendre que *tels* et *tels* doivent se réunir pour ne faire qu'une nomination commune. C'est au tribunal à déterminer dans sa sagesse quelles sont les parties dont les intérêts sont considérés comme opposés, et celles dont les intérêts sont communs, et à régler le nombre des arbitres que chacune devra nommer.

Soit qu'il y ait des refusans, soit que des associés dont il a été jugé que l'intérêt étoit commun ne s'accordent point dans les nominations qui leur sont attribuées, c'est alors au tribunal à nommer pour eux, après un délai qu'il peut leur accorder.

Tant qu'il n'a pas prononcé, et même après

le jugement rendu, mais avant l'entrée en fonctions des arbitres nommés d'office, les associés en retard pourroient signifier leur choix qui obtiendroit la préférence. Le jugement, s'il est par défaut, est susceptible d'opposition et n'est point exécutoire par provision, et s'il est attaqué par voie d'appel, les arbitres ne peuvent opérer.

1413. Il ne sauroit exister aucune position dans laquelle une partie soit privée de la faculté de faire valoir contre les arbitres qui doivent la juger, des motifs légitimes pour les récuser; et l'arbitrage forcé ne seroit pas une cause d'exception. Dans l'arbitrage volontaire les parties nommant ensemble leurs arbitres, ne peuvent les récuser pour cause survenue depuis la nomination, mais dans l'arbitrage forcé, quel que soit celui des deux systèmes ci-dessus présentés qu'on suive, dès que la nomination n'est pas le résultat d'un accord parfait, si les motifs de la récusation antérieurs à la nomination étoient repoussés, les inconvéniens seroient extrêmement graves. Il semble que par application des règles relatives aux experts, cette récusation doit être proposée dans les trois
Pr. 308. jours après que la nomination a été notifiée au récusant, ou légalement connue de lui.

Il n'est pas contraire aux principes que, même dans l'arbitrage forcé, chacun puisse

révoquer ses arbitres tant qu'ils n'ont pas été admis par les autres ; car après cette admission, il ne doit plus pouvoir le faire sans leur consentement. Ce qui n'est pas permis, même à tous les associés d'accord, c'est la révocation absolue pour porter la cause devant le tribunal de commerce. De même si les parties étoient convenues d'être jugées en dernier ressort, cette convention pourroit être révoquée de leur consentement commun, parce qu'elle n'est pas de l'essence d'un arbitrage.

1414. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et si elles ne sont pas d'accord sur le délai, il doit être réglé par les juges qui même ont droit de le proroger sur la demande des parties. Com. 54.

Cette disposition se rattache autant que la nature des choses le permet, à la règle présentée plus haut, qu'une nomination d'arbitres doit fixer le délai dans lequel le jugement devra être prononcé. Mais les parties n'étant pas maîtresses d'être jugées ou non par des arbitres, l'expiration de ce délai ne donneroit pas droit, si elles ne sont pas d'accord d'une prolongation, de porter la cause devant le tribunal de commerce. Il n'y auroit lieu qu'à provoquer la fixation d'un nouveau délai ou la nomination de nouveaux arbitres. Il en seroit de

même en cas de mort, de récusation admise, de déport valable d'un ou plusieurs arbitres.

Dans tous ces cas, la partie qui ne voudroit plus exécuter la clause particulière du compromis par laquelle les arbitres auroient été dispensés des formes, ou autorisés à juger en dernier ressort, y seroit fondée, parce que l'expiration du délai la libère de cette convention, et qu'il ne subsiste plus que l'obligation légale d'être jugé par arbitres, obligation qui ne va pas jusqu'à renoncer à l'appel.

Il pourroit toutefois arriver que le délai étant expiré, avant qu'aucune des parties n'ait fait de diligences pour une nouvelle nomination, et sans qu'il y ait eu de prorogation expresse de délai, les arbitres prononçassent : leur jugement ne pourroit pas être attaqué; on devroit supposer que l'intention des parties qui ont ainsi gardé le silence a été d'être jugées nonobstant l'expiration du délai; c'est une conséquence des principes qui soumettent les contestations de cette sorte à l'arbitrage forcé.

1415. Il ne se fait aucune formalité, aucune procédure, ni assignation, ni sommation
Com. { 56. 57. } ni requêtes signifiées; chaque partie remet aux arbitres ses pièces, c'est-à-dire, les livres, les lettres, s'il y en a, et un mémoire contenant ses moyens, si elle le juge à propos. Il n'est pas nécessaire de donner copie des

pièces, ni de faire signifier les mémoires; chaque partie peut en prendre communication chez les arbitres.

Si les parties n'ont pas fixé le délai des productions, il doit l'être par les arbitres : l'associé en retard est sommé par un exploit, dans la forme ordinaire, de produire dans les dix jours; par ce moyen, le délai primitif est nécessairement prolongé, et les arbitres ne peuvent prononcer qu'après cet intervalle, depuis la sommation. Ils peuvent aussi, suivant l'exigence des cas et même d'office, donner un terme plus long; par exemple, si l'une des parties étoit obligée de faire venir des pièces d'un lieu éloigné, ou de les retirer de quelque dépôt, ou si elle avoit éprouvé tout autre retard forcé; mais ils peuvent accorder qu'une prorogation après laquelle ils doivent juger. Com. 57.

1416. En cas de partage, et s'il n'y a pas de sur-arbitre nommé par les parties, les arbitres peuvent en nommer un, sans les consulter ni leur accorder un délai pour en convenir; cependant si, averties du partage, elles en nommoient un avant que les arbitres eussent fait leur choix, ceux-ci seroient obligés d'y déférer. Com. 60.

Lorsque les arbitres ne sont pas d'accord sur le tiers, ils doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce; et si

elles ne s'accordent pas, la plus diligente assigne les autres.

Il n'est pas indispensable, comme en arbitrage volontaire, que les arbitres divisés aient rédigé séparément le procès-verbal de leurs avis, il suffit que le fait de division soit constant. Ils font connoître au tiers-arbitre les points dont ils ne sont pas d'accord, afin qu'il les départage : du reste, il faut se conformer à ce que nous avons dit sur l'arbitrage volontaire, pour régler la manière dont le tiers doit opérer avec tous les arbitres, et le délai dans lequel il doit statuer. Lorsqu'après ce délai il n'a pas jugé, une des parties peut provoquer un autre choix; mais il n'y auroit pas nullité dans la décision qu'il auroit rendue, si les parties gardoient le silence.

Du reste, tout ce que nous avons dit, n. 1401 et suiv. sur la forme, la signature, la date et le dépôt du jugement arbitral doit être observé.

Le président qui doit donner l'ordonnance
Com. 61. d'exécution est évidemment celui du tribunal de commerce du lieu où les arbitres opèrent, ou du tribunal civil qui en tient lieu, comme on l'a vu, n. 1337; il faut seulement observer que le jugement arbitral, dont la minute est déposée au greffe, doit être transcrit sur le registre du tribunal.

1417. Les parties qui ont à se plaindre de la décision des arbitres, soit dans la forme, soit

au fond, n'ont que la voie de l'appel, et si elles y ont renoncé, il ne leur reste que celle de cassation. Com. 52.

Cet appel est porté devant la cour dans l'arrondissement de laquelle est situé le tribunal de commerce qui a connu de la formation de l'arbitrage.

Elles ne peuvent, comme en arbitrage volontaire, former une demande principale en nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Quand les parties n'ont pas été maîtresses d'être jugées par arbitres, lorsqu'elles n'ont pas *compromis*, à proprement parler, que c'est la loi qui leur a imposé l'obligation d'être jugées de cette manière, l'arbitrage n'est plus à leur égard un mode choisi par elles pour terminer leurs différens. Les arbitres ont une juridiction *régulière forcée*, et tiennent le rang comme ils ont les droits du tribunal de commerce qui connoîtroit de la cause, si la loi n'y avoit pas substitué des arbitres; c'est même pour cela que leur jugement est transcrit sur les registres du tribunal de commerce dont ils remplissent le degré.

De même qu'un tribunal de première instance, dont le jugement rendu en premier ressort seroit frappé de quelque nullité, ne pourroit point en connoître, et que l'appel deviendroit la seule voie, si les parties ne se l'étoient pas interdite; de même on ne peut pas

déférer au tribunal de commerce l'examen des nullités articulées contre un jugement d'arbitres forcés, qui par la volonté de la loi, sont ses véritables remplaçans.

1418. Nous avons fait connoître, n. 1009, le seul cas dans lequel la renonciation à l'appel ne
Com. 63. peut être faite, c'est celui ou des mineurs et autres, incapables de compromettre, se trouvent aux droits d'un des associés primitifs. Mais on ne pourroit point appliquer cette règle à un mineur commerçant : il est réputé majeur pour les faits de son commerce, et la renonciation au bénéfice d'une sentence arbitrale en est véritablement un fait; c'est la disposition d'un droit absolument relatif au négoce, car il pouvoit consentir à être jugé en dernier ressort par le tribunal de commerce, même pour un intérêt de plus de mille francs, ou transiger sur son association, sans remplir les conditions imposées aux tuteurs des mineurs.

TITRE CINQUIÈME.

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

1419. Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux particuliers, placés principalement dans les villes qui possèdent des fabriques ou

manufactures. Ils ont été institués par la loi du 18 mars 1806[1].

Ces conseils ont deux sortes d'attributions : la première, de veiller à l'observation des lois et règlemens concernant les fabriques ; et de prévenir, par la conciliation, les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la propriété des marques, et de l'invention des dessins d'étoffes ; la seconde, de terminer à l'amiable, ou de juger avec célérité, les différends élevés entre les fabriquans et leurs ouvriers.

Le premier chapitre présentera les règles sur *la création*, composition et nomination des conseils de prud'hommes ; le second sur leurs attributions ; le troisième sur l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont attribuées.

CHAPITRE PREMIER.

De la Création, Composition et Nomination des Conseils de Prud'hommes.

1420. Les principes qui ont présidé à la création des conseils de prud'hommes sont les mêmes que ceux qui avoient fait sentir la nécessité des tribunaux de commerce. Le besoin local décide à la fois de l'établissement et du nombre de

---

[1] Bulletin des lois, 4.e série, n. 1423.

membres dont le conseil est composé, et les justiciables ont été appelés au choix de leurs juges.

Nous indiquerons dans une première section de ce chapitre, dans quels cas il y a lieu d'établir des conseils de prud'hommes; dans la seconde, comment ils sont composés; dans la troisième, comment ils sont nommés ou renouvelés.

Section première.

De la Création des Conseils de Prud'hommes.

1421. Il ne peut, suivant l'art. 2 du décret du 11 juin 1809, être établi de conseils de prud'hommes que dans les villes de fabriques, et par une ordonnance rendue sur la demande motivée de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des manufactures. Cette demande est communiquée au préfet, qui la transmet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, actuellement chargé des attributions que nous avons dit, n. 104, appartenir au ministre du commerce. Le ministre s'assure, avant de proposer à S. M. de rendre l'ordonnance, si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour justifier la demande.

Section II.

De la Composition des Conseils de Prud'hommes.

1422. Les marchands-fabricans, les chefs

d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés peuvent seuls être élus prud'hommes. Ils doivent avoir trente ans accomplis. Les marchands-fabricans doivent exercer cet état depuis six ans ; les chefs d'ateliers et autres doivent savoir lire et écrire ; les faillis et les individus qui ont été déclarés rétentionnaires de matières confiées pour être employées, ne peuvent être élus. (Décret du 11 juin 1809, art. 1, 14, 17.)

Le nombre et la qualité des membres varient, suivant l'étendue et le nombre des fabriques et des lieux. (Loi du 18 mars 1806, art. 35.) Mais la police des manufactures et la subordination des ouvriers envers les maîtres étant un des objets principaux de cette institution, le nombre de ces derniers doit dans tous les cas excéder celui des chefs d'ateliers, contremaîtres, teinturiers et ouvriers. (Décret du 11 juin 1809, art. 1.)

Afin de remplacer les prud'hommes qui viendroient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, chaque conseil doit avoir en outre deux suppléans, choisis, l'un parmi les marchands-fabricans, et l'autre parmi les chefs d'ateliers, etc. (Décret du 11 juin 1809, art. 18.)

Un secrétaire et un huissier sont attachés à chaque conseil de prud'hommes. Le secrétaire a soin des papiers et tient la plume. Il est

nommé, par le conseil, à la majorité absolue des suffrages; il peut être révoqué à volonté, mais seulement par une majorité des deux tiers au moins de tous les prud'hommes. (Décret du 11 juin 1809, art. 26.)

Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances, est fourni par les villes où ils sont établis, ainsi que les dépenses de premier établissement et les frais de chauffage, éclairage, et autres menus frais. En conséquence, le président du conseil présente chaque année au maire, l'état de ces dépenses. Le maire les comprend dans le budget de la commune; et lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonnance le paiement sur les demandes particulières qui lui sont faites. (Décret du 11 juin 1809, art. 68, 69 et 70.)

Quant aux fournitures de papiers, registres, et autres semblables frais de bureaux ou d'expédition, ils sont supportés par le secrétaire, au moyen des allocations de frais dont nous parlerons plus bas. (Décret du 11 juin 1809, art. 62.)

SECTION III.

Du Mode de Nomination des Conseils de Prud'hommes.

1423. Les prud'hommes sont nommés par une assemblée générale des marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers

et ouvriers, convoquée par le préfet. Nul n'est admis dans cette assemblée, s'il ne s'est fait écrire sur un registre à ce destiné, ouvert à l'hôtel-de-ville. Nul ne peut y être inscrit que sur la présentation de sa patente, et les faillis en sont exclus. La convocation doit avoir lieu huit jours avant celui indiqué pour la tenue de l'assemblée; les inscriptions peuvent être faites jusqu'à ce jour-là. Pour la première année seulement, la liste des votans est dressée par le maire. Dans tous les cas où il y a contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, il y est statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'état. (Décret du 11 juin 1809, art. 13, 14, 15 et 16).

L'assemblée est présidée par le préfet, ou par celui des fonctionnaires de l'arrondissement qu'il désigne. Le président nomme un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection est faite au scrutin individuel et à la majorité des suffrages. Aussitôt qu'elle est terminée, il en est dressé procès-verbal qui est déposé à la mairie. L'assemblée ne peut délibérer ni s'occuper d'autre chose que de l'élection. Les prud'hommes et suppléans élus prêtent entre les mains du président de l'assemblée le serment requis de tous les juges. En cas de plainte en prévarication contr'eux, il est procédé comme pour les juges. (Décret du 11 juin 1809, art. 17, 19 et 20.)

1424. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés partiellement au commencement de chaque année, dans les proportions suivantes :

Si le conseil est composé de cinq membres, on ne renouvelle la première année, qu'un membre pris parmi les marchands-fabricans ; la seconde année, on renouvelle un marchand-fabricant et un membre des autres états ; la troisième année de même.

Si le conseil est composé de sept membres, on renouvelle la première année, deux marchands-fabricans et un chef d'atelier, contre-maître, etc. ; la seconde année, deux marchands-fabricans et un chef d'atelier ; la troisième année, de même.

Si le conseil est de neuf, on doit renouveler, la première année, un marchand-fabricant et deux des autres états ; la seconde année, deux marchands-fabricans et deux des autres états ; la troisième année, de même.

Si le conseil est composé de quinze membres, on renouvelle la première année deux prud'hommes marchands-fabricans, et un prud'homme chef d'atelier, etc. ; la seconde année, trois prud'hommes marchands-fabricans, et trois chefs d'atelier, etc. ; la troisième année, de même.

Le renouvellement des deux premières années se fait par la voie du sort, et en-

suite à raison de l'ancienneté de nomination; les prud'hommes sortant sont toujours rééligibles. (Décret du 11 juin 1809, art. 3.)

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils de Prud'hommes.

1425. Nous avons fait connoître les attributions administratives des prud'hommes, n. 108, 164 et 174; il ne nous reste qu'à traiter de leurs fonctions judiciaires.

Les prud'hommes, considérés dans l'ordre judiciaire, agissent tantôt comme arbitres-conciliateurs, tantôt comme juges. Mais de quelque manière qu'ils procèdent, leur juridiction ne s'étend que sur les marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour des fabriques du lieu ou du canton, quelle que soit leur résidence; le tout suivant qu'il est exprimé dans les ordonnances particulières d'établissement de chacun de ces conseils; et même, entre ces personnes, ils ne peuvent connoître que des contestations qui portent sur des affaires relatives à la branche d'industrie qu'elles cultivent, et aux conventions dont cette industrie a été l'objet. Dans

les autres cas, il faut s'adresser aux juges ordinaires. (Décret du 11 juin 1809, art. 10.)

Il ne suffit donc pas que l'affaire soit commerciale par sa nature, et même que la contestation soit élevée entre des commerçans; il faut encore qu'elle naisse des rapports particuliers qu'ont établis l'industrie de l'un et l'usage que l'autre en fait pour son commerce.

Ainsi, un fabricant de draps ne pourra point être poursuivi devant les prud'hommes pour paiement de la laine qu'il a achetée; ou s'il a vendu du drap à un débitant, les prud'hommes ne connoîtront point de la livraison de ce qu'il a promis. Ainsi, lorsqu'un manufacturier a commandé à un serrurier ou à tout autre ouvrier des travaux pour réparations ou constructions dans sa manufacture, les prud'hommes ne doivent pas connoître de cette contestation.

Les prud'hommes exercent les fonctions d'arbitres-conciliateurs, en bureau particulier, et celles de juges en bureau général. Ce sera l'objet de deux sections.

SECTION PREMIÈRE.

Du Bureau particulier des Prud'hommes.

1426. Le bureau particulier des prud'hommes est composé de deux membres, dont l'un est marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier,

contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, le bureau particulier s'assemble tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une.

Lorsque le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures. (Décret du 11 juin 1809, art. 21.)

Les fonctions du bureau particulier sont d'entendre les parties contradictoirement, à l'effet de les concilier par tous les moyens possibles. S'il ne peut y parvenir, il les renvoie devant le bureau général, qui statue sur-le-champ. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement pour être conciliées. Dans ce cas, elles sont tenues d'en faire une déclaration qui est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent ou ne savent signer. (Décret du 11 juin 1809, art. 23, 36 et 58.)

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect devant le bureau particulier, sinon elles sont d'abord rappelées à leurs devoirs par le prud'homme marchand-fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier peut les condamner à une amende qui ne doit pas excéder dix francs, avec affiche du jugement dans la

ville où siége le conseil. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal, et peut condamner le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus. Dans les deux cas, les jugemens du bureau particulier sont exécutoires par provision. (Décret du 11 juin 1809, art. 33, 34 et 35.)

Le bureau particulier peut en outre ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires, pour empêcher le déplacement ou la détérioration des objets qui donnent lieu à une réclamation. (Décret du 11 juin 1809, art. 28.)

Section II.

Du Bureau général des Prud'hommes.

1427. Le bureau général nomme un président et un vice-président, pour une année, après laquelle il est procédé à une nouvelle élection; mais ils sont toujours rééligibles. (Décret du 11 juin 1809, art. 25.)

Il se réunit au moins une fois par semaine, et ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres sont présens. Les délibérations sont prises à la majorité de moitié plus un des membres présens.

Ses fonctions consistent à prononcer sur toutes les affaires de la compétence du conseil qui

n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation, à quelque somme qu'elles puissent monter. (Décret du 11 juin 1809, art. 23, 24, 36 et 58, et décret du 3 août 1810, art. 1.)

Il connoît aussi des délits tendans à troubler l'ordre et la discipline des ateliers ainsi que des manquemens graves des apprentis envers leurs maîtres, et peut prononcer jusqu'à trois jours d'emprisonnement. L'expédition de son prononcé est mise à exécution par tout agent de la police et de la force publique requis à cet effet. (Décret du 3 août 1810, art. 1.)

CHAPITRE III.

De la Procédure devant les Conseils de Prud'hommes.

1428. Quelque sommaires et simples que soient les contestations dont le jugement est attribué aux prud'hommes, des règles de procédure étoient nécessaires. Nous allons les exposer dans les quatre sections de ce chapitre.

La première traitera des citations; la seconde, de l'instruction; la troisième, des jugemens et de leur exécution; la quatrième, des frais de procédure.

Section première.

Des Citations devant le Bureau général ou particulier.

1429. Tout justiciable des prud'hommes, appelé devant le bureau particulier, ou général, par une simple lettre de leur secrétaire, est tenu de s'y rendre en personne aux jour et heure fixés; s'il est absent ou malade, il peut se faire représenter par un de ses parens, exerçant une profession commerciale, porteur de sa procuration, et non par une autre personne. S'il ne comparoît pas, il est cité par l'huissier attaché au conseil; la citation contient la date des jours, mois et an où elle est faite, et où les parties devront comparoître; les noms, profession et domicile du demandeur; les noms, profession et domicile du défendeur, et elle énonce sommairement les motifs qui le font appeler. Elle est notifiée au domicile du défendeur; le délai pour comparoître est d'un jour franc au moins, si le défendeur est domicilié dans la distance de trois myriamètres; si non, il est ajouté un jour par trois myriamètres. Quand les délais n'ont pas été observés, et que le défendeur ne comparoît pas, les prud'hommes ordonnent qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation, mais alors les frais de la première sont, dans tous les cas, à la charge du

demandeur. (Décret du 11 juin 1809, art. 29, 30, 31 et 32.)

Section II.

De l'Instruction.

1430. Les parties plaidant devant le conseil de prud'hommes, soit en bureau particulier, soit en bureau général, ne peuvent faire signifier aucune défense ; la procédure est extrêmement sommaire, et ressemble beaucoup à celle que nous avons vu être observée dans les tribunaux de commerce.

1431. Il est permis de récuser un ou plusieurs prud'hommes : 1.° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ; 2.° quand ils sont parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 3.° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entr'eux et l'une des parties, son conjoint, ses parens et alliés en ligne directe ; 4.° s'il y a procès civil existant entr'eux et l'une des parties ou son conjoint ; 5.° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. (Décret du 11 juin 1809, art. 54.)

La partie qui veut récuser est tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs, par un acte qu'elle fait signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis ; l'exploit est

signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir, la copie est déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme récusé. Ce dernier est tenu, dans le délai de deux jours, de donner au bas de cet acte sa déclaration par écrit, portant son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir. Dans ce dernier cas, la déclaration contient ses réponses aux moyens de récusation. Dans les trois jours de la réponse négative du prud'homme ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il a répondu, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce, dans le ressort duquel le conseil est situé; ce tribunal juge la récusation en dernier ressort, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (Décret du 11 juin 1809, art. 54, 55, 56 et 57).

1432. Si l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué par la citation, la cause est jugée par défaut, sauf le cas où il doit être envoyé une seconde citation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La partie condamnée par défaut peut former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier attaché au conseil; l'opposition, qui doit être notifiée par le même

huissier, contient sommairement les moyens de la partie, et l'assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indique en même temps les jour et heure de comparution.

Si le conseil sait par lui-même, ou par les représentations des proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paroît convenable; et même, dans le cas où cette prorogation n'auroit été ni demandée ni accordée d'office, le défaillant peut être relevé de la déchéance et admis à former opposition après l'expiration du délai, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation. La partie opposante qui se laisse condamner une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former opposition. (Décret du 11 juin 1809, art. 41, 42, 43 et 44.)

1433. En général, pour les enquêtes et autres espèces de preuves, et les dénégations d'écritures, on doit suivre les règles qui s'observent dans les tribunaux de commerce, telles que nous les avons exposées, n. 1375. (Décret du 11 juin 1809, art. 37, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.)

Si un jugement préparatoire ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure auxquels l'opération doit avoir lieu, et la prononciation vaut citation. En conséquence, il n'est expédié et signifié de jugemens préparatoires, que si le défendeur fait défaut; si même il est jugé nécessaire qu'un ou plusieurs prud'hommes se transportent dans une manufacture ou dans un atelier, pour juger par eux-mêmes de l'exactitude de quelques faits allégués, ils sont accompagnés par le secrétaire du conseil porteur de la minute du jugement préparatoire qui a ordonné le transport. (Décret du 11 juin 1809, art. 45 et 46.)

Section III.

Des Jugemens et de leur exécution.

1434. Les minutes de tous jugemens sont portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui y ont été présens, et contresignées par le secrétaire. Les expéditions sont signées par le président ou le vice-président, et contresignées par le secrétaire. La signification en est faite à la partie condamnée par l'huissier attaché au conseil; ils sont exécutoires vingt-quatre heures après la signification, par provision, sans caution et nonobstant l'appel, si l'objet n'excède pas 300 fr.;

dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à charge de caution.

L'appel est porté au tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé; à défaut du tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. (Décret du 11 juin 1809, art. 27, 39 et 40, et du 3 août 1810, art. 2 et 3). Cet appel n'est recevable que lorsque la condamnation excède 100 fr, et qu'il est interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, faite par l'huissier du conseil. Il n'y a lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier; mais leur exécution ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard des protestations ou réserves. (Décret du 11 juin 1809, art. 38 et 47.)

SECTION IV.

Des Frais.

1435. Toutes les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites. Quant aux frais de secrétariat et de significations, et aux salaires des témoins, ils sont fixés de la manière suivante, et quiconque seroit convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte, sous quelque dénomination que ce soit, seroit poursuivi comme concussionnaire. (Décret du 11 juin 1809, art. 63.)

Ces frais sont de trois espèces : ceux de secrétariat, ceux de signification, les salaires de témoins. Ils feront l'objet des trois paragraphes suivans.

§. I.er

Frais de Secrétariat.

1436. Conformément à l'art. 59 du décret du 11 juin 1809, il est dû au secrétaire, pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes;

Pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation, quatre-vingt centimes;

Pour l'expédition du procès-verbal constatant le dépôt du modèle d'une marque, trois fr.;

Pareille somme est allouée pour le même objet au greffier du tribunal de commerce;

Pour chaque rôle d'expédition qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes.

Au moyen de ces taxations, les frais de papier, autres que le timbre et l'enregistrement, ceux de registres et expéditions sont à la charge du secrétaire.

§. II.

Frais de Signification.

1437. Conformément à l'art. 60 du décret précité, il est payé à l'huissier attaché au conseil

outre le timbre et l'enregistrement, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes;

Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes.

S'il y a plus d'un myriamètre de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises les citations ou significations, il est payé par myriamètre, aller et retour :

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes;

Pour la signification, deux francs.

Il est payé en outre, pour la copie des pièces qui pourroit être donnée avec les jugemens rendus, par chaque rôle d'expédition, de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes.

§. III.

Salaire des Témoins.

1438. L'article du décret précité taxe aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, une somme équivalente à une journée de travail, ou même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui est taxé par journée, deux francs.

Il n'est point passé de frais de voyage aux témoins, s'ils sont domiciliés dans le canton où ils sont entendus. S'ils sont domiciliés hors du canton, et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où ils sont appelés à déposer, il leur est alloué autant de fois une double journée de travail, ou autant de fois quatre francs, s'ils n'ont pas de profession, qu'il y a de fois cinq myriamètres de distance entre le domicile et le lieu où ils sont venus déposer.

TITRE SIXIÈME.

DES CONSULS.

1439. On nomme consul, comme nous l'avons vu, n. 109, un délégué qu'un souverain entretient dans des places de commerce, et principalement dans les ports de mer d'un autre souverain, pour veiller à la conservation des droits et priviléges de ses sujets, et même pour remplir à leur égard certaines fonctions d'administration et de juridiction.

Nous allons diviser ce titre en quatre chapitres, le premier traitera succinctement des consuls en général et de leur caractère politique; le second, de leur juridiction; le troi-

sième, de diverses autres attributions administratives ou mixtes qui leur sont données; le quatrième, des droits de répression qu'ils ont contre les individus de leur nation.

CHAPITRE PREMIER.

Des Consuls en général et de leur Caractère politique.

1440. On peut considérer, dans ce qui touche les consuls, leur établissement, leur nomination et installation; les officiers qui leur sont attachés; le caractère politique et les priviléges dont ils jouissent. Ce sera l'objet de quatre sections.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Établissement des Consuls.

1441. Le souverain qui veut avoir un consul dans un pays étranger, doit s'en procurer le droit par une convention particulière et spéciale: un traité de commerce entre deux puissances n'emporteroit pas, par lui-même, le droit d'établir des consuls l'un chez l'autre.

Les ports ou villes commerçantes d'un état ont une importance plus ou moins grande; de là est venu l'établissement de consuls généraux,

de consuls et de vice-consuls, et quelque fois même de simples agens de commerce.

L'article 1.er du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mars 1781, divise les établissemens consulaires de la France en consulats généraux et vice-consulats, et l'art. 29 décide que tout vice-consul employé dans le département d'un consul lui est subordonné, et lui doit compte des affaires de son vice-consulat, indépendamment de celui qu'il rend au ministre.

L'intention de Sa Majesté étant de ne choisir pour consuls que des personnes disposées en quelque sorte par leur éducation à remplir ces fonctions, elle a établi un corps d'élèves vice-consuls. Les art. 36 et suivans du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mai 1781, l'ordonnance du 15 décembre 1815 et le règlement du 11 juin 1816 [1], qui y est annexé, offrent toutes les règles sur la nomination, l'éducation, les devoirs et droits des élèves vice-consuls, et la subordination dans laquelle ils doivent être à l'égard des consuls.

Le consul peut, suivant la faculté que lui accordent les art. 70 et suivans du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mai 1781, et lorsque les usages ou les instructions ne s'y opposent pas, nommer, si le service du Roi lui paroît l'exiger, des agens de commerce dans les lieux de son

[1] Bulletin des lois, 7.e série, n. 919.

département où il n'y a ni vice-consuls ni autres agens consulaires nommés par le Roi. Son choix tombe ordinairement sur des commerçans, et il doit en rendre compte au ministre. Les fonctions de ces agens consistent à rendre aux sujets du Roi tous les bons offices qui peuvent dépendre d'eux, à correspondre avec les consuls, et à faire exécuter leurs ordres en tout ce qui concerne leur mission.

1442. Dans l'état actuel des rapports commerciaux de la France avec les nations étrangères, le roi de France entretient des consuls et vice-consuls dans les résidences suivantes.

ANGLETERRE.

Londres.
Liverpool.
Dublin.
Glascow.
Hull.
Cork.
Malte.

ANSÉATIQUES (villes).

Hambourg
Lubeck.

AUTRICHIENS (Etats).

Venise.
Milan.
Trieste.

BARBARESQUES (Régences).

Alger.
Tripoli.
Tunis.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro.

DANNEMARCK.

Elseneur.

ESPAGNE.

Madrid.
Cadix.
Malaga.
Carthagène.
Alicante.
La Corogne.
Barcelonne.
Saint-Ander.
Valence.
Iles Baléares.

ETATS-UNIS d'Amérique.

Philadelphie.
Boston.
New-Yorck.
Baltimore.
Charlestown.
Norfolck.
Savannah.
Nouvelle-Orléans.

ILES (Sept).

Zante.

ITALIE.

Gênes.
Naples.
Nice.
Palerme.
Cagliari.
Rome.
Livourne.
Port-Maurice.
Ancône.
Civita-Vecchia.

MAROC (Etats de).

Tanger.

PORTUGAL.

Lisbonne.
Porto.

PROVINCES-UNIES.

Amsterdam.
Rotterdam.
Anvers.
Ostende.

PRUSSE.

Dantzick.
Stettin.

RAGUSE (Etats de).

Raguse.

RUSSIE.

Saint-Pétersbourg.
Odessa.
Riga.
Théodosie.

SUÈDE et Norwège.

Stockolm.
Gottembourg.
Berghem.
Christiansand.

TURQUIE d'Afrique.

Alexandrie.
Damiette.

TURQUIE d'Asie.

Smyrne.
Alep.
Bagdad.
Trébizonde.
Tripoli de Syrie.
Saint-Jean-d'Acre.
Bassora.
Larnaca.
Dardanelles.
Scio.
Rhodes.
Seyde.
Lattaquie.

TURQUIE d'Europe.

Buckarest.
Yassy.
Salonique.
La Canée.

Patras.	Coron.
Candie.	Darta.
Athènes.	Naples de Romanie.

1443. Aucun consul, vice-consul, et même élève vice-consul français, ne peut, conformément à l'art. 18 du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mars 1781, accepter de commissions ni de traitemens de la part d'une autre puissance; il se trouveroit par là dans une sorte de dépendance étrangère, et doit réserver tout son crédit en faveur des Français. Cette prohibition n'est pas toutefois un obstacle à ce que ces officiers rendent service à un étranger qui n'auroit pas de consul, pourvu qu'ils ne s'exposent pas à se compromettre, que ce service ne puisse nuire d'aucune manière aux sujets du Roi, qu'il soit gratuit, et principalement qu'il soit la suite de la considération dont jouit la nation française.

Le commerce est interdit aux consuls, notamment dans les Échelles du Levant et les côtes de Barbarie; l'autorité dont ils jouissent rendroit leur concurrence insoutenable; établis pour rendre justice aux commerçans et les protéger, pour soutenir le crédit de notre commerce, pour écarter la cupidité et repousser la mauvaise foi, ils ne doivent pas se ranger parmi ceux dont ils sont les surveillans. Mais nous avons vu, n. 76, quelles seroient les suites de l'infraction d'une telle prohibition, et nous ne devons pas omettre d'observer que le Roi est le maître d'y déroger

et de permettre à un commerçant, qu'il nomme son consul, de continuer le commerce.

Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls ont un costume déterminé; Sa Majesté a voulu en cela leur attribuer une marque de distinction qui pût les faire reconnoître par les nationaux et étrangers, sur-tout dans les pays du Levant; aussi est-il défendu aux particuliers, même aux agens que les consuls auroient choisis, de prendre ce costume.

1444. En cas d'absence, qui ne doit jamais avoir lieu sans la permission du Roi ou de ceux à qui il a délégué le pouvoir de la donner, le consul doit appeler le vice-consul de son département qu'il juge le plus capable pour venir remplir ses fonctions, et envoyer l'élève vice-consul servant près de lui pour faire le service de ce vice-consul; si même le consul qui s'absente n'avoit point de vice-consul dans son département, l'élève qui sert auprès de lui, pourroit, suivant l'art. 24 du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mai 1781, remplir les fonctions consulaires. L'art. 25, veut que tout consul qui se trouve dans le cas de quitter sa place pour une cause quelconque, laisse la correspondance et tous les autres papiers concernant le service dont il étoit chargé à son remplaçant ou successeur, sur un inventaire dont il doit être fait trois copies, l'une desquelles est envoyée

au ministre, l'autre est gardée par l'officier remplacé, pour lui servir de décharge, et la troisième est jointe aux papiers du consulat.

Si le consul s'absentoit avant l'arrivée de son remplaçant, l'art. 26 veut qu'il laisse les papiers dont il étoit chargé, avec leur inventaire, à l'élève vice-consul près de lui, ou à défaut, qu'il les dépose avec l'inventaire à la chancellerie, pour être remis à son successeur.

En cas de mort d'un consul, il doit être fait par le chancelier un inventaire des papiers du consulat, en présence de l'élève vice-consul et des *députés* de la nation, pour être lesdits papiers remis à cet élève, et s'il n'y en a pas, ils sont, conformément à l'art. 28, déposés à la chancellerie et remis ensuite à celui qui viendra exercer les fonctions de consul. L'élève vice-consul est tenu d'informer de cet événement le plus ancien vice-consul du département, pour qu'il vienne remplir l'*intérim*, et en attendant, il est chargé des affaires du consulat, et même l'art. 27 veut que, dans le cas où il n'y auroit dans le département aucun vice-consul, cet élève reste chargé des affaires jusqu'à l'arrivée des ordres de Sa Majesté.

SECTION II.

De la Nomination et Installation des Consuls.

1445. Les consuls, vices-consuls et élèves

vice-consuls sont nommés par le Roi. Conformément à l'art. 2 du titre 1.er de l'ordonnance précitée, les consuls généraux sont pris parmi les consuls; les consuls parmi les vice-consuls, et les vice-consuls parmi les élèves vice-consuls; les règles et conditions de l'éligibilité sont expliquées dans les art. 31 et suivans de cette ordonnance L'objet de cet ordre est d'exciter l'émulation, pour qu'on ne puisse parvenir aux consulats les plus importans qu'après avoir acquis les connoissances nécessaires et pour qu'il ne soit employé que des sujets éprouvés; il avoit été abandonné pendant la révolution, l'art. 5 de l'ordonnance du Roi, du 15 décembre 1815, l'a remis en vigueur.

En général, un consul doit être sujet du prince qui le constitue; il est rare qu'un souverain accorde ce titre à un étranger. Cette règle ne s'étend pas aux simples agens de commerce établis dans les ports de peu d'importance, ils sont souvent choisis parmi les habitans du pays, ou parmi les sujets d'une puissance alliée.

La nomination d'un consul est notifiée au souverain chez lequel ce fonctionnaire doit résider, suivant les formes déterminées par le traité qui en autorise l'établissement, ou celles que l'usage a introduites, pour obtenir de ce souverain des lettres *d'exequatur*, qui reconnoissent son caractère et l'autorisent à exercer

ses fonctions. Dans les Échelles du Levant, le secrétaire-d'état ministre des affaires étrangères, doit prévenir de la nomination du consul l'ambassadeur du Roi à la Porte; cet ambassadeur obtient pour le consul *l'exequatur* qu'on nomme *Barat.*

Ce préalable rempli, le consul doit faire publier dans une assemblée des commerçans de sa nation, et enregistrer à la chancellerie du consulat, ses provisions ainsi que les actes y relatifs qui ont dû être faits en France, et remplir les autres formalités que les art. 5 et 6 du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mars 1781 et ses instructions prescrivent, ou que l'usage a établies. Ces formalités sont nécessaires pour que les Français qui résident dans l'étendue du consulat soient réputés instruits de la nomination, et tenus de reconnoître l'autorité du nouveau consul.

SECTION III.

Des divers Officiers attachés aux Consulats.

1446. Il existe auprès de chaque consulat un fonctionnaire nommé par le Roi, qui, sous le nom de chancelier, remplit les fonctions de secrétaire en matière politique ou administrative, de conservateur des archives, lois, ordonnances et autres actes de l'autorité, et lorsque le

consul exerce les fonctions judiciaires, celles de greffier, et même d'huissier pour les assignations qu'il y a lieu de donner.

Le chancelier exerce encore les fonctions de notaire pour la rédaction des conventions que les individus de sa nation veulent passer en forme authentique. L'art. 31 de l'ordonnance du 24 mai 1728, défend même aux Français de passer aucun acte par-devant les notaires publics des lieux, à peine de nullité.

Les actes de l'une et l'autre fonction qu'il fait, ont la même force en France que ceux des notaires et greffiers du royaume.

C'est également à la chancellerie que se font les dépôts des actes de naissance et décès survenus ou des testamens rédigés pendant la traversée d'un navire qui aborde un pays étranger, dans les cas expliqués, n. 645.

Il doit au surplus se conformer aux usages de sa chancellerie et aux règles prescrites par les lois françaises.

Le chancelier est tenu d'écrire sur son registre les délibérations et les actes du consulat; d'y rédiger suivant leur date, les contrats à la grosse, les polices d'assurance et autres contrats qu'il reçoit, ensemble les connoissemens et tous autres actes déposés entre ses mains, sans en faire de minutes séparées; c'est une précaution sagement prise pour la sûreté publique, en ce qu'elle prévient la suppression, la supposition

ou l'antidate, qui pourroit sans cela être faite de ces actes, au préjudice des parties intéressées.

Ce même officier reçoit aussi les dépôts d'effets, valeur ou titres que le consul est dans le cas d'ordonner au cours de ses opérations administratives ou judiciaires.

Pour assurer l'ordre dans l'exercice de ces diverses attributions, l'art. 112 du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mai 1781 porte, qu'il y aura cinq registres cotés et paraphés à chaque feuille par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul. Le premier est destiné à écrire tous les actes, obligations et contrats, ainsi qu'il vient d'être dit; dans le second, sont inscrits les procès-verbaux d'assemblées et les délibérations de la nation; dans le troisième, toutes les ordonnances du Roi, les décisions ministérielles et celles des consuls ou vice-consuls, dont la publication et l'enregistrement doivent être faits conformément à l'art. 9 du titre 1.er de l'ordonnance du 3 mars 1781; le quatrième est destiné à inscrire tous les dépôts faits à la chancellerie, et le cinquième, a transcrire tous les manifestes d'entrée et de sortie des marchandises et autres objets importés ou exportés.

Les règles sur la nomination et les qualités requises pour être pourvu aux fonctions de chancelier, celles qui concernent les droits et les obligations de cet agent, sont déterminées par

les art. 16 et suivans du titre IX du livre I.er de l'ordonnance de 1681, et par l'édit de 1720. Lorsqu'il n'y en a pas de nommé, le consul peut commettre à l'exercice de la chancellerie une personne capable, lui faire prêter serment et lui confier la garde du sceau et le droit de sceller les actes consulaires, ainsi que de remplir les fonctions de notaire, greffier et huissier du consulat.

1447. La nécessité de faire des traductions, dont il faut que la vérité et l'exactitude soient attestées par un fonctionnaire assermenté, donne lieu à la nomination d'interprètes attachés aux consuls. C'est principalement dans le Levant que cette nécessité est plus grande; l'ordonnance du 3 mars 1781, dans les art. 76 et suiv., donne des règles sur leur nomination et leurs obligations. Nous ne croyons pas devoir entrer dans ces détails purement administratifs; il en est de même d'un grand nombre de dispositions de l'ordonnance qui vient d'être citée, dont le développement se trouve dans l'instruction du 6 mai 1781.

SECTION IV.

Du Caractère politique et des Privilèges des Consuls.

1448. Le souverain qui reçoit un consul dans

ses états s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement les fonctions dont il consent qu'il ait l'exercice; on ne peut pas dire cependant que le consul représente sa nation, comme un ambassadeur, un ministre envoyé par un souverain auprès d'un autre souverain. La mission du consul est trop bornée pour lui attribuer ce caractère, et par conséquent pour lui procurer l'inviolabilité et l'indépendance absolue dont jouissent les ministres publics : il ne jouit pas même dans le pays où il est investi par un accord entre le souverain qui l'a nommé et celui chez qui il exerce ses fonctions, du droit de juger les contestations entre personnes de sa nation; sa fonction n'est pas de représenter son souverain, mais de remplir une délégation spéciale, qui n'exige pas cette inviolabilité dont les ministres publics jouissent, avec juste raison, dans tout pays policé.

Ainsi les priviléges des consuls, tant pour les actions que les particuliers peuvent intenter contr'eux, que pour les cas dans lesquels ils seroient prévenus d'avoir troublé l'ordre public ou commis tout autre délit, dépendent des traités faits entre les états respectifs, ou de l'usage auquel il n'a pas été dérogé par des traités particuliers. Ils sont beaucoup moins étendus dans les états chrétiens que dans les pays maho-

métans. Dans ces derniers, les consuls ont le privilége de ne payer aucune taxe ni impôt, de ne pouvoir être emprisonnés pour quelque cause que ce soit, sauf à demander justice contr'eux à la Porte.

Mais si c'étoit un Français qui eût une demande à former contre le consul ou vice-consul de sa nation en pays étranger, il ne pourroit le poursuivre que devant le tribunal de son domicile en France. Les tribunaux du lieu ne seroient pas néanmoins incompétens, comme ils le sont à l'égard des ambassadeurs; ils ne devroient admettre le déclinatoire qu'autant que des traités leur interdiroient la connoissance de cette contestation, ainsi qu'il est réglé par les capitulations de la France avec l'empire Ottoman.

Quant aux chanceliers et autres agens du consulat, ils doivent être traduits devant le consul comme toutes autres personnes de leur nation.

CHAPITRE II.

De la Juridiction des Consuls.

1449. Nous avons vu que les consuls avoient été institués, entr'autres objets, pour rendre

la justice aux sujets du souverain qui les avoit nommés. Mais ce droit n'étant, par sa nature, susceptible d'être exercé qu'en pays étranger, la nécessité de coordonner cet exercice aux droits de juridiction que chaque souverain a dans ses états, oblige à considérer cette autorité des consuls, sous deux rapports : ce qu'elle est en elle-même, c'est-à-dire, dans les droits du consul à l'égard des sujets de son souverain, qui se trouvent dans le territoire étranger où ce consul est établi ; et ce qu'elle peut être relativement aux droits du souverain dans le territoire duquel réside ce consul.

Sous le premier rapport, le pouvoir du consul a l'effet d'obliger les personnes de sa nation à reconnoître sa juridiction, à se soumettre à ses décisions, parce qu'ils doivent obéir à leur souverain, qui leur a donné ce consul pour juge, avec défense d'en reconnoître d'autre. Sous le second rapport, la juridiction du consul n'a, ce qu'on appelle exercice extérieur emportant contrainte, que suivant les conventions faites avec le souverain du lieu, qui a droit d'empêcher dans ses états tout exercice de juridiction étrangère.

Ce sera l'objet de deux premières sections. Dans la troisième nous donnerons une idée de la procédure qui s'observe devant les Consuls français.

Section première.

De la Juridiction du Consul à l'égard des personnes de sa nation.

1450. Tout Gouvernement a, sur ses sujets, voyageant ou même résidant en pays étranger, des droits qu'il ne perd que lorsqu'ils abdiquent leur patrie; jusque là ils sont présumés conserver ce qu'on nomme *l'esprit de retour*,
Civ. 17. toujours supposé quand l'établissement est commercial, et continuent d'appartenir à leur patrie.

C'est précisément à cause de cette obéissance du sujet, que le Gouvernement lui doit à son tour protection, et nous avons dit, n. 109, que l'établissement des consulats étoit un moyen d'acquitter cette dette.

Puisque le Gouvernement conserve sa puissance sur ses sujets en pays étranger, il peut leur imposer les obligations qu'il juge à propos. Le sujet ne peut en général s'y soustraire qu'en abdiquant sa patrie : la sagesse du Gouvernement consiste, dans ce cas, à coordonner ce qu'il exige avec la position de ses sujets, et à ne pas les exposer au danger de ne pouvoir lui obéir qu'en contrevenant aux lois de police et d'ordre public des pays qu'ils habitent.

Les lois sur l'état et la capacité régissent
Civ. 3. les Français même résidens en pays étranger.

Le Roi, dans sa sollicitude, a supposé qu'ils se reportoient dans les conventions qu'ils avoient occasion d'y faire entre eux, aux lois ou usages de leur patrie, plutôt qu'à ceux du pays qu'ils habitent temporairement; qu'ayant usé de la langue maternelle pour stipuler, l'usage ou la connaissance de cette langue devenoit nécessaire dans la discussion des difficultés résultant de cette stipulation. Il a sur-tout envisagé combien étoit grande la force de l'habitude, combien l'amour de la patrie est mieux conservé dans le cœur de ceux qui en retrouvoient les formes et les institutions en pays étrangers; il a donc attribué à ses consuls le droit de juger toutes contestations de quelque nature que ce soit, entre les Français commerçans, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; il a imposé à ceux-ci l'obligation de ne porter leurs causes devant aucune autre autorité étrangère.

L'article second de l'édit du mois de juin 1778, porte, qu'aucun Français voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, ne pourra traduire, pour quelques causes que ce soit, d'autres Français devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1500 fr. d'amende, applicable, savoir : pour les échelles du levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille; et pour les autres

consulats, aux chambres de commerce les plus proches du pays où les contraventions auront été commises. Ces condamnations, qui emportent contrainte par corps, sont prononcées à la diligence des procureurs généraux près les cours où ressortissent les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenans eussent dû se pourvoir.

L'article 3 de cet édit charge les consuls de constater les contraventions au droit de leur juridiction, par des procès-verbaux ou informations auxquelles il est procédé en présence des contrevenans ou iceux dûment appelés, et d'adresser le tout au secrétaire-d'état dans le département duquel il est placé, pour qu'il le fasse passer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort. Ce ministre doit, en outre, rendre compte à Sa Majesté, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seroient ainsi commis contre l'autorité par elle confiée aux consuls, afin d'y être pourvu.

1451. Ces dispositions de la législation française, sont la conséquence du principe général qu'un Etat peut commander à ses sujets résidant en pays étranger, et qu'assurer, par les moyens qu'il juge convenables, l'exécution de ce commandement, ce n'est point excéder les limites que la sagesse et la raison apportent naturel-

lement à l'exercice de la souveraineté. C'est à cette condition que le Français est réputé avoir obtenu la permission d'aller en pays étranger; c'est à cette condition qu'il jouit du droit d'invoquer l'aveu et la protection de la France dans le lieu qu'il habite : le Roi est seul juge de ce qu'exige l'intérêt public dont il est le protecteur.

Cependant, comme le but qu'on se propose en obtenant une condamnation est d'avoir des moyens de contraindre le condamné à s'y conformer, dès que l'Etat n'assure point à ses sujets, dans des lieux où ils en ont besoin, la jouissance d'un droit aussi essentiel, il ne semble pas juste qu'il les punisse pour avoir eu recours à la juridiction locale qui leur offroit seule ces avantages. Ainsi, un Français qui auroit intérêt à obtenir quelque condamnation de nature à être exécutée en pays étranger, n'encourroit pas les peines prononcées ci-dessus, pour avoir traduit un autre Français devant les juges du lieu, si les traités n'accordoient pas au consul de France le droit de juger, et n'assuroient pas à celui qui auroit obtenu condamnation devant ce magistrat, une voie quelconque pour la faire exécuter.

Les droits de la souveraineté sont suffisamment garantis dans ce cas par le principe général, qui ne permettra pas que le jugement, ainsi obtenu d'un juge étranger, ait effet en

France. Mais le Français poursuivant ne méritera aucun reproche, parce que son souverain n'a pu vouloir que pour être payé d'un débiteur qui réside et dont la fortune mobilière est en pays étranger, il fût réduit à ne l'assigner que devant le consul, dont le jugement ne produiroit aucun effet dans ce pays.

Cependant, même dans ce cas, il n'est pas toujours inutile au Français demandeur de traduire son adversaire devant le consul. Si jamais il vouloit exercer quelque droit contre le défendeur en France, le jugement du consul, quoique sans force en pays étranger, seroit exécutoire comme celui de tout autre tribunal français, tandis que le jugement étranger n'empêcheroit pas, à moins de conventions politiques contraires, que la cause ne dût être de nouveau jugée en France.

En vain diroit-on dans ce cas, qu'il est contre le droit qu'une même cause soit jugée deux fois dans deux tribunaux différens, entre les mêmes parties et pour le même objet. Cela est vrai en général, mais ici l'exception est commandée par la nature des choses. Le Français qui ne trouve la personne et les meubles de son débiteur qu'en pays étranger, ne peut faire autrement, pour être payé, que de s'adresser aux tribunaux de ce pays, puisque le consul de sa nation ne peut pas lui procurer cet avantage.

Cette théorie nous semble à la fois simple

et susceptible d'offrir la solution de toutes les questions.

Dès que le Roi de France a pris des mesures pour que ses consuls jouissent dans un pays d'une libre et facile juridiction sur ses sujets, et que leurs jugemens soient ou puissent devenir exécutoires, aucune raison ne s'oppose à ce qu'il prononce des peines contre ceux qui traduiroient leurs concitoyens devant des juges étrangers; les peines dont nous avons parlé plus haut, sont donc justement applicables.

Lorsqu'il n'a pas stipulé ce droit pour ses consuls, ce souverain ne peut punir ses sujets d'obtenir en pays étranger des jugemens destinés à y recevoir exécution. Mais si jamais il est nécessaire de poursuivre le défendeur en France, il peut imposer aux tribunaux l'obligation d'exiger avant tout que le droit prétendu ait été reconnu par jugement de son consul, et même il peut punir le demandeur qui, au lieu de se conformer à cette loi, viendroit en France réclamer l'exécution d'un jugement étranger, où le défendeur qui, assigné par son concitoyen, auroit refusé de comparoître devant le consul.

Section II.

De la Juridiction du Consul dans ses rapports avec l'État étranger où il réside.

1452. Le droit de contraindre, par l'emploi

de la force publique, à l'exécution de ses décisions, est une émanation de la souveraineté. Les cours et tribunaux, les fonctionnaires chargés par le souverain d'exercer la juridiction contentieuse ou volontaire, n'ont ce pouvoir que par délégation, et encore, dans les législations qui ont le mieux observé les règles de l'analogie, ce n'est pas le magistrat qui mande ainsi à la force publique de prêter main-forte pour l'exécution de ses actes, il faut que le titre en vertu duquel est faite cette exécution parée, soit
Pr. {146. 545.} revêtu d'une formule intitulée du nom du prince régnant, dans laquelle ce souverain ordonne que l'acte sera exécuté par l'emploi de la force publique, s'il est nécessaire. C'est ce qui explique par quels motifs des décisions d'arbitres, rendues sous la foi des lois qui permettent aux parties de leur déférer le jugement de leurs contestations, ne sont point exécu-
Pr. 1021. toires, si un magistrat délégué par le souverain n'en a pas ordonné l'exécution; c'est ce qui explique encore pourquoi, dans un Etat qui autorise les conventions sous signatures privées, ces actes ne sont point exécutoires, quelqu'avérés qu'ils puissent être; c'est ce qui explique enfin par quels motifs tous les Gouvernemens refusent de reconnoître une force exécutoire dans des jugemens ou actes étrangers. Si un souverain élevoit la prétention que les actes ou jugemens dont il a mandé l'exécution, la reçussent dans

un autre Etat', ce souverain s'arrogeroit une autorité qu'il n'a pas ; ce seroit de sa part, vouloir exercer dans ce pays des actes de puissance publique.

Ainsi, en principe général, l'acte exécutoire dans le pays soumis au souverain qui en a commandé l'exécution, ne peut jouir de la même autorité dans l'étendue d'une autre souveraineté.

Quelquefois des traités entre deux puissances portent que les actes exécutoires chez l'une, Pr. 546.
seront réciproquement exécutoires chez l'autre ; mais précisément parce qu'un traité est nécessaire, il en résulte une nouvelle démonstration du principe ; ce n'est plus par la puissance du souverain qui a mandé l'exécution, que l'acte sera exécuté dans l'étendue des Etats de l'autre, ce sera parce que celui-ci, en faisant le traité, a consenti que le mandement d'exécution donné par l'autre, fût considéré comme donné par lui-même ; et quand ses officiers de justice exécuteront ces actes, c'est à leur prince qu'ils obéiront, et non au prince étranger qui n'a aucune autorité sur eux.

On voit par là que si un souverain déclaroit dans ses Etats, par une loi, que tous actes des juridictions étrangères y recevront l'exécution parée, les autres souverains, quand même leurs sujets tireroient un grand profit de cet avantage, ne commettroient aucune injustice

en refusant la réciprocité chez eux. Une concession de cette nature ne peut être que le libre effet des conventions; elle ne sauroit être commandée par conséquence de ce qu'un seul a jugé à propos de faire chez lui.

1453. Ces principes généraux peuvent être modifiés par les diverses conventions qui interviennent entre souverains relativement aux droits et à la juridiction de leurs consuls; et des connaissances de fait sont plus nécessaires encore sur cette matière que des théories. Nous ne devons pas manquer toutefois d'observer que l'extrême différence produite par l'état de la civilisation, entre les pays éclairés par le christianisme et les peuples qui suivent d'autres religions, en a nécessité et introduit une grande dans ce qui concerne la juridiction des consuls.

Les pouvoirs de ces officiers sont en général fort étendus dans les pays hors chrétienneté; chaque souverain s'y est procuré une sorte d'extra-terrioralité qui donne à son consul, sur les individus de sa nation, même pour la police, la punition des délits et la poursuite des crimes, presque les mêmes droits que le juge ordinaire auroit sur eux dans sa patrie. C'est dans cet esprit que l'article 7 du titre I.er de l'ordonnance du 3 mars 1781, spécialement faite pour les consulats du Levant et des côtes de Barbarie, porte que les consuls rendront la

justice et y ordonneront de la police. Ainsi, lorsque des traités contiennent la clause que les consuls d'un souverain jouiront des droits, priviléges qu'ils ont chez les nations où ils sont le plus favorisés, cela ne s'entend jamais des droits accordés chez les nations hors de la chrétienneté.

Les droits des consuls entre nations chrétiennes sont beaucoup plus restreints; il est peu de pays où leurs jugemens aient l'exécution parée comme ceux des juges locaux; quelquefois il y a concurrence; quelquefois encore ces jugemens sont susceptibles d'une exécution qui doit être demandée, et qui est accordée avec ou sans connaissance de cause. Il est beaucoup moins rare que la juridiction soit déniée d'une manière absolue, ou ne soit que facultative et réduite aux seuls effets d'un arbitrage.

Cependant il est de droit commun dans la chrétienneté, indépendamment des traités particuliers, et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagemens des gens de mer, et tous les différens, de quelque nature qu'ils soient, entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers batimens nationaux, soient terminés par les consuls. Les juges des lieux, lorsqu'ils sont saisis de ces sortes de demandes, ont l'attention de les renvoyer devant le consul de

la nation dont le navire porte le pavillon; et même, dans le cas où il n'y a pas de consul, devant les juges naturels, en prêtant main-forte au capitaine pour l'exécution de ses ordres, sans en apprécier le mérite. On va même jusqu'à tolérer le droit de répréssion sur les navires, pour les délits qui seroient commis à bord.

Voici à cet égard les principes admis en France, tels qu'ils résultent d'un avis du conseil-d'état du 28 octobre 1806, approuvé le 20 novembre suivant [1].

Un navire neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne sauroit dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'état. Ainsi, le navire neutre admis dans un port de l'état est, de plein droit, soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu; les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettroient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourroient faire avec elles.

Mais si la juridiction territoriale est hors de

---

[1] Bulletin des lois, 4.e série, n. 2046.

doute sous ce rapport, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage; en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du navire, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.

Les intérêts respectifs des souverains commandent ces règles pour prévenir les mutineries des gens de l'équipage, contre leur capitaine, leur refus de continuer le voyage ou de retourner sur le navire au temps du départ.

On ne distingue même pas si les gens de l'équipage sont de la nation du consul ou d'une autre nation. La présomption est que, s'étant engagés au service d'un navire, ils se sont soumis au capitaine, et, par une suite nécessaire, à reconnoître le consul de sa nation pour juger tout ce qui aura rapport au voyage entrepris.

1454. La conséquence de ce qui vient d'être dit est donc qu'un souverain ne peut, de sa seule autorité, instituer en pays étranger un tribunal pour rendre des jugemens exécutoires, même entre ses sujets qui y résident sans avoir perdu l'esprit de retour. Ce droit est un droit

de souveraineté, et toute juridiction émane de la puissance publique; tous les états sont intéressés à maintenir ces règles, tous les respectent ou les invoquent au besoin.

Ce principe peut toutefois se concilier avec ce que nous avons dit, n. 1450, du droit qu'à un souverain d'imposer à ses sujets l'obligation d'être jugés, même en pays étranger, par le consul qu'il a envoyé. Ce souverain n'a pas le pouvoir d'investir ses consuls sans le consentement de celui chez qui ils doivent résider, du droit de rendre des jugemens qui ayent l'exécution parée dans ce pays, et c'est tout ce qu'exige le respect pour l'indépendance respective des souverains; mais il ne s'ensuit pas que la décision de ces consuls sera nulle en elle-même, de manière à ne produire aucun effet dans les Etats du souverain qui les a préposés.

Supposons qu'en Angleterre, un Français demandeur contre un autre Français, le traduise devant le consul de France : la décision de cet officier n'aura, dans ce pays, ni le caractère, ni les effets d'un jugement; mais elle les obtiendra en France. On ne pourra dire que le consul ayant jugé dans un lieu dont le souverain n'a pas consenti qu'il exerçât des fonctions judiciaires, la juridiction lui manquoit; que ce prétendu jugement n'est que l'acte d'une personne privée, nul et de nul effet, quelque part qu'on le produise.

Si la décision du consul n'a en Angleterre aucune autorité, c'est que le gouvernement anglais n'y a pas consenti, et qu'aucun acte de juridiction ne peut être exécuté dans un pays sans l'agrément du souverain. Mais par quel motif n'auroit-elle aucune force en France? N'est-elle par rendue par un fonctionnaire que le roi a investi du pouvoir de rendre la justice, de juger entre ses sujets de *telle* classe, de *telle* résidence? Celui qui a obtenu le jugement ou celui contre qui il a été rendu, ne sont-ils pas des Français? Le roi de France n'est pas maître, on le sait bien, de procurer à ses sujets l'avantage que les jugemens de ses consuls soient exécutoires en pays étranger, si les souverains de ces pays s'y refusent; mais, au moins, il doit leur accorder cette exécution en France. Il ne peut tromper la foi de ceux qui lui rendent obéissance; il ne peut, après avoir imposé à ses sujets l'obligation de former leurs demandes devant ses consuls, refuser à leurs jugemens l'effet qu'obtiennent ceux de ses autres tribunaux dans ses États.

Section III.

De la Procédure devant le Consul.

1455. Lorsqu'une contestation est portée devant le consul, d'après les principes et les règles qui viennent d'être exposés, ce fonction-

naire ou celui qui le remplace, suivant ce qui a été dit ci-dessus, statue, assisté de deux Français choisis parmi les plus notables résidant dans l'étendue du consulat, âgés de 25 ans; ces notables ont voix délibérative, à l'effet de quoi ils prêtent, la première fois qu'ils sont appelés, le serment exigé des juges, conformément à l'article 6 de l'édit du mois de juin 1778. Néanmoins, le consul peut rendre seul toutes sentences dans les échelles où il est impossible de se procurer des notables, à la charge par lui de faire mention de cette impossibilité.

Comme il n'existe pas de consul à Constantinople, les fonctions judiciaires y sont remplies par trois notables de la nation, nommés commissaires d'office par l'ambassadeur de France. L'acte de nomination indique celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou autres actes d'instruction dont nous allons parler. La procédure que nous allons tracer est réglée par l'édit du mois de juin 1778.

1456. La demande est introduite par une requête que la partie présente elle-même ou par un fondé de pouvoir; elle peut aussi se borner à faire à la chancellerie une déclaration circonstanciée de l'affaire et de ses conclusions, dont il lui doit être délivré expédition pour tenir lieu de requête.

Sur cette requête ou déclaration, le consul ordonne que les parties comparoîtront en personne aux lieu, jour et heure qu'il juge à propos d'indiquer, suivant l'éloignement et les circonstances; il peut même ordonner que les parties comparoîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui semblent requérir célérité; et sa décision est exécutée dans tous les cas, nonobstant opposition ou appel, comme on l'a vu, n. 1367.

La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier ou celui qui en remplit les fonctions, avec les pièces au soutien de la demande; néanmoins, si elles sont trop longues, la partie peut les déposer à la chancellerie en sommant le défendeur d'en prendre communication. Cette signification contient, en outre, assignation à comparoître devant le consul, aux lieu, jour et heure indiqués par son ordonnance.

Cette signification et assignation doit être faite en parlant à la personne du défendeur, où a son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiche dans la chancellerie du consulat, pour ceux qui n'ont pas de domicile, qui se sont absentés ou ne peuvent être rencontrés; il doit être fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification a été laissée, ou de l'affiche qui en a été faite; l'original et la copie sont signés de l'officier faisant

fonction de chancelier. Il n'est pas besoin d'observer d'autres formalités, mais elles sont prescrites à peine de nullité.

Quant aux navigateurs et passagers qui n'ont d'autre demeure que leur navire, on doit suivre à leur égard les règles que nous avons données, n. 1366.

1457. Les parties doivent se présenter en personne devant le consul; elles peuvent, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchemens, déposer ou faire déposer à la chancellerie des mémoires signés d'elles, contenant leurs demandes et défenses, avec jonction de leurs pièces; elles peuvent aussi constituer un mandataire par procuration ou déclaration spéciale déposée à la chancellerie.

Sur ces comparutions, mémoires, pièces ou déclarations, le consul, doit rendre sur-le-champ une sentence définitive, si la cause lui paroît suffisamment instruite.

Lorsqu'il juge nécessaire d'entendre l'une des parties, ayant quelqu'empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commet l'un des officiers du consulat ou des notables de la nation, qui doit interroger cette partie sur les faits susceptibles d'éclaircissemens; le chancelier, ou l'officier qui en fait fonction, l'assiste et rédige l'interrogatoire.

S'il y a lieu de faire descente sur les lieux ou

à bord d'un navire, le consul peut ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire, et l'on observe les formes indiquées, n. 1373, pour de semblables opérations devant les tribunaux de commerce.

Lorsqu'il s'agit seulement de connoître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office, parmi les Français qui se trouvent dans son consulat, des experts qui, après avoir prêté le serment requis, procèdent en présence des parties, ou elles dûment appelées, aux visites et estimations ordonnées; leur procès-verbal doit être déposé à la chancellerie, pour en être délivré, aux parties, des expéditions sur lesquelles elles peuvent fournir leurs observations. Il n'est pas nécessaire de faire signifier ces procès-verbaux, pour que le consul rende son jugement.

1458. Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale est admissible, elles doivent nommer sur-le-champ leurs témoins, et le consul ordonne qu'ils soient assignés à comparoître devant lui, aux jours et heures indiqués par la même sentence ou ordonnance.

Les Français indiqués pour témoins doivent être assignés par le chancelier du consulat, en vertu de la sentence et de l'ordonnance du consul.

Quant aux aux étrangers, le consul doit faire, vis-à-vis de leurs consuls, les réquisitions d'usage, pour obtenir l'ordre de les faire comparoître ou les entendre, suivant les formes convenues; et en ce qui touche les sujets des puissances dans lesquelles les consulats sont établis, il doit se conformer, pour les faire comparoître ou du moins pour obtenir leur déclaration, aux capitulations et usages observés dans les différens lieux. Ces règles et usages sont arbitraires, parce qu'ils sont toujours subordonnés au principe que le consul, quelque soit d'ailleurs le droit qui lui a été concédé sur les individus de sa nation, n'en a aucun de contraindre les sujets de l'état où il réside, à comparoître devant lui.

Les parties qui étoient présentes au jugement par lequel la preuve a été ordonnée, sont tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparoître devant le consul aux jours et heures indiqués pour faire l'enquête; à l'égard des parties qui ont envoyé leur mémoire ou se sont fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite ordonnance vaut, à leur égard, sommation d'indiquer leurs témoins et assigation pour être présentes à l'enquête.

Tout Français assigné comme témoin en pays étranger devant le consul, est tenu de se présenter exactement aux assignations; les défaillans qui n'ont pas fait apparoître d'excuse légitime

au consul, doivent être condamnés à 30 francs d'amende pour le premier défaut, et à 100 fr. pour le second, lesdites amendes applicables à la caisse des pauvres; en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, l'amende est double pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Le consul peut aussi prendre des mesures, autant que la prudence et les conventions diplomatiques le permettent, pour que le gouvernement du lieu lui accorde main-forte, à l'effet de contraindre par corps le témoin français qui fait défaut, à venir déposer.

Lorsque parmi les étrangers témoins, il s'en trouve à qui la langue française est inconnue, l'on emploie le ministère d'un interprête, qui prête, au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis, à moins que ce ne soit le drogman ou autre interprête officiel attaché au consulat, qui auroit prêté serment lors de sa réception.

Tout ce que nous avons dit sur les enquêtes devant les tribunaux de commerce reçoit son application; c'est seulement ici le lieu de remarquer plus particulièrement que le serment des témoins doit être prêté par eux et reçu par le consul, suivant les formes consacrées par la religion de celui qui dépose.

1459. Les sentences des consuls, de même que les jugemens des tribunaux de commerce

et dans les mêmes cas, emportent contrainte par corps et produisent tous les effets des jugemens rendus par des tribunaux français.

La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme ci-dessus prescrite pour les assignations des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tient lieu de toute signification et commandement. Il est néanmoins permis de se rendre opposant auxdites sentences par défaut et il nous paroît conforme aux principes, d'appliquer à ce droit d'opposition ce qui a été dit, n. 1380.

Les sentences rendues par les consuls sont exécutoires en France, comme tout jugement émané d'un tribunal français, et on n'a, pour s'opposer à leur exécution, d'autres voies que celles que nous avons vu, dans le titre III, être praticables contre les jugemens des tribunaux de commerce. Aucun mandement de justice n'est nécessaire, comme en matière d'arbitrage, parce que les consuls ont caractère public et délégation du souverain pour rendre la justice, sauf les voies de droit, au profit des parties qui prétendroient que le consul étoit incompétent.

Ces mêmes sentences sont exécutoires hors les possessions françaises, par toutes les voies praticables dans les pays où elles ont été rendues ou dans ceux où il s'agit de les exécuter; et, par une conséquence nécessaire de ce que nous avons dit, n. 1451, celui qui a intérêt à obtenir

cette exécution du juge territorial, dans les cas où elle est nécessaire, peut s'adresser à ce juge, sans qu'on puisse prétendre que ce soit, de sa part, contrevenir à l'art. 2 de l'édit du mois de juin 1778.

Les appels des sentences rendues, tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes de l'Afrique, et de la commission consulaire de Constantinople, ressortissent à la cour royale d'Aix; et quant aux autres consulats, à celle des cours qui est la plus proche du lieu où la sentence a été rendue.

1460. Les consuls peuvent ordonner que leurs sentences, sur des lettres de change, billets, comptes, arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans qu'il soit besoin de caution. Quant à celles qui sont relatives à des conventions verbales ou à des comptes courans, le consul peut ordonner qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, en donnant caution.

Celui qui veut faire ainsi exécuter une sentence dont la partie condamnée a fait signifier l'appel, doit présenter au consul une requête par laquelle il indique sa caution; le consul ordonne que les parties viendront devant lui aux jour et heure qu'il désigne, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite

caution; cette requête, et l'ordonnance étant ensuite, sont signifiées au défendeur dans les formes prescrites, n. 1382. Il suffit, pour admettre ladite caution qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens; la partie peut d'ailleurs y suppléer, en déposant le montant des condamnations dans la caisse du consulat, et la signification faite de la reconnoissance du trésorier remplace la prestation de caution, conformément aux principes consacrés par l'art. 2 de l'ordonnance de 3 juillet 1816.[1]

CHAPITRE III.

De diverses autres Attributions des Consuls.

1461. Les consuls ont un grand nombre d'attributions qui tiennent aux droits et intérêts de leur gouvernement, et qui les rapprochent souvent des agens diplomatiques, principalement lorsqu'il s'agit de réclamer les droits et priviléges de leurs concitoyens, et de remplir le devoir de protection pour lequel ils sont principalement institués.

[1] Bulletin des lois, 7.e série, n. 876.

Ainsi le consul est chef de la nation, c'est-à-dire de la réunion de ses compatriotes, qui sont fixés dans le lieu de son établissement, et qui jouissent de la prérogative d'assister aux assemblées tenues pour l'intérêt commun; il a la présidence de ces assemblées, le droit de faire exécuter les délibérations qui y ont été prises, la direction générale des affaires concernant le commerce, le bien et l'avantage des nationaux. C'est dans les instructions qui leur sont adressées qu'il doit trouver les règles de sa conduite. L'ordonnance du 3 mars 1781, dont nous avons déjà cité beaucoup de dispositions, contient à cet égard un grand nombre d'instructions qu'il doit observer.

Les expéditions des actes reçus par le chancelier doivent être légalisées par le consul ou celui qui le remplace, et avec cette formalité, elles font foi. Dans les pays où il n'y a pas de consul, les actes sont légalisés par l'ambassadeur résidant, ou tout autre envoyé du Roi; et si cela n'est pas praticable, par un certain nombre de notables commerçans de la nation.

1462. Un consentement unanime des gouvernemens reconnoît encore dans chaque consul, le droit de constater la naissance, le mariage et le décès des individus de sa nation qui résident dans le pays où il exerce ses fonctions; et conformément à ces principes, les lois fran-

çaises, tout en admettant la validité des actes reçus par des fonctionnaires étrangers, et avec les formes usitées dans le pays, accordent la même faveur à ceux que rédigent les consuls,
Civ. 58. d'après les formes usitées en France.

1463. Les droits et obligations des consuls ne se bornent pas à constater les décès; ils s'étendent quelquefois jusqu'à apposer les scellés et à faire inventaire des objets délaissés par le décédé.

A cet égard, il faut d'abord distinguer entre les pays où le droit d'aubaine est aboli, soit par des traités positifs, soit par l'usage, qui même dans certains pays où il est admis, en excepte les commerçans; car, si par les lois du pays les successions des étrangers étoient attribuées au fisc, toute intervention du consul seroit sans objet.

Lorsque le droit d'aubaine n'a pas lieu, il n'est besoin de prendre ces mesures qu'en cas d'absence des héritiers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Il est certains pays ou le consul jouit de toute la plénitude des droits attribués en France aux juges de paix, pour apposer les scellés, aux notaires, pour faire les inventaires et aux tribunaux civils, pour ordonner les dépôts et séquestres. Dans l'empire Ottoman, l'art. 22 des capitulations de 1604, 1673 et 1740, re-

connoît tous ces droits aux consuls de France; en conséquence, les art. 85 et suivant du titre 2 de l'ordonnance du 3 mars 1781, décident qu'en cas de décès d'un Français, le consul ou vice-consul mettra le scellé sur ses meubles et effets, et ne souffrira pas que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé, et qu'il sera tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets de ceux qui seront décédés sans héritiers sur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négocians, qui le signeront. Si toutefois le défunt avoit constitué avant de mourir, un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui doivent être remis, et le consul ou le vice-consul est tenu d'envoyer incessamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, et une autre à la chambre de commerce de Marseille, pour qu'ils puissent faire avertir lesdits intéressés.

Dans d'autres pays, ces appositions de scellés et inventaires ont lieu par un notaire public accompagné d'un magistrat, en présence du consul et de deux personnages dignes de foi, et les sommes ou valeurs sont déposées soit dans un établissement public, soit dans les mains de deux ou trois commerçans nommés par le consul. C'est ce qui se pratique en Russie,

le traité du 11 janvier 1787 rendant applicable aux Français cette règle, établie par l'art. 26 du traité du 1.er novembre 1785 de cette puissance avec l'Autriche.

1464. Le défunt pourroit avoir fait un testament et institué un exécuteur testamentaire ou un légataire universel. Les cas dans lesquels
Civ. 1007. le testament ne peut avoir son effet sans ordonnance de justice, s'il est olographe, et sans envoi en possession, si le défunt a laissé des héritiers à qui une réserve est due, présentent quelques difficultés.

Les ordonnances nécessaires à ce sujet doivent être rendues par le tribunal du domicile du décédé qui n'avoit qu'une simple résidence en pays étranger; et alors le consul ou les autorités locales ne peuvent se dispenser de faire les actes conservatoires que nous venons d'indiquer.

Si, au contraire, le Français décédé avoit véritablement fixé son domicile en pays étranger, ce pays devant être considéré comme lieu d'ouverture de sa succession, il faudroit appliquer, autant que la matière en est susceptible, les règles de compétence dont nous avons parlé n. 1452 et suivants.

Dans les pays où le consul jouit de la plénitude de sa juridiction, il pourroit, comme un tribunal français, ordonner l'exécution du tes-

tament olographe, et envoyer, s'il y avoit lieu, le légataire universel en possession. Dans les pays où les décisions des consuls n'ont point d'exécution parée, il est évident qu'on doit s'adresser aux juges des lieux. C'est ce qui résulte de l'article 26 du traité entre l'Autriche et la Russie, du 1er novembre 1785, que nous avons dit être applicable à la France.

1465. Les consuls reçoivent les rapports des capitaines de leur nation, dans les cas que nous avons fait connoître, n. 639, 648. Ces capitaines remettent dans la chancellerie les actes semblables qu'ils ont faits dans d'autres ports pour des causes et accidens de même nature; ils doivent aussi à leur départ, conformément au réglement du 1.er mars 1716, prendre un certificat du consul, contenant déclaration du temps de leurs arrivée et départ, et de ce qui compose leur chargement; le tout sans préjudice des obligations que les lois locales leur imposent, obligations qui sont, comme on l'a vu, n. 647, des règles de police, et doivent être remplies par tout navigateur, quelque soit son pays.

Lorsque par tempête ou autres accidens, des bâtimens échouent sur les côtes d'un état, le consul, de la nation à laquelle ce navire appartient, est tenu, si les parties intéressées ne se présentent pas pour y procéder, de faire toutes les dispositions nécessaires, pour sauver ledit

bâtiment, son chargement et ses agrès, conformément à ce qui a été dit, n. 643, 896, 926. L'autorité locale ne s'en mêle point dans ce cas, si ce n'est pour faciliter au consul, au capitaine et à l'équipage du navire naufragé ou échoué, tous les secours qu'ils lui demandent, soit pour la célérité et la sûreté du sauvetage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Le consul dresse les inventaires et procès-verbaux pour la conservation des droits des intéressés.

Lorsqu'au cours de ces opérations les intéressés se présentent, le consul doit se retirer et leur laisser entière liberté, cet inventaire n'étant que pour la conservation des droits des absens.

Si le naufrage arrive à une telle distance de la résidence du consul qu'il ne puisse pas se transporter promptement sur les lieux, le juge territorial préside au sauvetage, sauf à se retirer, le consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures, dont les frais sont remboursés par le consul, ainsi que ceux du sauvetage, de la manière que nous avons indiquée n. 926.

Les marchandises et effets sauvés sont déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en a été dressé par le consul, ou en son absence, par le juge des lieux, pour lesdits effets et marchandises être ensuite délivrés après le prélè-

vement des frais, et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du consul le plus proche, les réclament par eux-mêmes ou par leurs mandataires, soit pour les réexporter, soit pour les vendre dans le pays, si elles ne sont pas prohibées. Dans ce dernier cas, les marchandises se trouvant avariées, le consul doit faire des démarches pour obtenir une modération sur les droits d'entrée, proportionnée au dommage constaté par le procès-verbal dressé lors du naufrage ou de l'échouement.

1466. Lorsqu'un Gouvernement accorde des primes sur des objets importés directement dans un port étranger, le capitaine doit faire, en présence du consul ou d'une personne déléguée par lui, le déchargement et la pesée de la cargaison, afin de rapporter un certificat énonçant la quantité déchargée, pesée et vendue dans le port. C'est encore le consul qui délivre les certificats d'origine des marchandises, lorsqu'il est nécessaire qu'avant d'entrer dans les terres de son souverain, on justifie qu'elles ne sont pas prohibées, ou qu'en vertu de quelque traité elles ne paient pas, si elles viennent de ce pays, les mêmes droits qu'elles paieroient si elles étoient venues d'un autre; enfin il existe beaucoup d'autres formalités relatives à la navigation et à la course maritime qui

dépendent des lois ou règlemens des nations à qui appartiennent les consuls, et auxquels ceux-ci doivent se conformer.

CHAPITRE IV.

Des Droits de Répression et de Haute-police attribués aux Consuls sur les Individus de leur Nation.

1467. Nous avons vu comment les consuls avoient une juridiction véritable sur les personnes de leur nation pour le jugement des intérêts privés, lors même que leurs jugemens n'avoient pas force exécutoire dans le pays de leur résidence, et comment ces jugemens obtenant effet en France, lors même qu'ils n'en auroient aucun en pays étrangers, le Roi pouvoit astreindre ses sujets à recourir à la juridiction de ses consuls.

Mais les principes que nous avons donnés ne peuvent s'appliquer à la punition des actions coupables. En effet, si une telle action a été commise dans l'étendue du territoire où le consul n'exerce pas ses fonctions, cet officier n'a aucun pouvoir, même apparent; si cette action s'est passée dans le lieu où il exerce ses fonctions, alors les mesures de répression étant de nature à n'être appliquées que par l'emploi

de la force publique et des actes extérieurs d'autorité, les traités ou capitulations peuvent seuls déterminer les droits du consul.

Dans tous les pays de chrétienneté, une sorte de consentement unanime et d'uniformité dans les lois pénales, attribuent aux tribunaux du lieu où l'action coupable a été commise, le droit d'en poursuivre la répression. Le principe de législation française que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, est un principe de droit commun entre Civ. 3.
ces nations.

La différence de religion, de civilisation, d'habitudes et de gouvernemens, a introduit des principes différens pour les pays mahométans et autres semblables. Il faut donc distinguer entre les consuls établis en pays de chrétienneté, et les consuls dans les pays hors de chrétienneté. Cette distinction sera l'objet des deux sections suivantes.

Section première.

Des Pouvoirs de Répression appartenans aux Consuls dans les pays de Chrétienneté.

1468. L'action publique, c'est-à-dire la poursuite qui a pour but l'application des peines, appartient au gouvernement dans le I. C. 1.
territoire duquel un crime a été commis. Si des considérations politiques ont dicté quelques

exceptions à ces principes relativement aux ambassadeurs et à leur suite, elles ne font que confirmer la règle.

L'exercice de cette action est confié à des fonctionnaires publics, et l'on ne distingue point si le crime ou délit offensoit un individu sujet du prince dans le territoire duquel il a été commis, ou un étranger; du reste, l'action
I. C. 3. civile qui n'a pour objet que la réparation du dommage causé par le crime, appartient aux parties lésées.

Quelqu'étendue de pouvoir judiciaire qu'ait reçu un consul étranger dans un pays, il ne peut avoir le droit de glaive, c'est-à-dire de juridiction criminelle, sans une stipulation bien expresse, et dont on ne connoît pas d'exemple entre les nations chrétiennes.

Le consul n'a donc point dans ces pays le droit de juger et punir les individus de sa nation qui se sont rendus coupables de crimes ou délits envers leurs concitoyens; il doit laisser les fonctionnaires du lieu exercer leur action, il peut seulement, lorsque l'honneur ou l'intérêt de son Gouvernement lui paroissent l'exiger, faire connoître ce qui appelle l'action publique, ou appuyer de sa recommandation la partie plaignante qui éprouveroit quelques obstacles dans l'exercice de ses droits.

La loi française reconnoît ce principe, en déclarant que tout Français qui se sera rendu

coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si l'offensé rend plainte contre lui. I. C. 7.

1469. Mais dans les lieux mêmes où l'autorité locale est si jalouse d'exercer le droit de poursuivre les crimes ou délits, un usage général, appuyé souvent de conventions, attribue aux consuls le droit d'exercer sur les bâtimens de leur nation, comme nous l'avons dit, n. 1453, un pouvoir de juridiction criminelle.

Dans ce cas, néanmoins, il ne faut pas croire que le consul puisse toujours agir sans aucun concours de l'autorité locale. La recherche, l'arrestation, la détention du prévenu, lorsqu'il s'est évadé du navire, sont des actes extérieurs d'autorité qui ne peuvent être exercés que par des agens de la force publique; et cette force ne peut être légalement requise que par les officiers du souverain à qui elle appartient. Le consul adresse par écrit à l'autorité compétente sa demande sur laquelle on lui accorde aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation du prévenu, suivant les formes usitées dans le pays, ou déterminées par les traités.

SECTION II.

Des Droits de Répression dans les États hors de Chrétienneté.

1470. Ce que nous avons dit ci-dessus, explique assez par quels motifs la juridiction des consuls sur les personnes de leur nation doit avoir plus d'étendue dans les Échelles du Levant, les côtes de Barbarie et autres pays semblables.

Les capitulations de la France avec la Porte attribuent aux consuls le droit de pourvoir, chacun dans leur district, au maintien d'une bonne et exacte police entre les sujets du Roi, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, tant à terre que dans les différens ports, mouillages, rades où les navires de commerce font leurs chargemens et déchargemens; de réprimer les contraventions ou délits, de faire les informations contre les auteurs de crimes, et d'employer les moyens nécessaires pour faire exécuter leurs jugemens, ou mettre les coupables entre les mains des tribunaux français.

Lors même qu'il n'y a pas lieu de prononcer des condamnations pour des faits qualifiés délits par les lois, ou de préparer l'instruction criminelle pour quelques faits emportant peine afflictive ou infamante, les consuls ont quelque fois

un pouvoir de haute-police, pour renvoyer en France les individus reconnus dangereux.

Nous allons expliquer ces trois sortes de pouvoirs dans les trois paragraphes suivans.

§. I.er

Du Jugement des Contraventions et Délits.

1471. On nomme contraventions les actions défendues par les lois, ou l'omission de faire ce qu'elles ordonnent, qui n'entraînent pas une peine plus grave qu'une détention de cinq jours. Ces mêmes actions ou omissions qui, pouvant être plus nuisibles à la société emportent des peines plus considérables, dont aucune cependant n'est afflictive ni infamante, portent le nom de délits. Pén. 1.

En France, les juges de paix et même les maires, dans certains cas, prononcent sur les fautes de la première espèce; les tribunaux de première instance prononcent sur les autres, à la charge d'appel. Dans aucun cas, elles ne donnent lieu à ce qu'on appelle l'instruction par jury.

Le consul a les pouvoirs suffisans pour faire dans son district, à l'égard des contraventions et délits, ce que peuvent les maires, juges de paix et tribunaux de première instance. Il juge les simples contraventions en dernier ressort. Quant aux délits, qui d'après les lois actuelles

ne peuvent jamais être jugés par les tribunaux correctionnels qu'à charge d'appel et sans exécution provisoire, la difficulté est assez grande. Si on s'en tient aux dispositions du code d'instruction criminelle, qui nous régit actuellement, le consul ne peut prononcer en dernier ressort; au contraire, les art. 13 et 14 du titre 9 du livre 1.er de l'ordonnance de 1681 et 55 de l'édit du mois de juin 1778, leur accorde le droit de statuer en dernier ressort sur tout ce qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante. Dans l'incertitude que peut offrir cet état de législation, et jusqu'à ce que des décisions de l'autorité compétente l'ayent fait cesser, nous sommes portés à croire que ces lois sont toujours en vigueur pour les consulats.

§. II.

De l'Instruction relative aux Crimes.

1472. Dans les lieux où les capitulations l'y autorisent, toute affaire criminelle doit être instruite par le consul, soit sur plainte ou dénonciation qui est faite, soit par requête, soit par déclaration à la chancellerie du consulat, soit d'office par le ministère public.

Sur la connoissance qu'il acquiert par la voie publique ou de toute autre manière, le consul doit se transporter avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplit les fonctions de

chancelier, sur le lieu du crime, pour le constater par un procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit d'excès, de voies de fait ou meurtres, le consul doit se faire assister d'un chirurgien, lequel, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visite le blessé ou le cadavre, et constate le danger des blessures ou le genre de mort; sa déclaration sur ces objets doit être insérée dans le procès-verbal qui est signé du consul, du greffier en fonctions, et du chirurgien.

Le consul doit entendre, autant qu'il est possible, des témoins sur le lieu sans qu'il soit besoin d'assignation. Il peut, d'après le procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays, encore qu'il n'ait pas été possible d'informer préalablement.

Aussitôt que le prévenu a été arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul doit l'interroger, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, et ensuite autant de fois qu'il le croira nécessaire pour la découverte de la vérité; l'interrogatoire est signé par l'accusé, ou il est fait mention de son refus de signer; il est aussi coté et paraphé, à chaque page, par le consul qui en signe la clôture avec le greffier.

Si le consul découvre des écritures et signatures privées dont il pourroit résulter des

preuves et des indices, il doit les joindre au procès après les avoir paraphées, et les représenter à l'accusé, avec interpellation de déclarer s'il les a écrites ou signées, ou s'il veut ou peut les reconnoître et les parapher.

Dans le cas ou l'accusé refuseroit de reconnoître lesdites écritures et signatures, le consul doit chercher à se procurer, s'il est possible, des pièces de comparaison qui sont, par lui, paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées à l'accusé dans la forme ci-dessus, et avec les mêmes interpellations, pour la vérification être faite devant le tribunal qui procèdera au jugement définitif. Lesdites écritures et signatures doivent aussi être représentées aux témoins qui sont interpellés de déclarer la connoissance qu'ils peuvent en avoir.

C'est principalement lorsqu'il s'agit d'un crime de faux que le consul doit se conformer à ces règles, parce qu'il seroit peut-être difficile aux juges qui procèderont au jugement de suppléer à ces premiers renseignemens.

Les armes, instrumens et autres objets qui pourroient servir à la conviction de l'accusé, doivent être déposés à la chancellerie, et il en est dressé procès-verbal signé du consul et du greffier. Le consul doit les représenter à l'accusé dans l'interrogatoire, et aux témoins dans les informations, en interpellant les uns et les autres de déclarer s'ils reconnoissent lesdits objets.

Le consul, par une ordonnance, fixe le jour et l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui. Il en est usé pour les faire comparoître ainsi qu'il est prescrit, n. 1458 relativement aux enquêtes.

Chaque déposition doit faire mention du nom du témoin, de son âge, de sa qualité, et s'il n'est parent, allié, serviteur ou domestique soit de la partie plaignante, soit du blessé ou du mort, soit de l'accusé. Elle est signée du consul, du greffier et du témoin, ou mention est faite de la cause pour laquelle il ne peut signer.

Si le témoin n'entend pas la langue française, le consul communique avec lui par le secours d'un interprète ayant serment dans le consulat, ou de tel autre interprète commis et qui prête le serment en tel cas requis. Il en est dressé procès-verbal, et cet interprête peut servir pour tous les actes de la même procédure qui requerront son ministère. Les dépositions doivent être signées par lui dans tous les endroits où le témoin étranger a signé ou déclaré ne pouvoir signer.

Les cahiers d'information et des différentes additions d'informations qui pourroient s'en suivre, sont cotés et paraphés à chaque page par le consul.

1473. Jusqu'ici la marche que nous avons

indiquée, puisée dans l'édit du mois de juin 1778, n'a rien de contraire à notre nouvelle législation sur la procédure criminelle; et même, ce mode d'information peut avoir lieu relativement aux contraventions et aux délits comme relativement aux crimes.

Mais, cette information finie, il se présente de grandes difficultés qui naissent des changemens considérables introduits dans la procédure criminelle de France, depuis la promulgation de l'édit précité.

La législation de ce temps, qui a régi la France jusqu'en 1789, et dont on a peut-être trop exagéré les vices, n'admettoit point de débat oral entre l'accusé et les témoins. Ces derniers étoient récolés, c'est-à-dire, entendus de nouveau et interpellés de dire s'ils persistoient dans leur première déposition, puis confrontés à l'accusé, et c'étoit sur le vû et la lecture des pièces que le jugement étoit prononcé.

Ce mode de procéder n'existe plus : dès que la première information dont nous venons de parler, est achevée, le tribunal de première instance décide si l'affaire sera attribuée à la police simple ou correctionnelle, ou si elle ne sera pas transmise à la cour royale pour statuer sur l'accusation, et renvoyer ensuite à la cour d'assises.

Si l'on regarde l'ancienne forme de procéder

comme abrogée, le consul, après avoir fait les premières recherches et l'audition des témoins, doit décider, s'il y a lieu, de juger en police simple ou correctionnelle ou au grand criminel.

Aux deux premiers cas, il juge en observant, autant que les localités et la constitution particulière de sa juridiction le permettent, les dispositions du Code d'instruction criminelle, et applique le Code pénal aux faits qu'il déclare être contraventions ou délits.

Au troisième cas, il devroit renvoyer l'information à la cour d'appel dont il ressort, afin qu'elle prononce s'il y a lieu à accusation, et en supposant cette accusation admise, le procès devroit être porté devant la cour d'assises, où les témoins devroient comparoître en personne.

C'est ici où la force des choses rend cette marche, pour ainsi dire, impossible. Il pourra paroître étonnant qu'on ne se soit pas aperçu de ces inconvéniens, et qu'on n'ait pas eu l'idée d'y remédier par une législation particulière.

Comme il n'entre point dans notre plan de présenter des vues législatives, mais d'indiquer seulement ce qui est, nous terminerons ici par dire que, dans quelqu'hypothèse que ce soit, le prévenu étant mis en accusation, le consul doit l'embarquer dans le premier navire français faisant son retour dans le royaume, pour être

jugé devant la cour à laquelle le procès est renvoyé; les pièces de conviction doivent être renfermées dans une caisse exactement fermée, ficelée, et scellée du cachet du consul.

Le capitaine de navire est obligé de tenir l'accusé aux fers à son bord, jusqu'à ce que le procureur du Roi l'en ait fait retirer pour le transférer dans les prisons criminelles; et même, en cas d'évasion, ce magistrat est tenu de poursuivre, comme fauteur d'évasion, ledit capitaine et les officier ou matelots qui y auroient contribué ou manqué de vigilance.

§. III.

Du pouvoir de Haute-Police.

1474. Le pouvoir de haute-police dont les consuls sont investis, résulte des art. 72 et 73 de l'édit du mois de juin 1778, et de diverses dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1781. Dans tous les cas qui intéressent la politique ou la sûreté du commerce français dans les pays étrangers, les consuls doivent rendre compte au ministre sécrétaire-d'état dans les attributions duquel ils sont placés, des Français qui peuvent troubler la tranquillité et nuire à la considération et au commerce français, afin d'y être pourvu avec toute la célérité possible. Ils peuvent même arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, celui qui, par

sa mauvaise conduite et par ses intrigues ou tout autre cause semblable, seroit nuisible au bien général; et dans ce cas, ils doivent rendre au ministre un compte exact et circonstancié des faits et des motifs qui les auront déterminés.

Dans l'usage, cette mesure est précédée d'une information, et il intervient une décision du consul et des deux députés portant la peine du bannissement contre les Français scandaleux. Le capitaine, qui est obligé de s'en charger, sur les ordres écrits du consul, reçoit en même temps une copie du jugement, et du procès-verbal portant remise du banni entre ses mains, avec une note du tout à la suite de son rôle d'équipage. Il est tenu de le remettre, au premier port du royaume, à l'intendant de la marine ou au principal officier d'administration qui le fait détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu, à cet égard, les ordres du ministre. Il est, en conséquence, enjoint à tous capitaines de navires, d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction et même de 500 fr. d'amende.

TITRE SEPTIÈME.

DE L'EFFET DES LOIS, ACTES ET JUGEMENS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

1475. Il n'est point de pays dont les tribunaux ne puissent avoir à décider quelque contestation relative à des actes passés ou à des jugemens rendus en pays étrangers, qui nécessite l'application de lois étrangères. Des traités peuvent seuls fixer des règles uniformes de réciprocité.

En faisant des vœux pour que la sagesse des Gouvernemens fasse promptement jouir les peuples d'un aussi grand bienfait, nous croyons qu'il entre dans notre plan d'exposer les principales règles par lesquelles on doit juger les demandes ou les exceptions présentées devant les tribunaux français, lorsqu'on les fonde sur des lois, actes ou jugemens étrangers.

Nous allons diviser ce titre en deux chapitres. Dans le premier, nous verrons les diverses circonstances qui peuvent donner lieu à invoquer devant les tribunaux français, des lois, actes ou jugemens étrangers; dans le second, par quels principes les tribunaux français doivent se diriger.

CHAPITRE PREMIER.

Dans quels cas les Tribunaux français ont à statuer d'après des lois, actes ou jugemens étrangers.

1476. Un tribunal de commerce français peut avoir à prononcer, ou sur une contestation entre deux étrangers, ou sur une contestation entre un Français et un étranger, ou même sur une contestation entre deux Français qui ont contracté en pays étranger d'après des lois étrangères.

Dans ces cas, on doit, pour ce qui tient à l'application des règles que nous allons offrir, considérer comme étranger le Français devenu étranger par l'une des causes qu'a prévues le droit civil; et comme Français, l'étranger que le Roi a admis à fixer son domicile en France. Com. 17. Civ. 13.

Nous diviserons ce chapitre en trois sections.

Section première.

Contestations entre deux étrangers.

1477. En général, lorsqu'il survient en France une contestation entre des étrangers, pour objets ou intérêts mobiliers, les tri-

bunaux français n'ont de juridiction qu'autant que ces étrangers consentent tous à s'en rapporter à eux. Celui qui, dès le moment de la demande, refuse de reconnoître le tribunal français devant lequel il est assigné, a droit d'être renvoyé devant ses juges naturels, à moins qu'il ne soit assigné en recours, ou en garantie.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, les tribunaux de commerce connoissent *entre toutes personnes*, des contestations commerciales, suivant les règles de compétence territoriale expliquées, n. 1353 et suiv. C'est, en quelque sorte, une loi de police, et l'étranger assigné par un autre étranger devant un tribunal de commerce français dont la compétence seroit déterminée, soit par une élection de domicile expresse ou présumée, soit par le lieu où la convention a été faite et la marchandise livrée, soit par celui où le paiement a dû être fait, ne pourroit décliner la juridiction, sous prétexte que les lois de son pays ne contiennent pas de réciprocité. Supposons qu'un Anglais ait fait une convention de commerce avec un Hollandais hors de France; si la promesse a été faite et la marchandise livrée en France, ou si, quoique la promesse et la livraison aient eu lieu en pays étranger, il a été convenu que le paiement seroit fait en France, les règles de compétence expliquées n. 1354 et suiv.,

seront observées, quoique le domicile du défendeur ne soit pas en France, et encòre bien qu'une parfaite connoissance des lois du lieu où la convention a été faite soit nécessaire pour juger la contestation.

Mais hors ces cas, ceux de garantie, ou autres que la loi auroit spécifiés, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une faillite, les tribunaux français ne doivent point connoître des contestations entre étrangers. Quand même il s'agiroit d'affaires commerciales, quand même la convention auroit été contractée en France, la demande ne peut être portée que devant les juges du domicile du défendeur: seulement on doit remarquer que cette incompétence ne tenant qu'au droit des personnes et non à la matière, l'étranger qui défendroit au fond devant le tribunal français, ne pourroit plus en décliner la juridiction dans tout ce qui seroit suite et dépendance de cette affaire.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique point au reste à l'étranger défendeur qui, ayant en France une résidence autorisée, jouiroit des droits civils. Les effets de cette qualité sont Civ. 13.
actifs et passifs, et par cela seul qu'admis à exercer les droits civils en France, il peut invoquer le droit d'être jugé par les tribunaux français, suivant les principes qui seront expliqués ci-après, il doit subir leur juridiction lorsqu'il est assigné devant ces mêmes tribunaux,

quoique s'il étoit simple étranger il eût été autorisé à la décliner.

SECTION II.

Contestations entre un Français et un étranger.

1478. Tout Français créancier d'un étranger peut traduire celui-ci devant un tribunal français, sans que l'exception de litispendance
Civ. 14. devant un tribunal étranger pour la même affaire puisse être admise.

Ce n'est plus ici le cas de faire les distinctions présentées dans la section précédente. Que la convention ait été faite en France, ou en pays étranger, avec, ou sans élection de domicile, quelque part que le paiement ou la livraison doivent être faits, la seule qualité de Français, ou l'assimilation qui résulte du droit de résider en France, suffit.

Mais quel sera le tribunal de France qui devra connoître de la contestation? On peut le déterminer à l'aide des règles que nous avons données dans le titre troisième.

Jamais il n'y aura de difficulté quand on pourra fixer la compétence, soit par l'élection de domicile, soit par le lieu où la convention a été faite et la marchandise livrée, soit par celui du paiement.

Cependant il peut arriver que tous ces lieux

soient en pays étranger; alors il est naturel, si le défendeur a une habitation quelconque en France, que ce soit là qu'on l'assigne, et Pr. 69. que le tribunal d'où ressort cette habitation, qui devient une sorte de domicile de juridiction, soit compétent, à moins qu'il n'y ait élection de domicile dans quelqu'autre ressort, ou qu'il ne s'agisse de garantie, cas pour lequel on suivroit les règles données, n. 1353. Si enfin tous ces moyens manquoient pour déterminer quel tribunal de France doit connoître de la demande, le Français peut porter la cause devant celui dont il est lui-même justiciable, devant lequel cet étranger pourroit l'assigner s'il avoit quelques demandes à diriger contre lui.

Nous n'avons rien de particulier à dire des actions dans lesquelles l'étranger seroit demandeur contre un Français. S'il le traduit devant les tribunaux de France, il doit observer les mêmes règles qu'un Français contre un autre Français, sans être astreint à fournir caution Civ. 16. comme en matière civile.

1479. Dans tous ces cas, l'étranger est fondé à réclamer pour le succès de sa demande ou de son exception, tous les droits civils qu'un traité accorde aux Français dans Civ. 11. son pays; ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse aussi invoquer les droits qu'on peut appeler *communs*, et qui, tenant moins aux lois civiles

ou politiques qu'à la loi naturelle, sont accordés en tout pays policé aux étrangers, sans stipulation expresse.

C'est par suite de ce principe qu'une convention diplomatique n'est pas nécessaire pour qu'un étranger ait le droit d'ester en jugement ou d'être entendu comme témoin, pour qu'il puisse acquérir par vente ou par échange. C'est par la même raison que les divers moyens de garantir la propriété industrielle dont nous avons parlé n. 159 et suiv., quoiqu'appartenant entièrement au droit civil, et même variant, suivant la différence des législations, peuvent être invoqués par les étrangers, sans qu'aucun traité soit nécessaire pour leur en assurer l'exercice. Ainsi, quoique les règles sur la manière d'établir des priviléges ou des hypothèques soient arbitraires, l'étranger créancier d'un Français failli, doit jouir en France des mêmes avantages que si sa créance appartenoit à un Français.

Il est vrai que dans tous ces cas, dans tous les semblables, l'exercice de ces droits est assujéti aux conditions que les lois françaises imposent aux Français, et que l'étranger doit s'y soumettre, quand même un Français n'y seroit pas obligé dans son pays. Mais c'est un inconvénient qui naît de la nature des choses; et en général on ne peut dire qu'un Etat soit injuste et s'expose à des représailles méritées,

quand il ne fait aucune acception des personnes, et qu'il place, pour l'exercice de leurs intérêts privés, les étrangers dans la même faveur que les nationaux.

SECTION III.

Des Contestations entre Français qui ont contracté sous l'empire des lois étrangères.

1480. Aucune des difficultés qui ont fait l'objet des deux sections précédentes ne peut s'élever lorsqu'il s'agit de juger en France une contestation entre deux Français ou entre un Français et un étranger admis à résider en France, ou entre des étrangers ainsi admis, à laquelle donneroit lieu une convention passée sous l'empire de lois étrangères. On suivra toutes les règles sur la compétence territoriale expliquées n. 1353 et suiv.

Il ne peut se présenter d'embarras que sur la manière d'appliquer ces lois, d'interpréter ces actes rédigés en un style et d'après des usages étrangers. Cette difficulté est commune à tous les cas qui font la matière de ce chapitre, et nous allons nous en occuper dans le suivant.

CHAPITRE II.

Par quels principes les Tribunaux français peuvent juger les actes faits en pays étranger.

1481. Tout tribunal saisi d'une contestation doit la juger, à moins qu'il ne se déclare incompétent ; il ne peut refuser de prononcer sous
Civ. 4. prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

Mais quelles lois les tribunaux français peuvent-ils appliquer chaque fois que, par suite de ce qui a été dit dans le chapitre précédent, ils ont à statuer sur des conventions ou des faits passés en pays étranger, ou qui se réfèrent à des dispositions de lois étrangères? Investis par le Roi du droit de juger, il semble qu'ils ne peuvent, sans manquer à leurs devoirs, suivre dans leurs jugemens d'autres lois que celles de la France; qu'agir autrement, ce ne seroit pas seulement s'écarter de leur institution, ce seroit encore s'exposer à commettre des injustices. Quelque connoissances théoriques qu'on leur suppose des lois étrangères, ils auront à se défier, des difficultés que présente l'interprétation de la loi, même la plus claire, et de celles qui résultent

d'usages, d'idiomes, de termes locaux qui leur sont nécessairement peu connus.

Cependant une application rigoureuse et indéfinie de ces principes, vrais en eux-mêmes, conduiroit à trop d'inconvéniens. Ils sont modifiés par un grand nombre d'exceptions que la nature des choses commande, et que la législation française a elle-même consacrées.

A cet égard, il faut distinguer ce qui concerne la capacité des parties, la forme des actes, leurs dispositions.

Nous allons en faire l'objet de trois sections.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Application des Lois étrangères relativement à la capacité des contractans.

1482. Un acte, quel qu'il soit, ne peut être stipulé que par des personnes capables de s'engager, et le consentement général des nations civilisées a voulu que ce qui concerne la capacité d'un individu se réglât par les lois du pays auquel il appartient. Une personne incapable par état, ne peut être relevée de cette incapacité qu'autant que la loi de son domicile le permet, que pour les actes qu'elle lui permet, et même qu'en observant les formalités prescrites par cette loi. Ainsi les Français mineurs, incapables de s'obliger pour Civ. 3.

engagements de commerce, s'ils n'ont été émancipés et autorisés comme on l'a vu, n. 57, ne peuvent s'obliger pour affaires commerciales en pays étranger, quand même la loi de ce pays n'exigeroit pas ces conditions. Ainsi les françaises mariées qui ne sont point marchandes publiques, ne sont pas réputées avoir valablement contracté des engagemens, même pour le commerce, si elles n'étoient autorisées de leur mari. L'incapacité de ces personnes les suit partout.

Par le même motif, les tribunaux français ne peuvent considérer comme valables les engagemens commerciaux qu'auroient souscrits, en France, des mineurs ou des personnes du sexe à qui la loi de leur pays en auroit refusé la capacité, lors même que les lois dont ces individus sont sujets exigeroient des conditions autres que celles qu'exigent les lois françaises. Mais aussi, devant ces mêmes tribunaux, l'étranger né sous une législation qui n'exige pas autant de formalités que celle de France pour qu'un mineur ou une personne du sexe fasse le commerce, ne pourra pas faire valoir nos lois pour se soustraire à son engagement. On ne peut avoir droit d'invoquer sur le même objet deux législations différentes : la loi qui règle la capacité de l'étranger le suit partout ; il seroit contraire à la justice qu'il puisât dans une législation

à laquelle il ne seroit pas soumis, un avantage que ne lui accorde pas la sienne propre.

1483. Mais les règles que nous venons d'exposer doivent-elles s'appliquer à certaines prohibitions particulières, par exemple, à celles qui sont faites aux personnes nobles ou constituées en dignité, de souscrire des lettres de change ou autres engagemens qui entraînent la contrainte par corps ? Nous ne le croyons pas.

En vain diroit-on que c'est une loi personnelle qui suit l'étranger partout où il peut aller; qu'il en est, dans ce cas, comme d'un mineur, d'une femme en puissance de mari; et qu'on doit connoître l'état et le pouvoir de contracter de celui avec qui on s'engage.

Ce principe ne peut s'appliquer qu'à l'état universel, comme celui de majeur ou de mineur, de femme en puissance de mari ou libre de cette puissance. Toutes les nations civilisées se sont accordées à ne reconnoître la capacité qu'à un certain âge, à placer les femmes dans la dépendance de leurs maris. Quiconque traite avec un individu, peut donc lui demander la preuve qu'il est majeur; et s'il est mineur, s'éclairer sur les conditions auxquelles il peut s'engager valablement : quiconque contracte avec une personne du sexe, peut s'assurer si ou non elle est mariée. Dans l'un et l'autre cas, on peut

prévenir le danger des fausses allégations, en demandant des garanties, en exigeant que la personne se fasse certifier, ce qui n'est pas plus difficile que la certification d'identité exigée dans un grand nombre de circonstances.

Au contraire, les prohibitions faites à raison des qualités sont plus arbitraires; elles sont fondées sur une utilité moins générale, et nous ne pensons pas qu'elles pussent être plus invoquées que celles dont nous avons parlé n. 74.

1484. Les divers obligés dans une même dette peuvent être soumis, en ce qui touche la capacité, à des législations différentes, ce qui doit produire un conflit, chaque fois qu'il faut considérer les effets des actes, soit entre eux, soit entre le créancier et les débiteurs. La règle la plus sûre qu'il soit possible d'offrir est que, si plusieurs personnes sont tenues de la même obligation, les exceptions que l'une d'elle, puise dans la loi à laquelle elle est spécialement soumise, ne sont qu'en sa faveur, et
Civ. 2012 ne peuvent être étendues à ses codébiteurs qui ne sont point soumis à une loi semblable.

SECTION II.

De l'application des Lois étrangères relatives à la forme des actes.

1485. Lors même que les contractans sont

capables de s'obliger, l'acte qui constate leurs conventions ne peut être rédigé qu'avec certaines formes extérieures pour lesquelles il est naturel de croire qu'ils n'ont pu consulter ni voulu suivre d'autres lois que celles du lieu de cette rédaction. Quand ils ne feroient qu'user du droit incontestable de choisir cette forme plutôt qu'une autre, par cela seul qu'ils l'ont employée, les tribunaux français saisis des contestations qui naissent de ces actes, ne peuvent les déclarer irréguliers pour défaut de conformité à la loi française.

Mais avant tout, il faut bien faire attention de ne pas confondre dans la rédaction d'un acte les expressions qui constituent l'essence du contrat avec celles qui n'attestent que les formes particulières dont il peut être revêtu. Ces dernières peuvent être arbitraires, tandis que les premières sont tellement indispensables, ou qu'il n'y a pas d'acte, ou qu'il y a une autre espèce d'acte produisant des effets différens.

Déjà, d'après cette distinction, nous avons fait remarquer que l'omission dans une lettre de change de certaines énonciations indiquées n. 331 et suiv., pourroit faire qu'il n'en résultât aucune obligation, si ces énonciations étoient du nombre de celles qui sont indispensables pour l'existence et la validité d'un engagement quelconque. Il n'est pas douteux que les lettres

de change, quoique faites en pays étranger, dans lesquelles seroient des omissions de cette espèce, ne doivent être déclarées nulles, de même que si elles eussent été souscrites en France, parce que les règles sur la validité intrinsèque des conventions sont dérivées du droit naturel, et sont de toutes les législations.

Il est, comme nous l'avons observé n. 142, d'autres conditions qui, sans être indispensables pour l'existence de tous engagemens en général, distinguent celui auquel elles se rapportent de ceux d'une autre espèce. On peut donner pour exemple, dans la lettre de change, la nécessité qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre. L'acte qui ne contient pas cette condition est valable, suivant la loi du pays où il a été fait, et produit des engagemens que les tribunaux français doivent faire exécuter, si, par l'effet du recours en garantie contre un endosseur français, ou de la solidarité, ils sont appelés à prononcer.

Quant aux simples formes, telles que pourroient être la date et même l'expression en quoi la valeur a été reçue, l'usage des lieux doit, à bien plus forte raison, être suivi.

Ainsi la lettre de change faite dans un pays où la loi n'exige ni la mention du lieu, ni celle de la date, comme nous avons vu, n. 333, que cela étoit exigé en France, sera

valable et réputée lettre de change parfaite contre les endosseurs d'un pays où ces mentions seroient exigées. C'est la conséquence d'un principe général dont nos lois offrent de fréquentes applications, que la forme de chaque contrat est réglée par la loi du lieu où il est passé; et la même règle s'appliqueroit aux acceptations, aux endossemens. Civ. 1319.

1486. Mais il faut avant tout s'assurer que l'acte a été passé dans le lieu aux lois duquel on veut le soumettre. Sur ce point il ne peut jamais y avoir de doutes quand il s'agit d'un acte présenté comme authentique; il est impossible que les énonciations qu'il contient ou le lieu de résidence du fonctionnaire par qui on prétend qu'il a été reçu, ne lèvent pas toute incertitude. D'ailleurs, celui qui prétend qu'un acte est authentique doit prouver que l'officier qui l'a reçu avoit le pouvoir de le recevoir; qu'il l'a reçu dans un lieu, dans un temps où il étoit compétent; et cela prouvé, on peut facilement vérifier si les formes exigées par les lois de ce lieu, de ce temps, ont été observées. Civ. 1317.

Il se présente plus de difficulté lorsqu'il s'agit des actes sous signature privée. Si l'acte contient la date d'un lieu, il est naturel de croire que les parties ont voulu en suivre les formes; car chacun des contractans pouvant ignorer la loi en vigueur dans le domicile de

l'autre, et sont présumés vouloir suivre celle du pays où ils traitent. Si néanmoins l'acte étoit conforme à la loi du domicile de celui qui s'est obligé, l'équité ne permettroit pas à ce dernier d'invoquer le défaut de conformité à la loi du lieu où il a été passé.

Si l'acte ne contient pas de date de lieu, l'aveu des parties, les preuves étrangères, les circonstances, lèveront le doute et apprendront où il a été fait. S'il y a incertitude absolue, il sera présumé souscrit au domicile de l'obligé.

1487. Il faut encore s'assurer de la vérité extérieure de l'acte, et à cet égard on distingue entre les actes authentiques et les actes privés. On a, comme nous l'avons vu n. 1461, la précaution de faire attester la signature du fonctionnaire public qui certifie la copie de l'acte authentique par une légalisation, c'est-à-dire, par la déclaration d'un fonctionnaire à qui le Gouvernement français ajoute foi, que celui qui a signé cette copie, a bien réellement la fonction qu'il dit avoir, et que sa signature est véritable.

Si l'acte est sous signature privée, la même précaution qu'on prend quelquefois est moins utile, puisque celui contre qui on en fait usage peut le dénier si l'on prétend qu'il en
Civ. 1323. est l'auteur, et ne pas le reconnoître, s'il est présenté comme signé par un autre.

Tout ce que nous venons de dire est uniquement relatif à la preuve que fait l'acte. Si l'on veut en user pour obtenir des hypothèques, pour exercer ce qu'on appelle une *exécution parée*, c'est-à-dire, faire un commandement, des saisies, exercer des contraintes par corps; les actes passés en pays étranger ne donnent pas plus ce droit que des actes sous signature privée ne le donnent eux-mêmes en France. Ils ne sont que le fondement d'une action, et lorsqu'elle aura donné lieu à une condamnation, c'est le jugement intervenu qui produira l'exécution ou l'hypothèque. Il n'est dérogé à ce Civ. 2128.
principe que lorsqu'une convention diploma- Pr. 546.
tique accorde aux actes authentiques passés en pays étrangers une exécution parée.

1488. Quant aux jugemens, il n'est pas une seule législation qui ne les mette au rang des actes authentiques, et l'authenticité résulte précisément de la double circonstance que celui qui a rédigé l'acte en avoit le pouvoir dans le lieu où il l'a fait, et a suivi les formes établies dans ce lieu.

Mais ils sont dans le même cas que les actes authentiques; ils n'ont point exécution en France, et doivent la recevoir de l'autorité des tribunaux français, si les traités ne leur accordent pas l'exécution parée. A cet égard, on distingue si le jugement a été rendu contre un

étranger justiciable du tribunal qui l'a prononcé, ou s'il a été rendu contre un Français. Au premier cas, l'étranger ne peut prétendre qu'on juge de nouveau la cause en France. Ce n'est pas dans son intérêt qu'il est exigé qu'un tribunal français rende le jugement exécutoire, c'est dans l'intérêt politique, et pour le maintien du droit de souveraineté. Condamné par ses propres juges, de quel droit invoqueroit-il la révision des tribunaux français !

Au second cas, le jugement rendu en pays étranger contre le Français, est susceptible de révision par les juges de France : quand même il auroit été rendu sur la provocation de ce Français, et qu'il seroit employé comme exception à sa nouvelle demande, il faut de nouveau
Pr. 546. débattre le fonds comme s'il n'y avoit rien de jugé, à moins que quelque traité n'accorde aux jugemens du pays où a été rendu celui dont il s'agit, la même autorité qu'aux jugemens français.

1489. Il n'est pas moins aisé de se décider sur ce qui concerne les assignations et autres actes extra-judiciaires. Quand il seroit vrai que toutes les législations n'auroient pas donné le même nom aux actes par lesquels une personne est requise de remplir une obligation, ou de comparoître en justice, il n'en est aucune qui n'ait prévu ces cas et n'ait prescrit des règles

à cet égard. D'ailleurs, à défaut de loi positive, la raison voudroit que la demande et le refus de celui à qui elle est adressée fussent constatés par un individu ayant caractère et foi en justice pour des actes de cette nature, ou, s'il n'en existoit pas, par des témoins.

La forme de tels actes se règle par la loi du lieu où la réquisition est faite, parce qu'en fait de formalités, on suit la loi et le style du lieu où l'acte se passe.

1490. Mais souvent on n'a pas d'actes authentiques, ni même d'écrits privés, pour preuver des conventions ou des faits : les tribunaux français admettront-ils contre un étranger, devenu leur justiciable, des genres de preuve que repousse la loi de son pays, mais qu'autorise la loi française, suivant les règles que nous avons données, n. 241 et suivans. Il est évident qu'on doit distinguer. S'il agit de conventions faites en France, peu importe que les contractans soient étrangers ; les genres de preuve autorisés par les lois françaises seront admis. S'il s'agit de conventions faites en pays étrangers, le principe est qu'il ne faut admettre que les preuves autorisées par la loi du lieu où l'engagement a été fait : elle doit régler seule et indépendamment de celle du lieu où l'on plaide, le genre de preuve relatif à cet engagement, toute convention étant réputée, pour tout ce qui

en concerne la preuve, soumise aux lois que les parties étoient censées connoître en contractant. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que cette règle ne s'appliqueroit pas toujours à deux français, qui auroient traité en pays étranger; les tribunaux français pourroient, d'après la nature ou l'objet de la convention, présumer qu'ils ont voulu suivre les règles admises en France.

Section III.

Application des Lois étrangères, aux dispositions des Actes.

1491. Les difficultés qui s'élèvent sur les effets et l'exécution des actes passés en pays étrangers sont nombreuses; les plus habiles jurisconsultes ont émis les opinions les plus opposées, et cette matière est la partie la plus difficile que nous ayons eu à traiter dans le cours de notre travail. Nous essayerons toutefois de présenter une division générale des principales difficultés : elles peuvent concerner l'interprétation des actes ou leur exécution; ce sera l'objet de deux paragraphes.

§. I.er

De l'Interprétation des Actes faits en pays étrangers.

1492. Lorsqu'il s'agit de déterminer ce que deux parties ont voulu, les termes de la con-

vention doivent être considérés avant tout; car, dès qu'une obligation a été contractée par une personne capable, qu'on n'articule pas qu'elle soit nulle dans la forme, et qu'il ne s'agit que de savoir ce que les parties ont entendu faire, la convention leur tient lieu de loi. Quelle qu'elle soit, s'écartât-elle infiniment des lois et usages du lieu où le contrat a été passé, cette convention doit être exécutée dans toutes les clauses qui ne seroient pas prohibées par le législateur, ou qui ne seroient pas destructives du contrat dans lequel on les a insérées. Civ. {1134. 1156.}

Il n'y a donc pas de difficulté, lorsque cette intention résulte clairement de la teneur du contrat; jamais on ne doit, sous prétexte d'interprétation, déroger à des clauses qui expriment une volonté manifeste.

Dans le cas contraire, il faut se contenter de présomptions fondées sur la raison, la loi ou l'usage. Ainsi lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, dont l'un n'auroit aucun effet, la raison veut qu'on présume que les parties ont eu en vue le sens dans lequel la clause peut avoir un effet, plutôt que celui dans lequel elle n'en auroit point. Lors même que les deux sens présenteroient un résultat admissible, on doit prendre de préférence celui qui convient le plus à la nature du contrat, ou qui résulte de l'ensemble de l'acte. Ainsi, toutes choses égales de part et d'autre, la clause douteuse doit s'inter- Civ. 1157. Civ. 1158. Civ. 1162.

prêter contre le créancier, qui est ordinairement le maître d'imposer les conditions, et qui doit s'imputer de ne pas s'être expliqué plus
Civ. 1602. clairement; s'il s'agit d'une vente, c'est contre le vendeur, parce qu'on présume qu'il a été le maître des conditions. Dans ces différens cas et autres semblables, la raison dit également que
Civ. 1161. toutes les clauses d'un même acte doivent s'interpréter les unes par les autres, et être entendues d'après le sens qui résulte de l'acte entier : ainsi, lorsque dans une convention l'on a exprimé un cas quelconque, si la clause
Civ. 1164. n'est pas conçue d'une manière exclusive, les parties sont censées avoir voulu par-là donner un exemple ou une explication de leur intention, plutôt que de restreindre l'obligation au cas exprimé.

Si ces moyens ne suffisent pas, il faut recourir à la loi du pays où le contrat a été passé, parce qu'à défaut de stipulation expresse, les parties sont présumées n'avoir pas voulu en adopter d'autres. Ainsi un Allemand s'oblige envers un Hollandais à payer 2000 florins, sans que l'acte porte quels florins les parties ont entendu; les florins d'Allemagne et ceux de Hollande ayant une valeur différente. On doit, lorsque tous les autres moyens d'interprétation manqueront, suivre la valeur des florins du lieu où le contrat a été passé. Il est même difficile qu'il n'en soit pas ainsi dans tous les

cas où le droit résultant de l'obligation est susceptible de négociation par voie d'endossement, car le lieu où seront jugées les contestations qui naîtront du défaut de paiement est incertain lorsque la convention se forme, il dépend des motifs et des circonstances qui décideront le porteur à s'adresser à tel, plutôt qu'à tel autre des co-obligés.

1493. Il arrive souvent que la loi n'est pas assez précise pour offrir des décisions capables de résoudre toutes les difficultés qui naissent d'un contrat; l'usage est alors d'un grand secours. Civ. {1159. 1160.} Son autorité est telle qu'il ne sert pas seulement à interprêter ce qui est ambigu; il devient encore le supplément du contrat pour les choses non exprimées. Dans le silence des lois commerciales, il l'emporte même sur les lois civiles, qui sembleroient, dans ce cas, devoir reprendre toute leur autorité; mais il faut alors que les tribunaux, en annonçant qu'ils se décident par l'usage, déclarent qu'il existe et qu'il est constant et reconnu, autrement on pourroit croire qu'ils ont arbitrairement violé le droit civil destiné en général à servir de supplément aux lois commerciales.

Si l'on trouve que ces règles n'évitent point le danger de rendre des magistrats français interprêtes de lois qu'ils n'ont jamais étudiées, et dont une traduction peut difficilement leur faire

connoître le sens et le véritable esprit, nous répondrons qu'il faut opter entre le moindre des inconvéniens; que, si les juges peuvent se tromper sur le sens de quelques expressions, il seroit plus embarrassant de réduire les étrangers à l'impossible, en forçant ceux qui souscriroient un acte destiné à être accompli en France, ou susceptible de paroître devant les tribunaux français, à faire la recherche et l'étude de lois inconnues, et à se procurer des instructions difficiles à obtenir.

Cette soumission aux lois étrangères n'entraîne pas plus d'inconvénient que si les parties en avoient transcrit les dispositions dans leur convention, en avoient composé le texte de leur contrat; le risque de les voir mal interprêter est un de ces dangers communs, inévitables, dont les parties ne peuvent se plaindre, parce qu'elles ont suivi réciproquement la foi des tribunaux qui jugeroient leurs différens.

1494. Dans de telles circonstances, les tribunaux ont recours à des parères ou actes de notoriété.

On donne le nom de parères aux avis de commerçans ou de chambres de commerce sur le fait d'un usage. On nomme actes de notoriété, des certificats délivrés par les magistrats ou par les jurisconsultes les plus recommandables des lieux, sur les dispositions ou le sens des lois.

Il ne faut pas se dissimuler les abus qui peuvent accompagner cette ressource; il n'est pas rare de voir des certificats ou des parères opposés sur les questions les plus simples.

Cependant lorsqu'ils sont uniformes et délivrés en vertu d'un jugement qui auroit ordonné aux parties de s'en procurer, qu'ils sont faits avec toutes les précautions qui peuvent en garantir l'exactitude, lorsque la partie à laquelle on en oppose et à qui ils doivent être communiqués n'en rapporte aucun pour les combattre, ou ne donne pas de motifs graves d'en suspecter l'exactitude, ils doivent être d'un grand poids; il faudroit de bien fortes raisons pour que les tribunaux n'y ajoutassent pas une pleine foi, et la cour d'appel pourroit même réformer un jugement qui ne s'y seroit pas conformé.

On entrevoit comment ces règles seroient modifiées, si l'acte passé en pays étranger l'avoit été par des Français, à qui on pourroit supposer l'intention de se reporter, ne fut-ce que par leurs habitudes, aux lois ou usages de leur patrie.

§. II.

De l'Exécution des Actes faits en pays étrangers.

1495. Il nous reste à dire par quels principes on doit décider ce qui concerne l'exécution des actes. Nous avons vu, n. 211, que le paiement

doit être fait au domicile indiqué par la loi ou par la convention, c'est-là aussi qu'il doit être exigé. Ainsi, c'est par la loi de ce lieu que se calculent les échéances d'une lettre de change, les délais de grâce que certaines législations peuvent admettre, en un mot, tout ce qui tient à la faculté d'exiger le paiement d'une créance ou l'éxécution d'un engagement quelconque, lorsque les parties n'ont fait aucune convention différente.

Peu importe que celui qui demande le paiement ne soit pas le créancier qui a stipulé dans la convention, et qu'il ne soit que cessionnaire du droit, tel qu'est un porteur de lettre de change par endossement. Cette circonstance ne peut apporter de changement au sort du débiteur, et d'un autre côté, le cessionnaire n'a pu entendre exiger le paiement que de la manière qu'il étoit exigible par le créancier primitif : ainsi, une lettre de change est tirée de France sur Madrid à deux usances, le calcul des usances aura lieu d'après la loi en vigueur à Madrid. On ne peut dire que le preneur, instruit des lois de France, a cru que certainement il seroit payé au bout de soixante jours fixes, qui forment la durée de deux usances d'après la loi française, ou qu'au moins le tireur seroit garant envers lui à l'expiration de ces soixante jours. Il doit s'imputer d'avoir confondu un fait facile à vérifier, et qui, d'ailleurs, tient

uniquement à l'exécution matérielle de la convention, avec ce qui étant des formes de l'acte est, comme on l'a vu, n. 1485, régi par les seules lois du lieu où il est formé : à son tour il n'a pu transmettre aux endosseurs, et ceux-ci au porteur, plus de droits pour exiger le paiement de cette lettre.

Ces principes ne doivent point recevoir d'exception dans les cas où, au lieu d'être à *tant* d'usances, la lettre est à *tant* de mois, puisqu'il peut y avoir occasion de les appliquer à l'égard des nations commerçantes asiatiques, qui ont des mois différens de ceux que presque tous les peuples européens ont adoptés.

Nous avons choisi, comme plus facile à comprendre, un exemple tiré des lettres de change, mais on voit comment ces principes peuvent être appliqués à tout autre contrat, pour ce qui en concerne l'exécution. Ainsi, lorsque le débiteur oppose la prescription, le droit d'user de ce moyen, la durée de cette prescription seront réglés par la loi du lieu du domicile qu'avoit le débiteur lorsqu'il s'est obligé, parce que la prescription étant une barrière qu'il lui est permis d'opposer à la demande de son créancier, c'est naturellement dans sa propre législation qu'il doit trouver ce secours.

Ces règles s'appliquent même au cas où plusieurs garans de l'obligation demeureroient dans des lieux dont les lois sur la prescription

ne seroient pas semblables ; chacun, en se portant caution, a voulu jouir de toutes les Civ. 2036. exceptions réelles dont la dette étoit susceptible en faveur du débiteur principal.

1496. Le paiement peut être refusé, et ce refus peut, par plusieurs causes et circonstances déjà expliquées, donner lieu à une demande devant un tribunal français. Sans doute on instruira ces demandes dans les formes de la procédure usitée devant ce tribunal, qui jugera d'après les principes que nous avons indiqués. Mais la condamnation entraînera-t-elle la contrainte par corps, si la loi du lieu où la convention a été faite ne le permet pas ? Nous le pensons. L'arrestation d'un débiteur est une mesure accordée à son créancier, pour le forcer à l'exécution de ses engagemens, et l'exécution d'un acte est régie par la loi du lieu où elle se fait.

1497. Ce refus de paiement peut avoir d'autres résultats, et donner lieu à l'exercice de recours contre des co-obligés, des garans, recours qui doivent être précédés d'actes attestant le non paiement. Point de doute que ces actes ne doivent être rédigés suivant la forme prescrite dans le pays où on les fait. Ils sont l'ouvrage d'officiers ministériels, qui ne peuvent suivre d'autres formes que celles avouées par la loi de laquelle ils tiennent le droit de

donner force à leurs actes. Ainsi les protêts faute d'acceptation, de paiement, les sommations et réquisitions de livrer ou de faire une chose promise, doivent, comme nous l'avons vu, n. 1589, être rédigés suivant la forme exigée par la loi du lieu où on les faits.

Il faut aussi, lorsqu'il s'agit de la nécessité de ces actes, que la même loi soit consultée. Par exemple, nous avons vu, n. 424, qu'en France il est nécessaire de protester une lettre de change, même en cas d'insolvabilité notoire ou de faillite du tiré; si une lettre tirée de France étoit payable en pays étranger, il faudroit, quoique la loi du lieu dispensât de protêt contre un débiteur failli, faire cet acte de paiement, sous peine d'être déclaré déchu de tout recours contre le tireur français. Celui qui a cédé un droit, qui a promis le fait d'un autre, n'a entendu qu'on le poursuivît qu'après avoir constaté l'inexécution du paiement ou du fait qu'il a garanti : il étoit libre de déclarer qu'il ne s'obligeoit qu'autant que ce refus seroit constaté dans un certain délai; s'il ne s'est pas expliqué, il s'en est référé à la loi du lieu où il contractoit, loi qui devenoit le supplément de sa convention, parce qu'en matière de garantie, on suit la loi du lieu où a été passé le contrat qui la produit.

Ces principes servent à règler ce qui doit avoir lieu lorsqu'une lettre de change tirée

de France, ou de quelque possession française que ce soit, sur pays étranger, donne sujet à recours contre des garans domiciliés soit en France, soit en quelque possession française. Le porteur qui n'en a pas exigé le paiement et l'acceptation dans le délai que nous avons indiqué, n. 399, perd son recours contre les endosseurs, et même contre le tireur qui a fait provision; car celui qui a tiré a promis garantie faute de paiement, mais il a pu mettre à cette garantie la condition qu'il jugeoit à propos, déclarer combien de temps il vouloit être obligé; et si, pouvant faire de ces choses la matière d'une convention, il a gardé le silence, il est présumé s'être reporté à la règle admise en France, suivant les principes que nous venons de rappeler.

Quant aux endosseurs, leur engagement de payer, si la lettre n'est pas acquittée, se réfère nécessairement au terme de paiement convenu; et puisque nous venons de voir que le tireur d'une lettre à vue tirée de France étoit présumé avoir imposé au porteur l'obligation de se présenter dans le délai usité en France, les endosseurs ne sont pas présumés avoir garanti autre chose.

1498. Le refus de paiement étant constaté dans les délais et les formes qui viennent d'être indiqués, il peut se faire que, par l'exercice de

la garantie et des diverses sous-garanties qui en résultent, un tribunal français ait à décider sur la validité des dénonciations que chaque endosseur doit faire à ses garants, et des assignations qu'il doit leur donner. Il est important de savoir quelles lois serviront à juger si lesdites dénonciations et assignations ont été faites en temps utile, et si l'action en garantie est recevable.

Deux hypothèses peuvent se présenter; ou la lettre est tirée d'un pays étranger sur France, ou elle est tirée de France sur pays étranger.

Supposons une lettre de change tirée par un commerçant Hollandais sur un commerçant de Paris, au profit d'un Espagnol; cet Espagnol, porteur de la lettre, l'endosse au profit d'un Portugais, celui-ci au profit d'un Anglais; ensorte que, par ces différens endossemens, la lettre parcourt une partie de l'Europe. A l'échéance, le Français sur qui elle étoit tirée ne paie pas, et le protêt est fait par l'Anglais, que nous en supposons porteur à cet instant. Ce protêt ne peut être fait que dans les formes déterminées par la loi française, puisque la lettre est payable à Paris. Rien de plus naturel et de plus conforme aux principes expliqués, n. 1489.

Mais ce protêt fait, le porteur libre de s'adresser à celui des signataires qu'il veut choisir, le dénonce au Portugais de qui il la tenoit. S'il l'assigne ensuite devant les juges de Por-

tugal, comme il en a le droit, nous n'avons point à nous en occuper, cette action devient étrangère aux tribunaux français; mais s'il veut, comme il en a aussi incontestablement le droit, assigner ce Portugais, son garant, devant le tribunal français où il assigne le tiré; si, à son tour ce Portugais exerce sa garantie contre l'Espagnol de qui il tenoit la lettre, et l'Espagnol contre le Hollandais tireur, ce tribunal peut avoir à juger la validité desdites demandes en garantie, et si, ou non, quelques déchéances sont encourues.

Dans la seconde hypothèse, la lettre aura été tirée par un banquier français sur un banquier demeurant à Amsterdam, au profit d'un Espagnol, qui la passe à l'ordre d'un Portugais, et celui-ci à l'ordre d'un Français, qui la passe à un autre Français. Ce dernier, porteur de la lettre non payée à l'échéance, l'a fait protester dans les délais et la forme prescrits par la loi d'Amsterdam. Il peut arriver, et ce seroit seulement dans cette hypothèse qu'un tribunal français auroit à connoître de cette affaire, qu'il trouvât plus utile pour lui d'assigner son endosseur, qui est un Français, devant un tribunal de France que devant celui d'Amsterdam; que ce Français, à son tour, qui tenoit la lettre d'un Portugais exerce sa garantie contre celui-ci, et ainsi en remontant, de manière que le tribunal français ait à juger comme dans la

première hypothèse, la validité des dénonciations et des assignations en garantie.

1499. Les principes que nous avons donné, n. 1496, ne nous paroissent pas devoir être abandonnés. Il s'agit de garantie ; or, lorsqu'il intervient entre deux parties quelque cession de droits susceptible d'y donner ouverture, de deux choses l'une : ou l'acte de cession contient stipulation sur cet objet, ou il se tait.

S'il y a stipulation sur la garantie, elle peut embrasser tout ce qui constitue les droits et obligations respectifs qui en résultent ; elle peut porter et sur l'étendue des obligations que s'impose le cédant, et sur les conditions sous lesquelles il s'oblige. Elles peut même s'étendre aux délais pendant lesquels le cessionnaire sera tenu d'agir, car, s'il est vrai qu'on ne puisse par convention renoncer au droit d'opposer la prescription, celui qui cède une créance, peut convenir qu'après *tel* laps de temps, la prescription de l'action en garantie sera acquise en sa faveur, quoique la loi qui régissoit la convention fixe un délai plus long. Dans ces différens cas, les conventions doivent être fidèlement exécutées. Civ. {1627. 1694.}

Si l'acte de cession ne contient aucune stipulation sur la garantie, c'est la loi qui régit ce contrat dans ses effets et son interprétation : Civ. 1648.

d'après les principes expliqués n. 1496, les parties sont présumées avoir considéré cette loi comme le supplément de leur convention; tout ce qu'elle décide sur la garantie des cessions de la nature de celle dont il s'agit, est réputé clause de leur contrat.

Ainsi, chaque endossement étant soumis, à moins de convention contraire, à la loi du lieu dans lequel il a été souscrit, le porteur ne sera recevable contre chaque endosseur, que s'il lui a dénoncé le protêt, et s'il l'assigne dans le délai fixé par la loi de ce lieu. On objecteroit vainement que la personne au profit de qui la lettre de change a été tirée dans un pays, n'a pu avoir d'autres droits que ceux qui lui étoient accordés par les lois de ce pays; qu'elle n'a pu transmettre la lettre à un autre que sous les mêmes conditions, et ainsi successivement, parce que personne ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même; que c'est donc toujours aux lois du pays dans lequel la lettre a été tirée, qu'il faut se conformer pour juger les actions des différens endosseurs les uns contre les autres.

Ces raisonnemens spécieux prennent leur source dans un principe vrai en lui-même, et que nous avons adopté, n. 1492, qu'il est naturel de croire que, pour le fonds même de leurs engagemens, les parties ont entendu s'en référer à la législation du pays où le contrat a

été passé, puisqu'elles n'en avoient point d'autre en vue, et qu'on ne pouvoit leur supposer l'intention de se soumettre à celles du lieu où s'élèveroient les contestations, ce lieu étant aussi incertain que la possibilité de ces contestations.

Mais cela n'est vrai que pour ce qui concerne l'obligation principale, et ne peut s'appliquer aux divers contrats de cession, dont cette obligation est la matière. Chacun de ces contrats, tout en se référant, pour la chose ou le droit cédé, à un contrat primitif, est lui-même un contrat particulier et indépendant; celui qui cède une créance qu'il a achetée, est à même, soit par des conventions spéciales, soit tacitement, en se référant à la loi du lieu où il fait cette cession, de déterminer les obligations de garantie qu'il veût subir, et les lois par lesquelles il se met dans le cas d'être jugé. Sans doute le cédant ne transmet pas à son cessionnaire plus de droits qu'il n'en a lui-même, mais cela n'est vrai qu'à l'égard de la propriété de la chose. C'est le seul point sur lequel les obligations des cédans successifs puissent être uniformes, et voilà pourquoi l'acceptation et le paiement ne peuvent être exigés que de la manière permise par les lois du pays où ils doivent être faits. Mais rien n'astreint ces contractans à suivre des conventions uniformes sur le plus ou le moins d'étendue de la garantie qu'ils se doivent; ils sont les maîtres de suivre à cet

égard *telles* ou *telles* lois, et il est naturel et juste de décider que le lieu où ils ont traité fixe sur ce point leur intention, lorsqu'ils ne se sont pas formellement expliqués.

Il résulte sans doute de ces principes qu'un endosseur se trouvera obligé de garantir le paiement après un protêt tardif, ou de justifier qu'il y avoit provision, si telle est la loi du lieu où il a fait son endossement, quoique la loi du lieu où l'endossement a été fait à son profit ne lui accorde pas un semblable recours contre son endosseur. C'est le résultat de la diversité des conventions. Il arrive tous les jours, que celui qui a acheté sans aucune garantie revend avec toute garantie : son acheteur a contre lui des actions qu'il ne peut exercer à son tour contre son vendeur, et certainement il ne peut s'en plaindre. Il en est de même dans les divers endossemens d'une lettre de change faite sous l'empire de différentes lois ; chaque endossement impose à l'endosseur des obligations de garantie plus ou moins étendues, suivant le lieu où la cession a été faite. Ce que la stipulation produit dans le cas dont nous avons parlé, la convention sous entendue l'opère à l'égard du transport d'une lettre de change; nul des endosseurs ne peut s'en plaindre, parce qu'il a su, en acquérant, à quelles conditions il contractoit, et qu'il a su de même, en cédant, à quelles autres conditions il cédoit.

1500. Mais ces mêmes principes doivent ils s'appliquer aux dommages-intérêts dûs à faute de paiement? Par exemple, lorsqu'une lettre de change a été protestée, le porteur peut faire une retraite qui comprend dans le compte de retour un rechange ; celui sur qui la retraite est tirée peut en faire une sur son garant, et ainsi successivement. Nous avons vu, n. 445, qu'en France les rechanges ne sont point cumulés, que chaque endosseur supporte seulement celui auquel il a donné lieu ; dans d'autres pays, en Espagne, par exemple, ce cumul est permis; on suppose que celui qui a créé une lettre de change a donné, par cela même, un pouvoir indéfini de la négocier à ses risques, dans quelque pays que ce puisse être; que chacun des endosseurs a garanti ce paiement et a donné lui-même à l'endosseur subséquent et à tous autres qui lui succèdent un pouvoir semblable. Cela posé, si la lettre a été tirée d'un pays où ce cumul est permis, le tribunal français, sujet d'une loi qui le prohibe, pourra-t-il condamner le tireur et les endosseurs appelés devant lui en garantie, à rembourser les rechanges cumulés ?

Il nous semble que la loi du lieu où la convention a été faite doit ici servir de règle. Le rechange est évidemment la peine d'inexécution de l'engagement pris solidairement par le tireur et les endosseurs, de faire payer la lettre;

Civ. {1152. 1229. les parties pouvoient convenir d'une clause pénale, et par conséquent elles ont pu suppléer à cette convention par la loi du lieu où elles ont traité. Ce cumul de rechanges est la conséquence de l'autorisation licite donnée par le tireur de négocier la lettre à ses frais et risques, partout où l'on voudra; or, cette autorisation se suppose dans toute lettre tirée dans un pays qui admet le cumul des rechanges, parce que les conventions n'obligent pas seulement à ce
Civ. 1160. qu'elles expriment, mais encore à ce qu'y supplée l'usage du lieu où elles sont passées.

A la vérité, en appliquant ce principe aux endosseurs, on pourroit dire que chacun d'eux n'est pas présumé avoir promis autre chose que ce que contient l'endossement qu'il a souscrit, ou que ce qu'y fait supposer la loi du lieu; mais aussi, ce n'est pas sous ce point de vue que la question doit être envisagée. L'obligation de dommages-intérêts fait partie de la convention intervenue entre le tireur et le preneur, et chaque endosseur s'est porté caution d'exécuter l'engagement du premier. Le pouvoir de négocier la lettre partout où on le voudra faisant partie de cette lettre, et par conséquent de l'obligation principale, est réputé l'ouvrage de chaque endosseur qui cède la créance avec cette clause; chacun s'est porté caution de toutes les obligations du tireur; chacun d'eux peut donc, dans l'espèce présentée, être contraint de payer

tous les dommages-intérêts auxquels le défaut d'acquittement de la dette peut donner lieu.

TITRE HUITIÈME.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

1501. Le droit d'un créancier de priver de la liberté individuelle son débiteur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses engagemens, connu sous le nom de *contrainte par corps*, est admis presque partout comme un moyen de donner aux opérations commerciales une sûreté nécessaire. La législation française actuelle est loin d'être parfaite : le Code de commerce n'a point de titre spécial sur cette matière; quelques-unes de ses dispositions supposent la contrainte par corps, mais c'est encore la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an 6)[1], qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu de la prononcer. Com. {625. 637.

Nous ne dissimulerons point que cette loi, faite dans un temps où subsistoient encore des idées mal-conçues sur la liberté individuelle, est incomplète et même peu en harmonie avec

---

[1] Bulletin des lois, 2.e série, n. 2795.

le systême entier de la législation commerciale; mais notre plan n'est pas de discuter des théories ; il est de faire connoître l'état actuel de la législation. Nous allons essayer de l'offrir fidèlement en fondant ce que nous avons à dire tant sur la loi précitée, que sur celles qui l'ont suivie et qui offriroient quelques règles sur la contrainte par corps, appliquées à des opérations de commerce.

Nous diviserons ce titre en cinq chapitres;

Dans le premier, nous examinerons dans quels cas la contrainte par corps a lieu en matière commerciale;

Dans le second, dans quels cas elle ne peut être prononcée;

Dans le troisième, comment elle doit être exécutée;

Dans le quatrième, comment elle prend fin;

Dans le cinquième, les règles particulières sur la contrainte par corps contre les étrangers.

CHAPITRE PREMIER.

Des cas dans lesquels la Contrainte par corps a lieu.

1502. La contrainte par corps ne nous semble pas être la conséquence indispensable de toute condamnation commerciale; car, d'un

côté, elle ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi, et, de l'autre, ni celle du 4 avril Civ. 2063.
1798, ni celles qui l'ont suivie, ne déclarent que la contrainte par corps aura lieu pour toute condamnation résultant d'un engagement de commmerce : l'attention des législateurs à déterminer les cas, annonce qu'ils ont entendu exclure ceux qu'ils n'avoient point indiqués.

Nous allons donc essayer d'offrir en deux sections, d'après les rapprochemens et la combinaison de ces differentes lois; 1.° quand la contrainte par corps a lieu contre des non-commerçans; 2.° quand elle a lieu contre des commerçans.

Section première.

Des Cas dans lesquels la Contrainte par corps a lieu contre les non-commerçans.

1503. La contrainte par corps a lieu conformément à l'article 4 du titre II de la loi du 4 avril 1798, pour l'exécution de tous contrats maritimes et autres engagemens relatifs au commerce et à la pêche de mer, et même pour adjudication d'un navire en justice; ainsi il Com. 203.
n'est pas un seul des engagemens dont se compose le commerce maritime, objet de la troisième partie de cet ouvrage, qui ne donne lieu à l'exercice de la contrainte par

corps. Non-seulement on ne distingue point entre celui qui fait profession habituelle de ces sortes d'actes, et celui qui n'en auroit exercé qu'un seul passagèrement, mais encore on ne considère pas même, quelle étoit son intention, et si ou non il ne contractoit que pour ses besoins personnels. Ainsi le non-commerçant qui s'embarque, et fait assurer ses hardes, sa vie, sa liberté, contre des risques de mer, est, pour l'exécution de son engagement, contraignable par corps; à plus forte raison, s'il prêtoit à la grosse, ou s'il assuroit, ne fut-ce que pour une seule fois isolément.

La contrainte par corps a encore lieu, suivant le 4.e alinéa de l'article 2 du titre II de la loi du 4 avril 1798, pour exécution du contrat de change, tel que nous l'avons fait connoître, n. 316 et suivans, c'est-à-dire, pour toute promesse de fournir des lettres de change ou pour tout engagement de payer le prix de celles qui ont été ou qui doivent être fournies; pour tout engagement contracté par signature apposée sur une lettre de change en qualité de tireur, endosseur, accepteur ou donneurs d'aval.

Elle a lieu également contre tous tireurs et accepteurs, endosseurs ou donneur d'aval de lettres de changes, réduites à la qualité de simples promesses dans les cas prévus
Civ. 637. n. 457, lorsque ces lettres imparfaites ont pour occasion, des opérations de commerce; par

exemple, si une lettre de change imparfaite a été tirée par un non-commerçant, pour paiement de marchandises qu'il doit revendre. Elle a lieu encore contre les souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval de billets à ordre, qui ont pour occasion des opérations commerciales. Dans ces cas, en effet, ce n'est pas l'acte en lui-même qui entraîne la contrainte par corps, c'est la réunion de deux circonstances; la première, qu'on a choisi pour constater l'engagement une forme négociable; la seconde, que la cause de cet engagement est elle-même opération de commerce. Com. {636. 637.

Ainsi, qu'une lettre de change imparfaite soit tirée, qu'un billet à ordre soit souscrit par *Pierre*, non-commerçant, pour paiement de marchandises qu'il revend, *Pierre* sera condamné par corps, mais *Paul* qui aura endossé, sans que l'endossement énonce qu'il est causé pour fait de commerce, ne sera pas passible de cette contrainte. L'inverse n'aura pas lieu; si cette lettre imparfaite, si ce billet à ordre, n'a pas eu pour occasion une opération commerciale, l'endossement ou l'aval, quelqu'en soit la cause, n'emporteroit pas contrainte par corps.

1504. Indépendamment de ces cas, la contrainte par corps peut, comme en matière civile, avoir lieu contre toutes personnes qui s'y sont volontairement soumises, dans l'acte où Civ. 2060.

elles se portoient cautions judiciaires, ou caution d'une autre personne contraignable par corps.

De plus, il n'est pas douteux que les tribunaux de commerce ne puissent, en statuant sur des contestations de leur compétence et qui n'emporteroient pas la contrainte par corps d'après les règles ci-dessus, la prononcer, dans les mêmes cas où ce droit appartient aux tri-
Pr. 126. bunaux civils, par exemple, pour dommages-intérêts excédant 300 fr., ou pour reliquat de compte d'administration confiée par justice, telle qu'est l'administration des agens et syndics provisoires ou définitifs dans une faillite. Mais dans ces derniers cas, c'est une faculté dont les juges sont maîtres de ne pas user, tandis que dans tous les autres ils le doivent.

Section II.

Dans quels Cas la Contrainte par corps a lieu contre les Commerçans.

1505. On a vu, n. 77 et suiv., ce qu'on entendoit par l'expression, *commerçans*. La contrainte par corps n'a pas lieu contr'eux, par
Civ. 2063. cela seul qu'ils sont condamnés pour une opé-
2070. ration commerciale, il faut encore qu'elle dé-
Pr. 126. rive de la loi.

Elle doit être prononcée contre les commerçans, dans les mêmes cas et pour les mêmes causes qui la font prononcer, d'après les règles

du paragraphe précédent, contre les non-commerçans : il faut seulement remarquer que, lorsque la contrainte par corps résulte de la qualité de l'obligé, la présomption expliquée, n. 51 et suiv., fait considérer jusqu'à preuve contraire, l'acte comme souscrit à l'occasion d'une opération commerciale. Ainsi, lorsqu'un commerçant est assigné comme tireur, accepteur ou endosseur d'une lettre de change imparfaite ou d'un billet à ordre, la cause de la signature est présumée commerciale, tant qu'il ne prouve pas le contraire, et la contrainte par corps a lieu. A plus forte raison, si l'obligation, quelque soit la forme, est causée valeur en *marchandises.*

La contrainte par corps à lieu encore, conformément au 2.e alinéa de l'art. 2 du titre II de la loi du 4 avril 1798, contre les commerçans pour exécution de tous engagemens, même non écrits, qu'ils font avec d'autres commerçans pour opérations de leur commerce respectif. Ces expressions, littéralement entendues, semblent dire que si l'un et l'autre ne font pas le même commerce, la contrainte par corps n'aura pas lieu: cependant cette interprétation ne nous paroîtroit pas exacte; il nous semble suffisant que, de la part de chacun des contractans, la négociation soit commerciale, suivant les règles que nous avons données.

Mais il suit de ce que nous venons de dire,

que si un commerçant en vins achète celui d'un propriétaire sans souscrire de billet pour prix de cet achat, le défaut de paiement n'entraînera pas la contrainte par corps; car, si l'acheteur a la qualité de commerçant, le vendeur ne l'a pas; la négociation ne se trouve donc pas avoir eu lieu, entre deux commerçans, pour fait de commerce. Le vendeur non-commerçant n'auroit dans ce cas, pour s'assurer la contrainte par corps contre le commerçant à qui il vend, que la ressource d'exiger un écrit.

En appliquant ces principes, on voit que l'entrepreneur d'une manufacture qui s'est engagé à livrer *telle* quantité de choses fabriquées à un commerçant pour son commerce, sera passible de la contrainte par corps, pour inexécution de son obligation, et qu'elle ne sera pas prononcée contre lui au profit d'un non-commerçant, envers lequel il refuseroit d'exécuter une telle vente verbale. On voit encore que l'entrepreneur qui aura acheté des matières premières d'un commerçant sera poursuivi par corps, et que si elles lui ont été vendues par un cultivateur, cette contrainte n'aura pas lieu, à moins qu'il n'ait fourni un billet.

Ainsi, des ouvriers ne peuvent être contraints par corps à exécuter leurs engagemens envers l'entrepreneur de la manufacture à qui ils se sont loués, sauf l'application des peines prononcées par la loi du 12 avril 1803 (22 ger-

minal an 11). A son tour, le maître poursuivi par eux ne sera pas condamné par corps, parce que ces ouvriers n'étant pas ce qu'on peut appeler *commerçans*, l'engagement ne se trouve fait entre commerçans.

La contrainte par corps a lieu encore, conformément au 3.ᵉ alinéa du même article de la loi du 4 avril 1798, pour paiement de billets de toute espèce et autres engagemens écrits, quelle qu'en soit la forme, que des commerçans souscrivent au profit d'autres commerçans, ou bien au profit de non-commerçans, quand même ils n'exprimeroient pas une cause commerciale, à moins qu'il n'y soit énoncé, ou que l'obligé ne prouve que la cause de cet engagement est étrangère aucommerce. Com. 638.

Ainsi, quiconque n'étant pas commerçant traite avec un commerçant, doit, s'il veut obtenir la contrainte par corps, se faire donner une reconnoissance écrite de son débiteur; s'il néglige cette sûreté, il pourra bien sans doute établir sa créance par les autres preuves indiquées, n. 241 et suiv., mais il n'obtiendra qu'une condamnation sans contrainte par corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire qui donne lieu à cette poursuite par quelqu'autre cause, expliquée au présent titre.

La contrainte par corps a également lieu, suivant le 1.ᵉʳ alinéa de l'art. 2 du titre II de la loi du 4 avril 1798, contre les agens de

change, courtiers, commissionnaires, dénomination qui comprend les entrepreneurs d'agences, bureaux d'affaires, ventes à l'encan et tous autres, dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises et de faire des recouvremens de créances, pour la restitution des choses ou titres qui leur ont été confiés, ou du prix qu'ils en ont touché. Il faut y ajouter les ouvriers, les commissionnaires d'entrepôt, les aubergistes, les entrepreneurs de transports ou voituriers, dont nous avons parlé, n. 515, 523 et 528, pour la restitution des objets qui leur sont confiés. Les dépôts faits à ces sortes de personnes sont en effet des dépôts réputés
1782. nécessaires dans le commerce qui ne sauroit
Civ. 1952. avoir lieu sans intermédiaires.

2060. Enfin, la contrainte par corps a lieu, conformément au 2.° alinéa du même article, contre les banquiers, quelles que soient les personnes envers qui ils soient engagés pour opérations de leur commerce.

CHAPITRE II.

Des Cas dans lesquels la Contrainte par corps n'a pas lieu.

1506. Ce que nous avons dit, n. 1502

apprend assez que nous ne partageons pas l'opinion de ceux qui croient que la contrainte par corps doit être prononcée dans tous les cas où il intervient une condamnation commerciale. Peut-être une disposition qui l'ordonneroit seroit-elle avantageuse ; mais nous nous occupons de rendre compte de l'état actuel de la législation et non de présenter des vues législatives.

Nous allons dans une première section parler des cas dans lesquels la contrainte par corps ne nous paroît pas autorisée ; dans la seconde, examiner si les cas dont nous avons parlé dans le chapitre précédent sont susceptibles de quelques exceptions ; dans la troisième, nous traiterons des contraintes induement prononcées.

SECTION PREMIÈRE.

Des cas dans lesquels la Contrainte par corps n'est pas autorisée.

1507. Un non-commerçant qui auroit acheté des denrées pour les revendre, ce qui est bien, comme nous l'avons vu, n. 6 et suiv., un acte de commerce, ne nous paroît pas, comme on l'a vu, passible de la contrainte par corps, pour défaut de paiement du prix de cet achat, à moins qu'il n'eût souscrit pour s'en acquitter

une lettre de change imparfaite ou un billet à ordre. Cependant nous ne devons pas dissimuler que ce point de droit est controversé. La loi du 4 avril 1798, prononçant la contrainte par corps de *marchand* à *marchand*, pour le fait du commerce dont ils se mêlent, quelques jurisconsultes en ont conclu que celui qui achète pour revendre se faisant momentanément *marchand* pour tout ce qui concerne cette opération, il doit subir la contrainte par corps.

Ce raisonnement ne nous paroît pas bien fondé. Dans le langage usité lors de la rédaction de la loi dont il s'agit, on employoit le mot *marchand*, comme actuellement on emploie le mot *commerçant*, pour signifier celui qui fait sa profession habituelle du commerce. Dans ce temps comme à présent, des particuliers faisoient des actes isolés de commerce, sans être considérés comme marchands de profession, et si l'intention eût été de les astreindre à la contrainte par corps, on eût dit simplement que cette voie d'exécution seroit exercée contre quiconque feroit un acte de commerce. Ces principes n'ont rien de nouveau; de même qu'on distinguoit les non-marchands, des marchands, de même on distingue les *non-commerçans* des *commerçans*; les mots qui expriment ces idées ont seuls changé, mais la chose est restée : dans l'un et l'autre

cas, c'est l'exercice habituel, la profession qui donnent la qualité; les dispositions qui atteignent les *commerçans* sont donc restreintes à eux seuls.

Le même esprit qui nous porte à ne point étendre des dispositions rigoureuses et à renfermer strictement la contrainte par corps dans les seuls cas prévus formellement par des lois, nous a conduit à dire, n. 1505, que la contrainte par corps ne devoit pas avoir lieu, même contre un commerçant, pour tout acte de commerce indistinctement, si la loi ne le décidoit pas d'une manière expresse. Cette opinion est aussi susceptible d'une controverse que la volonté du législateur pourroit seule terminer.

Section II.

S'il y a quelques exceptions aux cas dans lesquels la Contrainte par corps doit être prononcée.

1508. Le droit civil admet plusieurs exceptions à la contrainte par corps; les unes résultent du sexe, les autres de l'âge. Nous allons dans un premier paragraphe examiner comment ces exceptions sont admises dans le droit commercial; dans le second, si l'on peut en admettre qui soient fondées sur des relations de parenté entre le créancier et le débiteur.

§. I.er

Des Exceptions résultant du sexe et de l'âge.

1509. Les femmes et filles qui ne sont pas commerçantes ne sont pas sujettes à la contrainte par corps pour engagemens de commerce, lors même que ces engagemens entraîneroient cette contrainte contre d'autres obligés. Il en est de même des mineurs non commerçans. Lorsque ces personnes du sexe ou ces mineurs sont commerçans, ils ne peuvent invoquer ces exceptions favorables.

On n'a point égard, dans le droit commercial, à l'exception que le droit civil établit en faveur des septuagénaires : quel que soit l'âge avancé de celui contre qui la contrainte par corps est prononcée pour cause de commerce, elle s'exécute comme tout emprisonnement pour cause de contravention ou de police. On fonde cette jurisprudence sur ce que la loi du 4 avril 1798 n'accordant pas d'exception, elle la refuse par cela même, et sur ce que cette loi est maintenue en tout ce qui concerne la contrainte par corps, en matière commerciale. Une telle sévérité paroit justifiée par la considération que le commerce n'est fondé que sur le crédit et la confiance; que ne pas acquitter ses engagemens de commerce, c'est abuser du crédit, tromper la confiance, commettre une sorte de délit que

l'âge ne peut excuser. Au reste, nous devons former des vœux pour qu'une loi complète sur cet objet, termine toute incertitude.

Ni les dignités ni le service militaire n'exemptent de la contrainte par corps, ainsi que l'a décidé un décret du 7 juillet 1790, un autre du 2 juin 1794 (24 messidor an 2), et un arrêté du 26 juillet 1800 (7 thermidor an 8)[1]: la loi du 8 juillet 1791, tit. III, art. 63, porte même que tout militaire en activité qui aura été condamné par corps à payer une dette et n'aura pas satisfait dans les deux mois du jugement, sera réputé démissionnaire après ce terme.

§. II.

Des Exceptions fondées sur les rapports entre le créancier et le débiteur.

1510. Les liens du sang ne doivent pas permettre que la contrainte par corps soit exercée entre le père et les enfans, entre frères, entre époux. Aucune loi positive ne contient cependant cette exception; mais cela ne nous paroît point nécessaire; les devoirs de la nature sont antérieurs aux droits que créent les lois civiles.

Quant aux rapports qui lient des associés,

---

[1] Bulletin des lois, 3.e série, n. 325.

ils ne sont pas un motif pour affranchir de la contrainte par corps celui qui par suite des affaires sociales seroit condamné, soit envers la société pendant qu'elle subsiste, soit envers quelques-uns de ses anciens associés après la dissolution. Plus la confiance réciproque est grande et doit l'être effectivement pour leurs intérêts communs, plus il y a de facilité pour que l'un se constitue le débiteur de l'autre, en quelque sorte à son insu, plus aussi l'obligation de payer est rigoureuse, et plus doit l'être également la voie pour y contraindre.

On peut, d'après cela, décider dans quels cas la contrainte par corps doit être prononcée entre associés.

Si la société est en nom collectif, elle a constitué chacun des associés, commerçant, et par conséquent s'il s'élève quelque contestation entre eux, elle a lieu entre commerçans pour commerce dont ils se mêlent respectivement.

Si la société est en commandite, il est évident que le commanditaire n'est pas commerçant par le seul fait qu'il a pris intérêt dans une société commerciale; si donc l'associé responsable agissoit contre le commanditaire pour le contraindre à réaliser sa mise, la condamnation ne seroit pas exécutable par corps. Mais si le commanditaire, à la dissolution de la société, obtenoit quelque condamnation contre l'associé responsable pour la restitution

de sa mise ou pour le paiement de sa part dans les bénéfices, la contrainte par corps auroit lieu; car il est évident que l'associé responsable est le facteur de la société.

Les mêmes principes s'appliqueront à la société anonyme. Les administrateurs sont passibles de la contrainte par corps au profit des actionnaires qui obtiennent condamnation contre eux, et la nature des choses ne permet pas qu'un actionnaire soit tenu par cette voie pour le versement du prix de l'action qu'il a soumissionnée.

Par suite des mêmes règles, l'association en participation pour une opération isolée, ne donne point lieu à la contrainte par corps entre les coparticipans, s'ils ne sont pas tous deux commerçans. S'il n'en est pas de même d'une société en nom collectif, c'est que son objet étant nécessairement de se livrer, non pas à une seule affaire, mais à une série d'actes commerciaux, il en résulte une habitude, une véritable profession, qui rend chaque associé commerçant.

SECTION III.

Des Contraintes par corps illégalement prononcées.

1511. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les tribunaux doivent vérifier si l'objet

de la demande ou la qualité du débiteur donnent lieu à la contrainte par corps, et qu'ils ne peuvent la prononcer lorsqu'elle n'est pas autorisée, quand même le défendeur ne feroit pas valoir son exception. Si le même exploit de demande contenoit des chefs dont l'un entraîneroit la contrainte par corps et les autres n'y donneroient pas lieu, il faudroit diviser la condamnation ; car chaque fois que la con-
Civ. 2063. trainte par corps est prononcée dans un cas que la loi n'autorise pas, il y a lieu à dommages-intérêts, et de ce que le débiteur n'auroit point fait valoir son exception en première instance, on ne pourroit en conclure qu'il y soit non-recevable en appel.

Il nous semble même que si la contrainte par corps avoit été prononcée sur une demande dont les tribunaux de commerce peuvent connoître en dernier ressort, l'appel du jugement, en ce chef, seroit admissible, la liberté étant inappréciable. Néanmoins cette question est controversée ; plusieurs jurisconsultes dont il nous paroît difficile d'admettre le sentiment, croyent que la contrainte par corps n'est dans ce cas qu'un accessoire soumis au dernier ressort comme la dette elle-même.

1512. Si les tribunaux ne doivent point prononcer la contrainte par corps en d'autres cas que ceux prévus par la loi, ils ne doivent point

aussi refuser de la prononcer dans les cas autorisés, et le refus seroit une infraction à leurs devoirs; ils ne sont libres que lorsque la loi leur laisse une simple faculté. Cependant il n'en faut pas conclure que le tribunal qui auroit omis de statuer sur ce chef de demande, pût le faire par un jugement postérieur : il n'y auroit d'autre ressource pour le demandeur dont les conclusions n'auroient pas été accueillies, que d'interjeter appel du jugement, ou, s'il n'en étoit pas susceptible, de se pourvoir en cassation. A plus forte raison si la demande de la contrainte par corps n'avoit pas été formée et que le tribunal eût statué sur la condamnation principale, n'y auroit-il pas lieu de revenir par nouvelle action pour obtenir cette condamnation. Le jugement a dessaisi le tribunal, et la contrainte par corps n'étant qu'une conséquence de la condamnation principale, ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande.

La contrainte par corps ne doit être prononcée que pour des sommes principales et leurs intérêts, ou même, si les tribunaux le jugent convenable, pour dommages-intérêts et autres condamnations de cette nature, jamais pour les seuls dépens.

CHAPITRE III.

De l'Exécution de la Contrainte par corps.

1513. La contrainte par corps, comme toute
Civ. 2067. autre voie d'exécution forcée, ne peut avoir lieu
Pr. {551. 551.} qu'en vertu d'un jugement et pour des sommes liquides. Les jugemens qui la prononcent pour des livraisons de denrées, marchandises ou autres objets susceptibles de liquidation, ne peuvent être exécutés qu'après que la liquidation en a été faite en argent.

Cette exécution peut avoir lieu nonobstant l'appel qu'interjeteroit la partie condamnée, dans les cas et de la manière indiqués, n. 1382, sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux de commerce.

Il faut que le jugement prononce directement cette condamnation contre la personne à l'égard de laquelle on veut l'exécuter. Si une femme commerçante et commune en biens avoit été seule assignée pour payer une dette de son commerce, la contrainte par corps n'auroit pas lieu, pour cela, contre son mari, quand même celui-ci l'auroit autorisée ou assistée dans l'instance où elle a été condamnée. Celui qui veut que la condamnation qu'il en-

tend obtenir lui procure exécution contre le mari, doit l'assigner directement comme co-débiteur avec sa femme, et les faire condamner l'un et l'autre.

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche point le créancier d'user des autres voies légales pour se faire payer. Ainsi un créancier peut réunir contre son débiteur, et pour la même créance, la contrainte par corps, la saisie-exécution de ses meubles, des saisies-arrêts de ses créances, et enfin la saisie de ses immeubles. Ces procédures ne se détruisent pas l'une par l'autre; il peut les faire ensemble ou successivement, et dans l'ordre qu'il lui plaît choisir. Peu importe le montant de la condamnation; on ne suit point dans le commerce les règles du droit civil, qui ne permet pas d'exercer la contrainte pour une somme moindre de 300 francs.

Civ. 2069. Civ. 2065.

1514. L'exercice de la contrainte par corps ne peut avoir lieu qu'après une signification avec commandement par huissier commis, comme nous avons vu, n. 1380.

Pr. 780.

Il faut que la signification contienne élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier demeure dans un arrondissement différent, afin que le débiteur puisse l'y assigner s'il y a lieu. Ce commandement ne doit pas avoir

Pr. 784. plus d'un an de date, autrement il faut le réitérer.

Un débiteur ne peut être arrêté les jours de fête légale ; il ne peut l'être, les autres
Pr. 781. jours, avant le lever ou le coucher du soleil, ne fut-ce que de quelques minutes. Les dispositions générales sur l'heure avant ou après laquelle ne peuvent être faits les exploits, ne s'appliquent point à ce mode d'exécution.

Il ne peut aussi être arrêté dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux; ni dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées. Ainsi l'arrestation pourroit être faite dans la cour ou autres lieux environnans. On peut même en conclure qu'elle seroit valablement faite dans les bureaux, en se conformant à ce que nous dirons sur l'arrestation d'un débiteur dans la maison d'autrui, et même dans le lieu de la séance, lorsqu'elle est levée ou avant qu'elle ait commencé; car le seul but de cette restriction est d'empêcher qu'on ne trouble l'autorité dans ses fonctions. La décence publique ne permettroit pas aussi d'arrêter un débiteur pendant qu'il exerce une fonction extérieure, par exemple, un officier de garde nationale commandant un poste, un peloton.

Le débiteur ne peut également être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'en ait été ainsi or-

donné par le juge de paix du lieu, qui doit alors se transporter dans la maison avec l'huissier chargé de l'arrestation. Il rend cette ordonnance sur la réquisition de cet officier; mais il n'est pas tenu de signer le procès-verbal, et celui-ci n'est pas non plus astreint de mentionner qu'il a exhibé au débiteur l'ordonnance du juge de paix; l'existence de ces actes et ordonnances suffit.

Si le juge de paix du canton ne peut ou ne veut pas ordonner l'arrestation dans la maison tierce où se trouve le débiteur, ou s'y transporter avec l'huissier pour y procéder, ce dernier peut requérir le juge de paix d'un autre canton. Mais à Paris, où l'arrestation se fait par des gardes du commerce Com. 625. dont l'organisation a été déterminée par un décret du 14 mars 1808[1], ces règles sont modifiées. Le garde du commerce n'a besoin ni de l'assistance ni de l'autorisation du juge de paix, pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée: dans ce dernier cas seulement, il se conforme à ce qui vient d'être dit.

1515. Un débiteur ne peut être arrêté au Pr. 782. préjudice d'un sauf-conduit. On appelle sauf-conduit une défense faite par la justice d'exécuter la contrainte par corps contre le débiteur

---

[1] Bulletin des lois, 4.e série, n. 3236.

y dénommé. L'usage du sauf-conduit a principalement lieu en faveur du débiteur appelé en témoignage, lorsqu'il vient déposer, ou lorsqu'il s'en retourne après que sa déposition a été entendue. Selon que le débiteur est appelé à déposer devant un juge-instructeur, un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, le sauf-conduit doit être accordé par ce juge-instructeur, ou par le président du tribunal ou de la cour devant lesquels le débiteur doit être entendu. S'il est nécessaire qu'il paroisse devant un tribunal de commerce ou de paix, le sauf-conduit doit être délivré, s'il y a lieu, par le président du tribunal civil, conformément à un avis du conseil d'état du 30 avril 1807, approuvé le 30 mai, inséré dans une circulaire du grand-juge, du 30 août suivant. Les conclusions du ministère public et la mention qu'elles ont été données, sont nécessaires dans tous ces cas. Ces règles ne sont modifiées que pour les sauf-conduits accordés aux faillis dans le cas prévu, n. 1049.

On peut aussi mettre au rang des sauf-conduits, la disposition de l'art. 51 de la charte du 4 juin 1814, portant qu'aucune contrainte ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés, pendant les six semaines qui auront précédé ou suivi la session.

Le débiteur muni d'un sauf-conduit ne peut

être arrêté pendant le temps qu'il lui faut pour se rendre à sa destination et revenir dans le lieu où il s'étoit retiré ; et pour qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté, le sauf-conduit doit toujours exprimer le temps pendant lequel il produira son effet. L'omission de cette précaution le rendroit nul ; si même il étoit pour un temps plus long qu'il n'est nécessaire, la justice pourroit n'y avoir aucun égard ; enfin s'il étoit irrégulièrement accordé, la contrainte par corps exercée seroit valable.

1516. Aucune des formalités exigées pour la validité des exploits ne doit être omise dans le procès-verbal d'arrestation du débiteur ; l'huissier doit être assisté de deux témoins appelés *recors*, qui doivent, comme ceux dont nous avons parlé, n. 418, être français, majeurs, non parens jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni alliés, ni domestiques des parties ou de l'huissier ; leurs noms, professions et demeures doivent être énoncés, et ils doivent signer tant l'original que la copie du procès-verbal qui doit désigner le domicile réel ou élu du créancier poursuivant, dans le lieu même où est la maison d'arrêt. Cette élection n'est pas nécessaire, lorsque cette commune est la même que celle où a été faite l'élection de domicile par le commandement. Elle ne l'est que pour le cas où la commune dans Pr. 783.

laquelle le débiteur sera détenu, n'est pas la même que celle du tribunal qui a rendu le jugement; par exemple, si le jugement a été rendu à Chartres, et que le débiteur soit arrêté à Orléans. Alors cette seconde élection fait cesser la première; il n'y a pas de raison d'obliger le créancier d'avoir deux domiciles élus pour l'exécution du même acte, et le débiteur n'a pas d'intérêt à exiger que les deux subsistent en même-temps.

Ce procès-verbal doit contenir encore commandement au débiteur de payer, et par conséquent mention de la réponse ou du refus, par suite duquel l'huissier lui annonce qu'il entend exercer la contrainte par corps, et qu'il le somme de le suivre sans résistance dans le lieu d'arrestation pour dettes, indiqué par l'autorité compétente.

Si lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre d'en payer les causes, il peut le faire entre les mains de l'huissier qui, par cela seul qu'il est chargé de l'arrestation, est autorisé à lui en donner quittance et valable décharge. A Paris, l'art. 4 du décret du 14 mars 1808, oblige le garde du commerce à remettre dans les vingt-quatre heures la somme par lui reçue, au créancier qui l'a chargé, et faute par ce dernier de la recevoir, pour quelque motif que ce soit, il doit la déposer dans les vingt-quatre heures suivantes, à la caisse des consignations. L'art. 2

de l'ordonnance du 3 juillet 1816[1], étend cette obligation aux huissiers exerçant une contrainte par corps.

1517. Le débiteur doit être à l'instant conduit dans le lieu indiqué pour la détention des prisonniers pour dettes, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, le retenir dans une maison particulière; s'il n'y a pas dans le lieu de maison légalement désignée à cet effet, il doit être conduit dans celle du lieu le plus voisin. Pr. 788.

Si quelqu'incident, pendant le transport, forçoit à séjourner en route, le seul moyen d'éviter la peine de la détention arbitraire seroit de mettre le débiteur dans la maison de dépôt, ou de prendre l'autorisation du maire pour le garder à vue, dans la maison que désigneroit ce fonctionnaire.

Les incidens qui peuvent s'élever pendant l'exécution de la contrainte, sont ou la résistance du débiteur à suivre, ou ses effets physiques pour s'évader, ou son refus d'ouvrir les portes de sa maison, refus qui peut même avoir lieu de la part de ceux chez lesquels il se trouveroit. L'huissier peut établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et à requérir la force-armée : au surplus, le débiteur est poursuivi conformément aux dispositions du Pr. 785.

[1] Bulletin des lois, 7.e série n. 876

Code pénal contre ceux qui résistent à l'exécution des ordres de la justice. L'huissier doit donc dresser procès-verbal de toutes ces circonstances.

Pr. 786. 1518. Mais sans opposer de résistance violente, le débiteur peut contester le droit de l'arrêter, soit dans la forme, soit au fonds.

Il doit dans ce cas requérir qu'il en soit référé; l'huissier doit le conduire devant le président du tribunal civil de première instance du lieu où l'arrestation a été faite, lequel statue en référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audienee, le débiteur doit être conduit à l'hôtel du président. L'huissier qui s'y refuseroit et ne feroit point mention de la réquisition du débiteur, seroit coupable d'un faux.

Le président ou le juge qui le remplace doit prononcer à l'instant sans ministère d'avoué, sans intimation au créancier, que l'huissier représente suffisamment; l'ordonnance doit être consignée en minute sur le procès-verbal de l'huissier, et sur-le-champ exécutée sans caution de la part du débiteur, dans le cas où le président ayant prononcé son élargissement, le créancier interjetteroit appel.

Le juge devant qui le référé est porté, ne peut entrer dans le mérite de la condamnation; si donc la contrainte par corps avoit été prononcée indûment, le jugement étant passé en

force de chose jugée, elle devroit recevoir son exécution; de même si le débiteur avoit une saisie-arrêt entre les mains, la contrainte par corps auroit lieu nonobstant son exception. Il pouvoit faire des offres réelles à la charge de rapporter main-levée et de consigner; son silence est une présomption que la saisie-arrêt est mendiée. Mais si des offres réelles suivies d'une consignation régulière avoient libéré le débiteur, s'il avoit un sauf-conduit régulier, le président devroit y avoir égard.

Néanmoins l'art. 17 du décret du 14 mars 1808, décide pour Paris que, quand même le débiteur allègueroit avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes du commerce des pièces suffisantes pour suspendre l'arrestation, s'il ne justifie du récépissé du vérificateur ou de l'original desdites significations, visé par ledit vérificateur, il est passé outre à l'arrestation.

Le débiteur pourroit prétendre que, par erreur de noms ou de désignations, on s'adresse mal-à-propos à lui; comme dans tous les autres cas il doit requérir d'être conduit devant le président et l'erreur reconnue doit le faire relâcher.

1519. Le débiteur ne doit pas être déposé dans le lieu de détention, sans qu'au même instant il soit dressé un acte de remise de sa Pr. 774.

personne, entre les mains du gardien qui le prend sous sa garde. Cet acte se nomme écrou.

Cet écrou doit énoncer 1.° le jugement; 2.° les nom et domicile du créancier; 3.° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4.° les noms, demeure et profession du débiteur; 5.° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6.° enfin, mention que la copie a été laissée au débiteur, en parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou.

Indépendamment de ces formalités, le gar-
Pr. 790. dien doit transcrire sur son registre, ou l'huissier pour lui, le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier peut refuser de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Si l'huissier ne consignoit pas la somme pour
Pr. 791. les alimens du détenu, le geolier ne seroit pas fondé à refuser de le recevoir, puisque nous verrons qu'il en résulte pour le débiteur un moyen de demander sa mise en liberté.

La consignation doit être faite pour un mois, et l'art. 14 du titre III de la loi du 4 avril 1798, qu'aucun autre n'a remplacé, porte cette somme à 20 fr. Cette fixation étant purement réglementaire, ne doit pas être suivie partout où l'administration chargée de la police des maisons d'arrêts en a fait une plus élevée, cependant s'il n'existoit pas de réglement spécial, on ne pourroit prétendre la consignation de 20 francs nulle,

comme insuffisante. Les alimens ne s'entendent point ici de tout ce qui est indispensable pour la vie, comme vêtemens, frais de maladie, etc., mais de la seule nourriture.

La consignation d'alimens n'est pas nécessaire, quand le débiteur est arrêté à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire, pour dette envers l'état. Il reçoit alors la nourriture des prisonniers arrêtés à la requête du ministère public, conformément au décret du 4 mars 1808.[1]

1520. Lorsqu'un débiteur est déjà détenu, ses créanciers, qui ont droit d'exercer contre lui la contrainte par corps, peuvent s'opposer Pr. 792.
à ce qu'on lui rende la liberté avant qu'il ait satisfait aux condamnations qu'ils ont obtenues contre lui.

Soit que le débiteur ait été arrêté pour dettes ou qu'il l'ait été comme prévenu d'un délit, la recommandation à le même effet; et s'il payoit le créancier qui l'a fait arrêter, s'il étoit acquitté du délit pour lequel il a été détenu, ou si la peine étoit expirée, il ne pourroit être élargi qu'après avoir désintéressé non-seulement celui qui a fait l'arrestation, mais encore tous les recommandans.

---

[1] Bulletin des lois, 4.e série n. 3176.

Puisque la recommandation est une véritable exécution de la contrainte par corps, il faut qu'elle soit faite d'après les formes prescrites pour l'emprisonnement ; ainsi un commandement préalable, avec signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, doit la précéder d'un jour franc au moins. Cette recommandation ne peut être faite que par un huissier commis ; elle doit contenir élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier n'y demeure pas ; il faut qu'il ne se soit passé ni moins d'un jour franc, ni plus d'un an, depuis cette signification ; enfin, on observe les mêmes formalités que pour le procès-verbal d'emprisonnement ; mais l'huissier est dispensé de la nécessité de se faire accompagner de *recors*, et de consigner des alimens, s'il y en a de consignés dans ce moment.

Une fois que le débiteur est devenu le gage, si l'on peut s'exprimer ainsi, de plusieurs créanciers, il est juste que chacun d'eux contribue à sa nourriture ; par conséquent celui qui a le premier exercé la contrainte par corps ne peut plus retirer la somme qu'il avoit consignée pour les alimens, sans le consentement du recommandant. Le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, juge les contestations qui peuvent s'élever entre les divers créanciers pour la fixation de leur part dans lesdits alimens.

1521. A défaut d'observation de toutes les formalités que nous venons de faire connoître, l'arrestation du débiteur ou sa recommandation sont nulles, mais il doit rester en arrestation jusqu'à ce qu'il ait fait prononcer cette nullité; le gardien n'a pas le droit de décider de pareilles questions; à son égard, il suffit que l'acte d'écrou soit régulier, et le jugement transcrit sur son registre. Pr. 794.

Il faut se reporter, pour ce qui concerne l'arrestation d'un failli, à ce que nous avons dit n. 1145; et remarquer qu'à Paris plusieurs des règles de procédure expliquées dans ce chapitre, sont modifiées par le décret du 14 mars 1808.[1]

CHAPITRE IV.

Comment la Contrainte par Corps prend fin.

1522. La contrainte par corps ne peut cesser, et le débiteur ne peut obtenir sa liberté que par quatre moyens.

---

[1] Voici le texte de ce decret qui n'est suceptible d'aucun développement.

Art. 1er. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine pour l'exécution de la

Le premier est le consentement du créancier qui a fait arrêter le débiteur.

---

contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de commerce, est fixé à dix.

Les fonctions des gardes du commerce sont à vie.

Ils seront nommés par *le Roi.*

2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

3. Le ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

4. Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de Paris.

Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.

Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés pour le service réglé contre eux.

7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront en aucun cas être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques. Ils pourront être commis par le tribunal de commerce, à la garde des faillis, conformément à l'art. 455, livre III du code de commerce.

8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou

La recommandation ayant les mêmes effets que l'emprisonnement, il ne suffit pas au débi- Pr. 800.

---

tous autres actes, par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée par lui.

Le vérificateur visera l'original des significations.

11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte.

Il en donnera un certificat qui sera annexé aux pièces.

En cas de difficulté, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connoître.

12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement.

Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

13. Dans le cas où la notification faite, par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte ; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé ; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quelque soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse d'amortissement.

15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 781

teur d'avoir le consentement du poursuivant pour être élargi, celui des créanciers qui l'ont

---

du Code de procédure civile, le juge de paix du canton ne pourroit pas, ou refuseroit d'ordonner l'arrestation dans la maison *tierce*, où se trouveroit le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution, requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

16. En cas de rébellion prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourroit trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et en sa présence et avec son secours procéder à l'arrestation.

17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendroit suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur, pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf, néanmoins, le cas prévu par l'art. 786 du Code *de procédure civile.*

18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il n'aura pas été remis de déniers suffisans pour ladite consignation.

19. En exécution de l'article 793, seront observées pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789.

Néanmoins, le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.

Le garde du commerce, chargé de l'arrestation, sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de

recommandé est également nécessaire. Ces consentemens, pour opérer la décharge du gardien Pr. 801.

---

forme commis par lui; en conséquence il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annullée.

Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

20. Le salaire des gardes du commerce qui procéderont a une arrestation ou à une recommandation, est de . . . . 60 f. 00 c.

Dans le cas où l'arrestation n'auroit pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement 20 00

Le droit de garde au domicile, sera de 5 00

21. Il sera aussi alloué aux gardes du commerce:

1°. Pour le dépôt des pièces par le créancier; . . . 3 00

2°. Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur; 00 25

3°. Pour certificat mentionné en l'art 11, droit de recherche compris 2 00

22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera, par chacun d'eux, rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entr'eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé tous les trois mois entre les gardes du commerce seulement.

23. Les salaires fixés par l'art. 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute espèce.

24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de 3000 francs pour le traitement annuel du vérificateur.

25. Après les prélèvemens prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

26. Le fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.

de la prison, doivent, s'ils ne sont pas devant notaire, être écrits sur le registre même d'écrou.

Le second moyen, est le payement au créancier qui fait emprisonner et aux recommandans, s'il y en a, de tout ce qui leur est dû. Pour
Pr. 800. que les créanciers soient entièrement désintéressés, il faut leur payer le principal et les intérêts échus, et en outre les frais de l'instance sur laquelle est intervenue le jugement qui a prononcé la contrainte par corps, s'ils sont liquidés. Il faut aussi leur restituer les frais d'emprisonnement, et les sommes par eux consignées pour alimens, depuis le premier jour de l'entrée en prison jusqu'à celui de la sortie.

L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

27. Si une partie a des plaintes à former pour lésion de ses intérêts contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits et fera réparer le dommage s'il trouve la plainte fondée; si la plainte a eu pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde, accusé; lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur *du Roi* près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.

Sur les conclusions du procureur *du Roi*, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.

Quel que soit le jugement, le procureur du Roi en donnera avis au ministre de la justice.

Des offres réelles de toutes ces choses, faites aux créanciers, qui ne voudroient pas les recevoir, serviroient avec raison de fondement à un jugement qui prononceroit la mise en liberté du débiteur, si le tribunal les déclaroit valables, et si la consignation les avoit suivies.

Le gardien doit mettre le débiteur en liberté, si celui-ci consigne en ses mains les causes de son emprisonnement et les frais de la capture. Pr. 798. 802. Cette mesure concilie à la fois les droits de l'humanité et l'intérêt du créancier; et s'il s'y refuse, il peut être assigné devant le tribunal, à bref délai, en vertu d'ordonnance et par huissier commis. Ce geolier est tenu de déposer, dans la caisse des consignations, la somme ainsi remise entre ses mains; il ne la reçoit pas comme fondé de pouvoir de celui qui a exercé la contrainte. Ce dépôt intéressant à la fois le créancier et le débiteur, le geolier ne pourroit donc pas se permettre de payer au premier, sans un jugement qui l'ordonne.

La contrainte par corps cesse encore quand la nullité en a été prononcée. Pr. 794.

Pour connoître quel tribunal peut statuer sur cette nullité, il faut distinguer si les moyens sont tirés du fond de la contestation, ou s'ils tiennent simplement à la forme; par exemple, c'est du fond de la contestation que sortent les moyens de nullité, lorsque le débiteur sou-



tient qu'il ne doit rien à son adversaire, ou qu'il a employé les voies ordinaires ou extra-
Pr. 794 ordinaires pour faire réformer le jugement qui le condamne, et qu'il y a réussi: alors la demande est portée devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est situé le tribunal de commerce qui a rendu le jugement de contrainte par corps. Au contraire, si l'emprisonnement est contesté pour avoir été fait dans un temps ou dans un lieu prohibé, ou pour inobservation de toute autre formalité, c'est uniquement de la forme qu'il s'agit, et le jugement de la difficulté appartient au tribunal du lieu où le débiteur est détenu.

Pr. 795. Quelque soit le tribunal qu'il faille saisir de la demande en nullité, le débiteur peut assigner à bref délai, après en avoir obtenu du juge la permission, qui, en pareille circonstance, ne sauroit être refusée, rien n'étant plus urgent que de statuer sur la liberté individuelle. L'assignation, pour comparoître sur la demande en nullité, est donnée au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou, sans tenir compte de la distance entre le domicile réel et le lieu ou la cause est jugée. On statue sommairement sur les conclusions du ministère public.

Pr. 796. 797. Dès que l'emprisonnement a été déclaré nul, pour quelque cause que ce soit, le débiteur qui n'est pas recommandé par d'autres créanciers doit être mis en liberté, sur le vû du jugement

représenté au geolier qui le transcrit sur son registre et en fait mention à la marge de l'acte d'écrou; mais le jugement qui ordonne cette mise en liberté, n'est point exécutoire par provision dans le cas ou l'appel en seroit interjeté.

Le créancier ne doit pas être condamné en Pr. 797.
des dommages-intérêts quand la nullité de l'em- Pr. 799.
prisonnement ne tient qu'à la forme; il ne perd point aussi le droit d'exercer de nouveau la contrainte par corps; mais le débiteur ne peut être arrêté pour la même cause, qu'un jour franc au moins après sa sortie de prison.

Nous avons vu que, pour la validité de l'emprisonnement, le créancier doit consigner entre les mains du geolier la somme nécessaire au paiement des alimens pendant un mois au moins; pareillement, avant que le second mois soit commencé, le prix des alimens doit être consigné pour le mois suivant. Si à l'expiration du mois, les alimens n'étoient pas consignés, le débiteur obtiendroit sa liberté; l'humanité ne permet pas de détenir une personne en prison, sans assurer qu'elle y sera nourrie. A cet effet, le geolier délivre un certificat qui atteste que la consignation
des alimens, pour le mois commencé, n'a été Pr. 803.
effectuée, ni par le poursuivant, ni par aucun des recommandans; ce certificat est annexé à une requête, présentée au nom du débiteur au président du tribunal dans le ressort duquel est la prison. Au bas de cette requête, et sans

qu'il soit besoin de sommation préalable, le président ordonne l'élargissement; cette ordonnance, représentée au geolier et mentionnée sur son registre, l'autorise suffisamment à ouvrir les portes au débiteur. Aussitôt que la requête est présentée, inutilement le créancier en retard consigneroit les alimens du mois commencé; la liberté étant acquise de plein droit au détenu, par le manque de consignation dans temps utile, il doit obtenir son élargissement; cependant, si le défaut de consignation des alimens étoit réparé avant que la demande en liberté fut formée, cette demande ne seroit plus recevable; le débiteur seroit censé, par son silence, avoir renononcé au droit que lui donnoit la loi.

Quand l'élargissement a été ordonné faute de consignation des alimens, le créancier ne perd
Pr. 804. pas le droit de faire arrêter de nouveau son débiteur; mais il ne peut y parvenir, si préalablement il ne lui rembourse les frais par lui faits pour obtenir sa liberté, ou, si le débiteur refuse de les recevoir, qu'en les consignant. Avant d'exécuter de nouveau la contrainte par corps, le créancier doit en outre consigner des alimens d'avance, non pas pour un mois, comme lors du premier emprisonnement, mais pour six mois. C'est une précaution légitime contre celui qui a manqué une première fois d'assurer les alimens de son débiteur.

1523. Des sentimens d'humanité, qui ne nous paroissent pas avoir la sanction de la loi, avoient laissé croire qu'on ne devoit pas autoriser à la fois l'emprisonnement du mari et de la femme. Les tribunaux ne pourroient avoir aucun égard à cette position pour rendre la liberté à l'un des deux, malgré le créancier qui les auroit fait arrêter en vertu d'un titre valable et dans une forme régulière.

Indépendamment des causes ci-dessus que le droit civil a admises, l'art. 18 du tit. III de la loi du 4 avril 1798, porte qu'après un emprisonnement pendant cinq ans, la liberté doit être rendue au débiteur, sans qu'il puisse être incarcéré ni recommandé de nouveau par la même dette. Il y a de fortes raisons pour croire que cette disposition est abrogée, parce que le titre dans lequel elle se trouve placée concerne le mode d'exercice de la contrainte par corps, objet maintenant réglé par le Code de procédure, dans lequel ne se retrouve pas cette disposition singulière.

Cependant c'est sur ce même art. 18 qu'on se fonde, pour soutenir et décider (car la question n'est plus controversée maintenant) que l'âge de 70 ans n'affranchit pas ceux qui sont détenus pour dettes commerciales. De ce que le Code civil a déclaré ne vouloir porter aucune atteinte aux loix qui règlent l'exercice de la contrainte par corps en matière com-

Civ. 2070. merciale, on a conclu que les septuagénaires dont la loi du 4 avril 1798 ne prononce point d'exception, sont sans droit pour invoquer les dispositions plus favorables du Code de procédure, qu'on restreint aux matières civiles. L'indivisibilité de ce principe conduiroit donc à décider que les détenus pour dette commerciale peuvent obtenir après cinq ans une liberté à laquelle ils n'auroient pas droit si la dette étoit étrangère au commerce. La jurisprudence ne paroît pas néanmoins avoir adopté généralement cette façon de voir.

CHAPITRE V.

De la Contrainte par corps contre des étrangers.

1524. Les principes que nous avons exposés dans les quatre premiers chapitres de ce titre, ne concernent que la contrainte par corps contre des Français, quel que soit le créancier qui l'exerce; mais les opérations commerciales peuvent donner lieu a de semblables poursuites contre des étrangers. Il existe à cet égard des règles particulières que nous avons à faire connoître dans ce chapitre.

La loi du 10 septembre 1807, art. 1.er, porte que tout jugement de condamnation qui inter-

viendra au profit d'un Français, contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps. Ces premières expressions de la loi nous font connoître de quels étrangers il s'agit : c'est uniquement de ceux qui ne sont pas *domiciliés.*

Pour bien s'entendre sur ce point, il faut ne pas perdre de vue, qu'en ce qui concerne les étrangers, on distingue la résidence du domicile. L'étranger ne peut avoir de *domicile* Civ. 13.
en France qu'avec une autorisation formelle du Roi, et alors il jouit, tant qu'il y demeure, des droits civils. Il n'est pas parconséquent indéfiniment soumis à la contrainte par corps, puisque la loi civile qui n'y assujétit les français que dans certains cas, et ne permet pas de l'étendre à d'autres, même par stipulation.

Mais l'étranger non admis au domicile, poursuivi et même condamné par un tribunal français, pourroit se jouer de ses engagemens et de la justice, si la contrainte par corps ne devoit être exercée qu'en vertu d'un jugement qui la prononce. L'art. 2 de la loi du 10 septembre accorde donc au président du tribunal de première instance du lieu où se trouve cet étranger, le droit d'ordonner son arrestation provisoire, lorsque la dette est échue ou devenue exigible.

Le créancier ne peut pas être écouté dans

cette demande, s'il a accordé des termes non encore échus, parce qu'il a suivi la foi de son débiteur, et qu'il a renoncé à rien exiger avant l'échéance, ou avant des événemens qui rendront la dette exigible.

Le président du tribunal de première instance est le seul auquel ce pouvoir soit confié; et quoique nous ayons dit, n. 415, qu'après le protêt, le président du tribunal de commerce pouvoit autoriser la saisie des effets mobiliers des débiteurs, on n'a pas étendu ce pouvoir jusqu'à ordonner l'arrestation provisoire d'un étranger, lors même que l'affaire seroit de nature à être portée devant son tribunal pour obtenir condamnation.

1525. Cette disposition n'est que facultative, et le magistrat ne doit accorder la permission qu'autant qu'il trouve des motifs suffisans. Son ordonnance doit être rendue sans instruction, sur simple requête: ce n'est pas, on le sent bien, le cas de prononcer, comme en *référé*, sur assignation donnée au défendeur; c'est en quelque sorte une mesure de police qui ne doit pas être astreinte à toutes les règles des condamnations judiciaires. Ainsi l'inscription de faux contre le titre de la créance pourroit ne pas l'empêcher. Un instant perdu, le moindre éveil au débiteur détruiroit tout l'effet de la mesure; l'ordre de s'assurer de sa personne

ne peut donc être donné ni trop promptement ni avec trop de secret.

Mais cette ordonnance est susceptible d'opposition qui peut être formée par le débiteur à l'instant qu'on l'arrête, en demandant qu'on le conduise devant le président, comme on l'a vu, n. 1518. Le débiteur arrêté a également le droit de se pourvoir par appel, mais l'ordonnance s'exécute par provision.

La manière dont l'arrestation doit être faite n'a rien de différent de ce qui est prescrit pour les arrestations ordinaires : il en est de même du droit de recommander le débiteur déjà détenu ; mais on sent bien que les formes préliminaires que nous avons fait connoître, n. 1513 et suiv., ne peuvent être observées.

Les contestations qui s'élèvent sur la validité desdits emprisonnement ou recommandations, doivent être jugées comme tout ce qui concerne les arrestations de Français, après que le procureur du Roi a été entendu.

1526. L'étranger peut éviter cette arrestation provisoire, ou même la faire cesser; en justifiant qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette.

La propriété doit être libre d'hypothèques, ou du moins présenter un reliquat de valeur

capable de répondre de la dette ; et il nous semble que les bases d'évaluation par dix ou quinze fois le revenu, déterminées dans d'autres
Civ. 2165. cas par le droit civil, peuvent être observées dans une circonstance où l'expertise seroit à la fois longue et dispendieuse.

La loi, en se servant du mot *immeuble*, n'a pas décidé expressément si un usufruit pouvoit remplir son intention. L'usufruit est le plus ordinairement une propriété incertaine, qui n'a d'autre existence que celle même de l'individu qui a droit de jouir. Il paroîtroit donc contre l'esprit de la loi qu'un étranger qui n'auroit qu'un usufruit foncier sur sa tête, pût l'offrir en garantie d'une dette pour laquelle on veut exercer contre lui la contrainte par corps. Sans doute il n'est pas contraire aux principes du droit qu'il en soit ainsi par convention, parce que la nature des choses ne s'y oppose pas, mais le créancier ne doit pas être forcé à se contenter d'une telle sûreté, et c'est là le seul point de la question.

A défaut d'immeubles, l'étranger peut justifier qu'il a sur le territoire français un établissement de commerce. Ce seroit éluder par des subterfuges l'intention de la loi, que de considérer comme tels des établissemens qui n'annoncent ni durée probable, ni solidité réelle, des entreprises que leur auteur peut quitter avec la même facilité qu'il les a prises,

qui ne procurent, en un mot, ni crédit réel dans le commerce, ni relations solides, ni valeur positive et indépendante.

Enfin le débiteur peut fournir pour caution une personne reconnue pour solvable qui soit domiciliée en France. Il n'est pas nécessaire que celui qui se porte caution soit un Français; mais la condition de domicile est rigoureusement requise.

Il ne paroît pas que cette caution ait besoin de justifier qu'elle a des propriétés foncières; l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807 se borne à exiger que la caution soit reconnue solvable, et le président a nécessairement, dans ce cas, le droit de suivre les règles que nous avons déjà données, n. 1127.

1527. Le droit de faire ainsi arrêter son débiteur étranger n'est accordé qu'à des Français; mais un étranger admis par le Roi à établir son domicile en France, pourroit-il invoquer, contre d'autres étrangers qui n'ont pas obtenu la même faveur, les dispositions de la loi du 10 septembre 1807. La raison de douter est qu'il n'est parlé que des Français, et qu'on ne peut étendre une faveur au-delà des termes de la loi qui l'établit. Cependant il ne paroît pas qu'une distinction doive être admise. Cet étranger a la plénitude des droits civils; or, c'en est un que de pouvoir exercer contre son

débiteur des voies de contrainte autorisées par la loi. Les raisons d'identité nous semblent trop fortes pour que nous hésitions à croire que l'étranger autorisé à fixer son domicile en France, peut invoquer contre un autre qui n'est pas dans une semblable position, le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps, comme le pourroit un français.

1528. Nous avons fait connoître, n. 1477 et suiv., dans quel cas les tribunaux français pouvoient devenir juges de la demande d'un étranger contre un autre. Pour savoir si leurs jugemens doivent prononcer la contrainte par corps, il faut distinguer les cas qui peuvent se présenter.

1.° La demande peut être fondée sur un engagement contracté en France, et régi par les lois françaises.

Ce premier cas ne présente aucune difficulté; la contrainte par corps ne doit pas moins être prononcée dans les cas prévus ci-dessus contre l'étranger en faveur d'un étranger, qu'en faveur d'un Français contre un autre Français. Le droit d'obtenir une condamnation par corps contre son débiteur, n'est point un de ces droits nationaux dont un étranger soit exclu.

2.° La demande peut être fondée sur un engagement passé en pays étranger, ou sur

un jugement d'un tribunal étranger qui n'a en France que la force d'une obligation privée. Dans ce cas, ou la contrainte par corps est prononcée par la loi étrangère, en même temps que par la loi française, ou elle n'est prononcée que par l'une des deux.

Si la contrainte par corps est prononcée par la loi française en même temps que par celle du pays dans lequel a été rendu le jugement étranger dont l'exécution est demandée en France, la contrainte par corps doit avoir lieu, puisque l'on exécute simultanément des lois qui n'ont entr'elles aucune collision.

Si la contrainte par corps n'est prononcée que par la loi du tribunal qui a rendu le jugement étranger, la question est décidée affirmativement par l'art. 3 de la loi du 23 avril 1798 (4 floréal an 6)[1], qu'aucune postérieure n'a abrogée; et nous avons vu n. 1488, par quels motifs l'étranger ne peut invoquer un nouvel examen de la chose jugée contre lui. Mais il n'en seroit pas de même si c'étoit une convention qu'il s'agit d'exécuter, parce que ce n'est pas la loi du lieu où elle a été faite, mais de celui où on l'exécute qui doit être consultée.

Si enfin la contrainte par corps n'est pro-

---

[1] Bulletin des lois, 2.e série n. 1811.

noncée que par la loi française et non par celle du lieu où l'obligation a été contractée, le tribunal français peut encore la prononcer. Il s'agit de l'exécution d'un acte, et c'est la loi du lieu où il reçoit cette exécution qui doit en régler le mode.

TABLE

DES ARTICLES DES CINQ CODES

CITÉS DANS CET OUVRAGE,

Indiquant les Tomes et Pages où ils sont cités.

TABLE

DES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE

CITÉS DANS CET OUVRAGE.

Le plan de notre travail ne nous permettoit pas de suivre l'ordre des articles du Code de commerce; c'est en cela qu'un traité méthodique diffère d'un commentaire.

Mais il nous a paru utile et possible d'en réunir les avantages, en offrant la série des articles et l'indication des volumes et des pages où nous les avons cités.

L'édit de 1673 et l'ordonnance de 1681 sont les principales sources du Code de commerce. Nous avons pensé que l'indication des articles de ces lois qui se rapportent à ceux du Code seroit aussi d'une grande utilité.

A l'aide de cette table, on peut recourir aux commentaires de *Bornier*, de *Sallé*, de *Boutaric* et de *Jousse*, sur l'édit de 1673; à celui de *Valin*, sur l'ordonnance de 1681, et même aux traités de *Pothier* et d'*Emérigon*, sur divers contrats maritimes, pour chercher dans ces auteurs l'explication d'un grand nombre d'articles des lois anciennes insérés presque littéralement dans le Code de commerce.

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.			
1	. . . .	67.			
2	Édit de 1673, tit. 1, art. 6.	53, 56.			
3	. . . .	53.			
4	Coutume de Paris, art. 234, 235 et 236.	56, 71.			
5	*Idem, ibidem.* . .	55, 57.			
6	Édit de 1673, tit. 1, art. 6.	58.			
7	Coutume de Paris, art. 236.	59, 82.			
8	Édit de 1673, tit. 3, art. 1 et 7.	76 *et suiv.*, 260, 557.			
9	*Idem, ibidem*, art. 8.	76, 80, 261			

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.	pages.	pages.
10	Édit de 1673, tit. 3, art. 5.	76, 77.			
11	*Idem*, *ibidem*, art. 3.	76.			
12	. . . .	258, 259, 263.			
13	. . . .	262.			
14	Édit de 1673, tit. 3, art. 9.	261.			
15	*Idem*, *ibidem*, art. 10.	261.			
16	. . . .	261.			
17	. . . .	262, 269.			
18	. . . .	. . . .	. . . .	1.	
19	. . . .	. . . .	. . . .	77.	
20	. . . .	. . . .	. . . .	77.	
21	. . . .	. . . .	. . . .	20.	
22	Édit de 1673, tit. 4, art. 7.	179, 204.	. . . .	92.	
23	. . . .	. . . .	. . . .	99, 101.	
24	. . . .	. . . .	. . . .	99.	
25	. . . .	. . . .	. . . .	22, 107.	
26	Édit de 1673, tit. 4, art. 8.	. . . .	. . . .	110, 113.	
27	. . . .	. . . .	. . . .	103, 114.	
28	. . . .	. . . .	. . . .	114.	
29	. . . .	. . . .	. . . .	120.	
30	. . . .	. . . .	. . . .	120.	
31	. . . .	. . . .	. . . .	123.	
32	. . . .	. . . .	. . . .	123, 124.	
33	. . . .	. . . .	. . . .	125.	
34	. . . .	. . . .	. . . .	11, 124.	
35	. . . .	121, 324.	. . . .	11, 124.	
36	. . . .	323, 615.	. . . .	11, 124.	
37	. . . .	. . . .	. . . .	120.	
38	. . . .	. . . .	. . . .	109.	
39	Édit de 1673, tit. 4, art. 1.	245 . . .	. . . .	78, 102.	
40	. . . .	. . . .	. . . .	66, 121.	
41	Édit de 1673, tit. 4, art. 1.	. . . .	. . . .	65.	
42	*Idem*, *ibidem*, art. 2 et 6	204. . .	. . . .	66, 78, 103	
43	*Idem*, *ibidem*, art. 3.	. . . .	. . . .	66, 103.	
44	*Idem*, *ibidem*, art. 3.	. . . .	. . . .	66.	
45	. . . .	. . . .	. . . .	66, 123.	
46	Édit de 1673, tit. 4, art. 3 et 4.	. . . .	. . . .	67, 150, 153, 165.	
47	. . . .	. . . .	. . . .	126.	
48	. . . .	. . . .	. . . .	127, 133.	
49	. . . .	. . . .	. . . .	128.	
50	. . . .	. . . .	. . . .	132.	
51	Édit de 1673, tit. 4, art. 9.	. . . .	. . . .	75. . . .	103.
52	. . . .	. . . .	. . . .	76. . . .	115.
53	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	105.

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV
		pages.	pages.	pages.	pages.
54	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	111.
55	Édit de 1673, tit. 4, art. 9 et 10.	. . . .	. . . .	. . . .	106.
56	*Idem, ibidem*, art. 12.	. . . .	. . . .	. . . .	112.
57	*Idem, ibidem*, art. 12.	. . . .	. . . .	. . . .	112, 113
58	*Idem, ibidem*, art. 12.	. . . .	. . . .	. . . .	113.
59	*Idem, ibidem*, art. 12.	. . . .	. . . .	. . . .	113.
60	*Idem, ibidem*, art. 11.	. . . .	. . . .	. . . .	113.
61	*Idem, ibidem*, art. 13.	. . . .	. . . .	. . . .	114.
62	*Idem, ibidem*, art. 14.	. . . .	. . . .	76.	
63	. . . .	. . . .	. . . .	76. . . .	117.
64	. . . .	238. . .	. . . .	195, 196.	
65	Édit de 1673, tit. 8, art. 2.	85.			
66	*Idem, ibidem*, art. 2.	86.			
67	*Idem, ibidem*, art. 1.	81.			
68	*Idem, ibidem*, art. 1.	82.			
69	*Idem, ibidem*, art. 1.	83, 84. .	. . . .	459.	
70	Cet article n'est pas cité, parce qu'il offre une disposition réglementaire pour le passé.				
71	. . . .	104.			
72	. . . .	106.			
73	. . . .	106.			
74	. . . .	106, 107.			
75	. . . .	107.			
76	. . . .	106, 110, 113.			
77	. . . .	116.			
78	. . . .	106, 116.			
79	. . . .	106, 116.	347.		
80	Édit de 1681, liv. 1, tit. 7.	117.			
81	. . . .	112.			
82	. . . .	118.			
83	Édit de 1673, tit. 2, art. 3.				
84	*Idem*, tit. 3, art. 2 et 4. .	107, 110.	. . . .	459.	
85	*Idem*, tit. 2, art. 1 et 2. .	64, 65.			
86	*Idem, ibidem*, art. 1 et 2.	65.			
87	*Idem, ibidem*, art. 1 et 2.	65, 111.			
88	*Idem, ibidem*, art. 1 et 2.	65.			
89	. . . .	112. . .	. . . .	199.	
90	N'est pas employé, n'indiquant que des réglemens à faire.				
91	. . . .	40, 206, 578.			
92	. . . .	40, 579.			
93	. . . .	534, 617.	491.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.			page.
94	. . . .	621.			
95	. . . .	594, 614, 617.			
96	. . . .	571.			
97	. . . .	573.			
98	. . . .	563, 564, 573.			
99	. . . .	572.			
100	. . . .	285, 310, 599.	. . . . .	. . . . .	32.
101	. . . .	561, 571.			
102	. . . .	89, 562, 571, 572.			
103	. . . .	563, 564, 565.			
104	. . . .	566.			
105	. . . .	238, 239, 567.			
106	. . . .	239, 294, 567, 568.			
107	. . . .	560.			
108	. . . .	565, 566, 567.			
109	. . . .	242.			
110	Édit de 1673, tit. 5, art. 1.	332, 346, 347, 348, 350, 352, 354, 355, 358, 361, 366.			
111	. . . .	333, 354, 412.			
112	. . . .	349, 480, 481.			
113	. . . .	328, 329.			
114	. . . .	61, 71.			
115	. . . .	603.			
116	. . . .	415, 417.			
117	. . . .	415, 416, 437, 458, 459, 607.			
118	. . . .	441, 442, 467.			
119	. . . .	404.			
120	. . . .	341, 405, 406.			
121	. . . .	399, 426, 441.			

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.			
122	Édit de 1673, tit. 5, art. 2.	390, 391, 392, 393.			
123	. . . .	355, 384, 393, 418, 447.			
124	. . . .	394, 395, 399.			
125	. . . .	382, 383.			
126	. . . .	407, 408.			
127	. . . .	409.			
128	. . . .	410.			
129	. . . .	352.			
130	. . . .	352, 446.			
131	. . . .	352.			
132	Édit de 1673, tit. 5, art. 5.	353.			
133	. . . .	352.			
134	. . . .				
135	. . . .	189, 423, 424.			
136	Édit de 1673, tit. 5, art. 24.	325, 363.			
137	*Idem, ibidem,* art. 23 et 25.	356, 365, 366, 615.			
138	*Idem, ibidem,* art. 23 et 25	165, 374.			
139	*Idem, ibidem,* art. 26.	247, 348, 366.			
140	*Idem, ibidem,* art. 33.	179, 222, 327, 426, 441, 604, 607.			
141	*Idem, ibidem,* art. 33.	419.			
142	*Idem, ibidem,* art. 33.	420, 421, 422.			
143	. . . .	192, 350.			
144	. . . .	178, 187, 432.			
145	. . . .	187, 432, 436, 477.			
146	. . . .	177, 423, 424.			
147	. . . .	361, 432.			
148	. . . .	433.			
149	. . . .	427.			
150	Édit de 1673, tit. 5, art. 18.	432.			
151	. . . .	433, 435.			
152	Édit de 1673, tit. 5, art. 19.	435.			
153	. . . .	449.			

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome Ier	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	page.		
154	Arrêt du réglement du Parlement de Paris, 30 août 1714.	433.			
155	Édit de 1673, tit. 5, art. 20.	433, 436.			
156	. . . .	202, 430.	104.		
157	. . . .	190.			
158	Édit de 1673, tit. 5, art. 3.	430, 436, 437.			
159	*Idem, ibidem,* art. 3.	430.			
160	. . . .	380, 405, 424.			
161	Édit de 1673, tit. 5, art. 4.	424.			
162	*Idem, ibidem,* art. 4.	446.			
163	. . . .	450, 452			
164	. . . .	441, 453, 604.			
165	Édit de 1673, tit. 5, art. 13 et 14.	382, 453, 468.			
166	*Idem, ibidem,* art. 13 et 14.	454.			
167	*Idem, ibidem,* art. 13 et 14.	467.			
168	Édit de 1673, tit. 5, art. 15.	453.			
169	*Idem, ibidem,* art. 15.	465.			
170	Édit de 1673, tit. 5, art. 16.	416, 458.			
171	*Idem, ibidem,* art. 17.	414; 459.			
172	*Idem, ibidem,* art. 12.	442.			
173	*Idem, ibidem,* art. 8. .	351, 444, 446, 447, 448.			
174	Édit de 1673, tit. 5, art. 9	444.			
175	*Idem, ibidem,* art. 9 et 10.	449.			
176	*Idem, ibidem,* art. 9 et 10.	445.			
177	. . . .	460.			
178	. . . .	460, 604.			
179	Édit de 1673, tit. 6, art. 3.	462.			
180	. . . .	461.			
181	Édit de 1673, tit. 6, art. 4.	39, 461, 462, 463.			
182	. . . .	463.			
183	Édit de 1673, tit. 6, art. 5 et 6.	468.			
184	*Idem, ibidem,* art. 7.	460.			
185	*Idem, ibidem,* art. 7.	464.			
186	. . . .	462.			
187	Édit de 1673, tit. 5, art. 31.	507, 509.			

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.		
188	. . . .	508.			
189	Édit de 1673, tit. 5, art. 21 et 22.	238, 240, 241, 342, 436, 442, 457, 459, 511.			
190	Ordonn. de 1681, liv. 2, tit. 10, art. 1 et 2 . .	. . . .	8, 466.		
191	*Idem*, liv. 1, tit. 14, art. 16 et 17.	. . . .	91, 139, 346, 470. 491.		
192	. . . .	116. . .	374.		
193	Ordonn. de 1681, liv. 2, tit. 10, art. 2.	281. . .	459, 460, 466, 468.		
194	. . . .	. . . .	467.		
195	. . . .	. . . .	14, 16, 26, 29.		
196	Ordonn. de 1681, liv. 2, tit. 10, art. 3. . . .	172, 281.	469.		
197	*Idem*, liv. 1, tit. 14, art. 1	. . . .	17, 466.		
198	*Idem*, *ibid*, art. 2. . .	. . . .	17, 18.		
199	*Idem*, *ibidem*, art. 2. .	. . . .	18.		
200	*Idem*, *ibidem*, art 2. .	. . . .	19.		
201	*Idem*, *ibidem*, art. 3. .	. . . .	19.		
202	*Idem*, *ibid*, art. 4 . .	. . . .	21.		
203	*Idem*, *ibid*, art. 4 . .	. . . .	21.		
204	*Idem*, *ibid*, art. 5 . .	. . . .	18, 21.		
205	*Idem*, *ibid*, art. 6. . .	. . . .	21.		
206	*Idem*, *ibid*, art. 7 et 8.	. . . .	21.		
207	*Idem*, *ibid*, art. 9. . .	. . . .	20.		
208	*Idem*, *ibid*, art. 13. .	. . . .	37.		
209	*Idem*, *ibid*, art. 10 . .	. . . .	22, 23.		
210	*Idem*, *ibid*, art. 11 . .	. . . .	23, 24.		
211	*Idem*, *ibid*, art. 12. .	. . . .	23.		
212	*Idem*, *ibid*, art. 14. .	. . . .	22.		
213	*Idem*, *ibid*, art. 15. .	. . . .	471.		
214	*Idem*, *ibid*, art. 16, 18 et 19.	. . . .			
215	*Idem*, *ibid*, art. 18. .	. . . .	18, 19.		
216	*Idem*, liv. 2, tit. 8, art. 2.	134. . .	77, 79.		
217	*Idem*, *ibid*, art. 3 . .	. . . .	82.		
218	*Idem*, *ibid*, art. 4 . .	. . . .	35, 36.		
219	*Idem*, *ibid*, art. 4 . .	. . . .	36.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.	pages.	
220	Ordonn. de 1681, liv. 2, tit. 8, art. 5 et 6. . .	. . . .	29, 32, 128. .	26.	
221	*Idem*, liv. 2, tit. 1, art. 1, 2, 9.	. . . .	74.		
222	*Idem*, *ibid*, art. 9. . .	. . . .	128, 132, 149, 150, 258.		
223	*Idem*, *ibid*, art. 5. . .	. . . .	39, 79.		
224	*Idem*, *ibid*, art. 10. .	. . . .	45.		
225	*Idem*, liv. 1, tit. 5, art. 7, 8.	. . . .	40, 102.		
226	*Idem*, liv. 3, tit. 1, art. 10, et tit. 9, art. 6 et 13.	. . . .	44.		
227	*Idem*, liv. 2, tit. 1, art. 13.	. . . .	47.		
228	. . . .	. . . .	42, 46, 74.		
229	*Idem*, liv. 2, tit. 1, art. 12.	. . . .	155.		
230	. . . .	. . . .	43, 46, 50.		
231	*Idem*, *ibidem*, art. 14. .	. . . .	87.		
232	*Idem*, *ibidem*, art. 17; liv. 3, tit. 1, art. 2. .	. . . .	40, 41, 79, 129.		
233	*Idem*, liv. 2, tit. 1, art. 18.	. . . .	42, 258, 261.		
234	*Idem*, *ibid*, art 19. .	. . . .	57, 182, 241.		
235	*Idem*, *ibid*, art. 30. . .	. . . .	63.		
236	*Idem*, *ibid*, art. 20. . .	. . . .	75, 262.		
237	*Idem*, *ibid*, art. 19. . .	. . . .	26.		
238	*Idem*, *ibid*, art. 21. .	. . . .	46.		
239	*Idem*, *ibid*, art. 28. .	. . . .	110.		
240	*Idem*, *ibid*, art. 28. .	. . . .	110.		
241	*Idem*, *ibid*, art. 26 et 27.	. . . .	55.		
242	*Idem*, liv. 1, tit. 10, art. 4 et 5.	. . . .	60, 61.		
243	Ordonn. de 1543, art. 45 et 1584, art. 73. . . .	. . . .	61.		
244	Ordonn. de 1681, liv. 1, tit. 9, art. 27.	. . . .	61.		
245	*Idem*, *ibidem*, tit. 10, art. 6, et liv. 2; tit. 1, art. 24 et 35.	. . . .	50.		
246	*Idem*, *ibid*, art. 6. . .	. . . .	62.		
247	*Idem*, *ibid*, art. 7, 8. .	. . . .	62, 63.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.		
248	Ordonn. de 1681, liv. 1, tit. 10, art. 6, et liv. 2; tit. 1, art. 9.	. . . .	61.		
249	*Idem*, liv. 2, tit. 1, art. 31.	129. . .	57.		
250	*Idem*, liv. 3, tit. 4, art. 1.	. . . .	35, 112.		
251	*Idem*, *ibid*, art. 2 . . .	. . . .	89.		
252	*Idem*, *ibid*, art. 3 . . .	. . . .	96, 97.		
253	*Idem*, *ibid*, art. 4 et 5. .	. . . .	97, 109.		
254	*Idem*, *ibid*, art. 5 . . .	. . . .	97, 103.		
255	*Idem*, *ibid*, art. 6 . . .	. . . .	105, 106.		
256	*Idem*, *ibid*, art. 6 . . .	. . . .	96.		
257	*Idem*, *ibid*, art. 7 . . .	. . . .	109, 110, 111.		
258	*Idem*, *ibid*, art. 8. . .	. . . .	97, 99, 102, 108, 110.		
259	*Idem*, *ibid*, art. 9 . . .	. . . .	99.		
260	*Idem*, *ibid*, art. 9 . . .	. . . .	112.		
261	*Idem*, *ibid*, art. 9 . . .	. . . .	190, 112.		
262	*Idem*, liv. 3, tit. 4, art. 11.	. . . .	107.		
263	*Idem*, *ibid*, tit. 4, art. 11.	. . . .	107, 171.		
264	*Idem*, *ibid*, art. 12 . .	. . . .	107, 118.		
265	*Idem*, *ibid*, art. 13, 14, 15.	. . . .	108, 109, 111.		
266	*Idem*, *ibid*, art. 16. . .	. . . .	107.		
267	*Idem*, *ibid*, art. 17 et 18.	. . . .	106, 173.		
268	*Idem*, *ibid*, art. 17 et 18.	. . . .	172, 173.		
269	*Idem*, *ibid*, art. 17 et 18.	. . . .	106, 172, 260.		
270	*Idem*, *ibid*, art. 10. . .	. . . .	48, 117, 118, 119.		
271	*Idem*, *ibid*, art. 19. . .	. . . .	91, 100.		
272	*Idem*, *ibid*, art. 21. . .	. . . .	84.		
273	*Idem*, *ibid*, liv. 3, tit. 1, art. 1 et 3.	. . . .	131, 135.		
274	*Idem*, *ibid*, art. 4 . . .	. . . .	135, 155.		
275	*Idem*, *ibid*, art. 5 . . .	. . . .	130.		
276	*Idem*, *ibid*, art. 7 . . .	. . . .	137.		
277	*Idem*, *ibid*, art. 8 . . .	. . . .	140.		
278	*Idem*, *ibid*, art. 9 et 11.	. . . .	141.		
279	. . . .	. . . .	52, 53, 105, 140.	. . .	

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.		
280	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 1, art. 11.	. . . .	132.		
281	*Idem, ibid,* tit. 2, art. 2.	121. . .	150, 156.		
282	*Idem, ibid,* art. 1, 3 et 4.	. . . .	151, 152.		
283	. . . .	. . . .	151, 154.		
284	*Idem,* liv. 3, tit. 2, art. 6.	246. . .	151, 158.		
285	*Idem, ibid,* art. 5	. . . .	155.		
286	*Idem,* liv. 3, tit. 3, art. 1.	. . . .	129, 130, 131, 135.		
287	*Idem, ibid,* art. 2	. . . .	133.		
288	*Idem, ibid,* art. 3	. . . .	136, 140, 143.		
289	*Idem, ibid,* art. 4	. . . .	133.		
290	*Idem, ibid,* art. 5; liv. 2, tit. 10, art. 4 et 5. . .	. . . .	133.		
291	*Idem,* liv. 3, tit. 3, art. 6.	. . . .	130, 136.		
292	*Idem, ibid,* art. 7	124. . .	134.		
293	*Idem, ibid,* art. 8 . . .	. . . .	140, 141.		
294	*Idem, ibid,* art. 9 . . .	. . . .	142, 143.		
295	*Idem, ibid,* art. 10. . .	. . . .	42, 134, 139, 142, 148.		
296	*Idem, ibid,* art. 11, 20.	. . . .	103, 142, 143.		
297	*Idem, ibid,* art. 12. . . .	. . . .	102, 143.		
298	*Idem, ibid,* art. 14. . . .	129. . .	145.		
299	*Idem, ibid,* art. 15. . . .	. . . .	140.		
300	*Idem, ibid,* art. 2 et 16.	. . . .	141, 142.		
301	*Idem, ibid,* art. 13. . . .	. . . .	145, 174.		
302	*Idem, ibid,* art. 18. . . .	. . . .	144.		
303	*Idem, ibid,* art. 19, 21 et 22	. . . .	144.		
304	*Idem, ibid,* art. 20, et tit. 4, art. 20.	. . . .	144.		
305	*Idem, ibid,* art. 17. . . .	. . . .	157, 271.		
306	*Idem, ibid,* art. 23. . . .	. . . .	147.		
307	*Idem, ibid,* art. 24. . . .	. . . .	147.		
308	*Idem, ibid,* art. 24. . . .	282. . .	147, 197.		
309	*Idem, ibid,* art. 25. . . .	. . . .	145.		
310	*Idem, ibid,* art. 25 et 26.	. . . .	145.		
311	*Idem, ibid,* tit. 5, art. 1.	. . . .	239, 242, 243, 244, 252, 257.		
312	. . . .	. . . .	241, 253, 254.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.		
313	. . . .	. . . . .	240, 276.		
314	. . . .	. . . . .	241.		
315	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 5, art. 2	. . . . .	212, 213, 216.		
316	*Idem*, *ibid*, art. 3. . .	. . . . .	218, 291.		
317	*Idem*, *ibid*, art. 15. . .	. . . . .	293.		
318	*Idem*, *ibid*, art. 4. . .	153. . .	207, 210, 221.		
319	*Idem*, *ibid*, art. 5. . .	. . . . .	211.		
320	*Idem*, *ibid*, art. 7. . .	. . . . .	207, 220, 492.		
321	*Idem*, *ibid*, art. 8 . . .	. . . . .	259, 260, 262, 274.		
322	*Idem*, *ibid*, art. 9. . .	. . . . .	261.		
323	*Idem*, *ibid*, art. 10. . .	. . . . .	276.		
324	. . . .	. . . . .	252, 266.		
325	*Idem*, *ibid*, art. 11. . .	. . . . .	225, 278.		
326	*Idem*, *ibid*, art. 12. . .	. . . . .	227, 278.		
327	*Idem*, *ibid*, art. 17. . .	. . . . .	278.		
328	*Idem*, *ibid*, art. 13. . .	. . . . .	231, 236.		
329	*Idem*, *ibid*, art. 14. . .	. . . . .	125, 216, 250, 281, 285, 287, 290.		
330	*Idem*, *ibid*, art. 16. . .	. . . . .	283, 284.		
331	*Idem*, *ibid*, art. 18. . .	. . . . .	277, 423.		
332	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 2 et 3, 68, 70, 71, 72, 73 et 74. .	. . . . .	256, 346, 348, 350, 255, 356, 357, 363, 367, 370, 373.		
333	. . . .	. . . . .	354.		
334	*Idem*, *ibid*, art. 7, 9, 10 et 11	. . . . .	246, 301, 309.		
335	*Idem*, *ibid*, art. 7, 9, 10 et 11.	. . . . .	369.		
336	*Idem*, *ibid*, art. 8. . .	. . . . .	436.		
337	*Idem*, *ibid*, art. 4. . .	. . . . .	248, 295, 365, 366.		
338	*Idem*, *ibid*, art. 4. . .	. . . . .	223.		
339	*Idem*, *ibid*, art. 64. . .	. . . . .	220, 222.		
340	*Idem*, *ibid*, art. 65. . .	271 . . .	222.		
341	*Idem*, *ibid*, art. 5. . .	. . . . .	321.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.	pages.	
342	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 20, 21. . .	. . . . .	309, 359, 426.		
343	. . . .	. . . . .	338.		
344	*Idem*, *ibid*, art. 62; et liv. 2, tit. 3, art. 7. .	. . . . .	152.		
345	*Idem*, *ibid*, art. 63. . .	. . . . .	411.		
346	. . . .	. . . . .	380, 433.		
347	*Idem*, *ibid*, art. 15, 16 et 17.	153. . .	309, 315, 316.		
348	. . . .	. . . . .	245, 368, 375.		
349	*Idem*, *ibid*, art. 37 et 49.	. . . . .	340, 446, 451.		
350	*Idem*, *ibid*, art. 26. . .	. . . . .	225, 321, 426.		
351	*Idem*, *ibid*, art. 27. . .	. . . . .	225, 439.		
352	*Idem*, *ibid*, art. 29. . .	. . . . .	321.		
353	*Idem*, *ibid*, art. 28. . .	. . . . .	231, 321.		
354	*Idem*, *ibid*, art. 30. . .	. . . . .	321, 425.		
355	*Idem*, *ibid*, art. 31. . .	. . . . .	371.		
356	*Idem*, *ibid*, art. 6. . .	. . . . .	434.		
357	*Idem*, *ibid*, art. 22. . .	. . . . .	448.		
358	*Idem*, *ibid*, art. 23 et 56.	. . . . .	451.		
359	*Idem*, *ibid*, art. 24 et 25.	. . . . .	354, 452.		
360	*Idem*, *ibid*, art. 24 et 25.	. . . . .	452.		
361	*Idem*, *ibid*, art. 32. . .	. . . . .	437.		
362	*Idem*, *ibid*, art. 33. . .	. . . . .	417.		
363	*Idem*, *ibid*, art. 34. . .	. . . . .	369.		
364	*Idem*, *ibid*, art. 36. . .	. . . . .	364.		
365	*Idem*, *ibid*, art. 38. . .	. . . . .	328.		
366	*Idem*, *ibid*, art. 39. . .	. . . . .	332.		
367	*Idem*, *ibid*, art. 40. . .	. . . . .	334.		
368	*Idem*, *ibid*, art. 41. . .	. . . . .	329. . .	483.	
369	*Idem*, *ibid*, art. 46 et 52.	. . . . .	387, 397, 401.		
370	*Idem*, *ibid*, art. 52. . .	. . . . .	397.		
371	*Idem*, *ibid*, art. 46. . .	. . . . .	424.		
372	*Idem*, *ibid*, art. 47. . .	. . . . .	414, 420.		
373	*Idem*, *ibid*, art. 48. . .	. . . . .	406.		
374	*Idem*, *ibid*, art. 42. . .	. . . . .	402.		
375	*Idem*, *ibid*, art. 58. . .	. . . . .	398.		
376	. . . .	. . . . .	400.		
377	*Idem*, *ibid*, art. 59, et Ordonn. du 18 octobre 1740, art. 1.	. . . . .	91.		
378	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 42 et 43. . .	. . . . .	403, 406.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.		
379	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 53.	. . . . .	404.		
380	*Idem, ibid*, art. 54 et 55.	. . . . .	405.		
381	*Idem, ibid*, art. 45. . .	. . . . .	56, 392.		
382	*Idem, ibid*, art. 44. . .	. . . . .	413.		
383	*Idem, ibid*, art. 56 et 57.	. . . . .	406.		
384	*Idem, ibid*, art. 61. . .	. . . . .	412.		
385	*Idem, ibid*, art. 60. . .	. . . . .	420.		
386	Déclaration du 17 août 1779, art. 6.	. . . . .	419.		
387	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 49, 50. . .	. . . . .	398, 407.		
388	*Idem, ibid*, art. 51. . .	. . . . .	51, 98.		
389	. . . .	. . . . .	103, 392, 393.		
390	Déclaration du 17 août 1779, art. 7.	. . . . .	27, 402.		
391	*Idem, ibid*, art. 7 . . .	. . . . .	56, 103, 143, 396, 407.		
392	*Idem, ibid*, art. 9 . . .	. . . . .	396.		
393	*Idem, ibid*, art. 9 . . .	. . . . .	142, 143, 396, 441.		
394	*Idem, ibid*, art. 8 . . .	. . . . .	395, 407.		
395	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 66	. . . . .	54, 390.		
396	*Idem, ibid*, art. 67. . .	. . . . .	390.		
397	*Idem*, tit. 7, art. 1. . .	. . . . .	424.		
398	*Idem, ibid*, art. 3. . .	. . . . .	424.		
399	*Idem, ibid*, art. 2, 3. .	. . . . .	160.		
400	*Idem, ibid*, art. 2, 6, 7.	. . . . .	161, 162, 164, 168, 171, 174, 175.		
401	*Idem, ibid*, art. 3. . .	. . . . .	179.		
402	*Idem*, tit. 8, art. 6. . .	. . . . .	184.		
403	*Idem*, tit. 7, art. 2, 4, 5 et 7.	. . . . .	137, 142, 163, 169, 174.		
404	*Idem, ibid*, art. 3. . .	. . . . .	160.		
405	*Idem, ibid*, art. 4, 5. .	. . . . .	154.		
406	*Idem, ibid*, art. 5, 8, 9.	. . . . .	137, 230, 425.		
407	*Idem, ibid*, art. 10 et 11.	126. . .	65, 66.		
408	*Idem*, tit. 6, art. 47. .	. . . . .	75, 429.		
409	. . . .	. . . . .	322, 427.		
410	*Idem*, tit. 8, art. 1 et 2.	125. . .	163, 164, 169, 170.		

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er pages.	Tome II. pages.	Tome III. pages.	Tome IV.
411	Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 8, art. 3.	. . . . .	165.		
412	*Idem, ibid*, art. 4. . . .	. . . . .	165, 167.		
413	*Idem, ibid*, art. 5. . . .	. . . . .	167.		
414	*Idem, ibid*, art. 6. . . .	. . . . .	183.		
415	*Idem, ibid*, art. 6, 8. . .	. . . . .	152, 184.		
416	. . . .	. . . . .	183, 187.		
417	*Idem, ibid*, art. 7. . . .	. . . . .	180, 181, 186.		
418	*Idem, ibid*, art. 9 et 10.	. . . . .	184, 186.		
419	*Idem, ibid*, art. 11. . .	. . . . .	181.		
420	*Idem, ibid*, art. 12. . . .	. . . . .	131, 154, 166, 168, 181.		
421	*Idem, ibid*, art. 13. . . .	. . . . .	155, 166, 181.		
422	*Idem, ibid*, art. 14. . . .	. . . . .	168.		
423	*Idem, ibid*, art. 15. . . .	. . . . .	178, 185.		
424	*Idem, ibid*, art. 16. . . .	. . . . .	178, 185.		
425	*Idem, ibid*, art. 17. . . .	. . . . .	180.		
426	*Idem, ibid*, art. 18. . . .	. . . . .	168.		
427	*Idem, ibid*, art. 19 et 20.	. . . . .	179.		
428	*Idem, ibid*, art. 21. . . .	. . . . .	197.		
429	*Idem, ibid*, art. 22. . . .	. . . . .	198.		
430	*Idem*, liv. 1, tit. 12, art. 1.	. . . . .	28.		
431	. . . .	238. . . .	431.		
432	*Idem*, liv. 3, tit. 6, art. 48.	. . . . .	274, 431, 433, 495.		
433	Ordonn. de 1681, liv. 1, tit. 12, art. 2, 3, 4, et 9.	. . . . .	91, 148, 158, 495.		
434	Ordonn. de 1681, liv. 1, tit. 12, art. 10. . . .	240. . .	69, 148, 158, 274.		
435	*Idem, ibid*, art. 5, 7 et 8.	238, 239.	68, 159, 198.		
436	*Idem, ibid*, art. 6. . . .	. . . . .	69.		
437	. . . .	. . . . .	. . . . .	199.	
438	. . . .	. . . . .	. . . . .	199.	
439	. . . .	. . . . .	. . . . .	199.	
440	. . . .	. . . . .	. . . . .	205, 207.	
441	Édit de 1673, tit. 11, art. 1.	. . . . .	. . . . .	202, 208, 214.	

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.	pages.	pages.	
442	. . . .	232, 366, 368, 427.	. . . .	232.	
443	Édit de 1673, tit. 11, art. 4.	. . . .	. . . .	213, 250.	
444	*Idem, ibid*, art. 4. . .	370 . . .	. . . .	256, 358.	
445	*Idem, ibid*, art. 4. . .	. . . .	. . . .	232, 459.	
446	*Idem, ibid*, art. 4. . .	178, 179, 228, 267.	. . . .	258.	
447	*Idem, ibid*, art. 4. . .	178, 268, 370. .	. . . .	356.	
448	. . . .	228, 299, 341, 450, 452. . .	433 . . .	239, 244.	
449	. . . .	. . . .	. . . .	212, 266.	
450	. . . .	. . . .	. . . .	213, 266.	
451	Édit de 1673, tit. 11, art. 3.	. . . .	. . . .	268.	
452	. . . .	. . . .	. . . .	266.	
453	. . . .	. . . .	. . . .	268.	
454	. . . .	. . . .	. . . .	261, 263.	
455	. . . .	. . . .	. . . .	264, 265.	
456	. . . .	. . . .	. . . .	263.	
457	. . . .	. . . .	. . . .	224, 225, 227.	
458	. . . .	. . . .	. . . .	261, 404.	
459	. . . .	. . . .	. . . .	288.	
460	. . . .	. . . .	. . . .	288.	
461	. . . .	. . . .	. . . .	264.	
462	. . . .	. . . .	. . . .	266.	
463	Édit de 1673, tit. 11, art. 3.	. . . .	. . . .	268, 278, 279, 281.	
464	. . . .	. . . .	. . . .	282.	
465	. . . .	. . . .	. . . .	287.	
466	. . . .	. . . .	. . . .	269.	
467	. . . .	. . . .	. . . .	269.	
468	. . . .	. . . .	. . . .	278.	
469	. . . .	. . . .	. . . .	279.	
470	Édit de 1673, tit. 11, art. 2.	. . . .	. . . .	275.	
471	. . . .	. . . .	. . . .	273.	
472	. . . .	. . . .	. . . .	276	
473	. . . .	. . . .	. . . .	276, 277	
474	. . . .	. . . .	. . . .	278.	
475	. . . .	. . . .	. . . .	276.	
476	. . . .	. . . .	. . . .	291.	
477	. . . .	. . . .	. . . .	291.	
478	. . . .	. . . .	. . . .	292.	
479	. . . .	. . . .	. . . .	292.	
480	. . . .	. . . .	. . . .	293.	
481	. . . .	. . . .	. . . .	288.	
482	. . . .	. . . .	. . . .	295.	

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
			pages.	pages.	
483				289.	
484				289.	
485				289.	
486				296.	
487				296.	
488				450.	
489				296, 450.	
490				451.	
491				297.	
492			25	300.	
493				300.	
494				306.	
495				288.	
496	Édit de 1673, tit. 11, art. 9.			287.	
497				287.	
498				287.	
499				281.	
500				280.	
501				311.	
502				311, 312.	
503				312.	
504				309, 313.	
505				312.	
506				313.	
507				314.	
508				314.	
509				316.	
510				316.	
511				316.	
512				316, 318.	
513				317.	
514				363.	
515				364.	
516				364.	
517				365.	
518				365.	
519	Édit de 1673, tit. 11, art. 5 et 6.			364, 365, 369.	
520	*Idem, ibid*, art. 8.			366, 367.	
521				368, 361.	
522				369.	
523				373.	
524	Édit de 1673, tit. 11, art. 7.			376, 384.	
525				380.	
526				378, 379.	
527				390, 392.	
528				392.	

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités.			
		Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.		pages.	
529				393.	
530				393.	
531				391.	
532				297, 306, 407.	
533				398.	
534				336.	
535				329.	
536		620		399.	
537		620		399.	
538				342.	
539				408.	
540				408.	
541				408.	
542				408.	
543				412.	
544				349.	
545				349.	
546				349.	
547				350.	
548				350.	
549				351.	
550				350.	
551				352.	
552				353.	
553				353.	
554				351.	
555				460.	
556				460.	
557				460.	
558				396, 397.	
559				396, 404.	
560				404.	
561				404.	
562				412.	
563				395.	
564				406.	
565				406.	
566				460, 478.	
567				478.	
568				486.	
569				481.	
570				484.	
571	Édit de 1673, tit. 10, art. 1.			485.	
572	*Idem, ibid*, art. 1.			484.	
573	*Idem, ibid*, art. 1.			485.	
574				485.	
575	Édit de 1673, tit. 10, art. 2.			482, 483.	

Articles du Code.	Lois anciennes.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
		pages.		pages.	
576	. . . .	280, 299.	. . . . .	437	
577	. . . .	250 . . .	. . . . .	437.	
578	. . . .	563 . . .	. . . . .	441.	
579	. . . .	. . . . .	. . . . .	446.	
580	. . . .	. . . . .	. . . . .	442.	
581	. . . .	. . . . .	. . . . .	425, 426, 429.	
582	. . . .	. . . . .	. . . . .	444.	
583	. . . .	. . . . .	. . . . .	447.	
584	. . . .	80. . . .	. . . . .	447.	
585	. . . .	. . . . .	. . . . .	420.	
586	. . . .	76, 80. .	. . . . .	217, 455.	
587	. . . .	. . . . .	. . . . .	206, 455.	
588	. . . .	. . . . .	. . . . .	449.	
589	. . . .	. . . . .	. . . . .	453.	
590	. . . .	. . . . .	. . . . .	454.	
591	. . . .	. . . . .	. . . . .	457.	
592	. . . .	. . . . .	. . . . .	457.	
593	Édit de 1673, tit. 11, art. 10.	524. . .	. . . . .	111, 458.	
594	*Idem, ibid*, art. 11. . .	80. . . .	. . . . .	458, 459.	
595	. . . .	. . . . .	. . . . .	449.	
596	. . . .	. . . . .	. . . . .	459.	
597	Édit de 1673, tit. 11, art. 13.	. . . . .	. . . . .	460.	
598	. . . .	. . . . .	. . . . .	460.	
599	. . . .	. . . . .	. . . . .	459.	
600	. . . .	. . . . .	. . . . .	452.	
601	. . . .	. . . . .	. . . . .	453.	
602	. . . .	. . . . .	. . . . .	453.	
603	. . . .	. . . . .	. . . . .	453.	
604	. . . .	. . . . .	. . . . .	199.	
605	. . . .	. . . . .	. . . . .	463.	
606	. . . .	. . . . .	. . . . .	463.	
607	. . . .	. . . . .	. . . . .	464.	
608	. . . .	. . . . .	. . . . .	464.	
609	. . . .	. . . . .	. . . . .	465.	
610	. . . .	. . . . .	. . . . .	465.	
611	. . . .	. . . . .	. . . . .	465.	
612	. . . .	. . . . .	. . . . .	463.	
613	. . . .	. . . . .	. . . . .	463.	
614	. . . .	104. . . .	. . . . .	462.	
615	Édit de 1673, tit. 12, art. 1.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	4.
616	Édit de novembre 1563, art. 1 et 2.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	5.
617	*Idem, ibid.*	. . . . .	. . . . .	. . . . .	4.
618	*Idem, ibid.*	. . . . .	. . . . .	. . . . .	13.
619	*Idem, ibid.*	. . . . .	. . . . .	. . . . .	13.

TABLE

DES ARTICLES DES CODES CIVIL, DE PROCÉDURE, D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL,

CITÉS DANS CET OUVRAGE.

Un grand nombre d'articles des Codes civil, de procédure, et même quelques-uns du Code d'instruction criminelle et pénal ont été cités dans cet Ouvrage ; on a cru rendre service aux lecteurs de les indiquer avec les pages où ils sont cités.

CODE CIVIL.

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	page.	pages.
3		60.		152, 183, 205.
4				204.
6	124, 166.			
11				201.
13	51.			197, 199, 279.
14	199.			206.
15				203.
16	51.			41, 201.
17				152.
25	51.			43.
47	244.			
48				176.
59		57.		
60		57.		
61		57.		
86		57.		
87		57.		
102	205.		203.	
108	85.			
111		18.		31, 49.
134		17.		46.
170	244.			
214	85.			
215	60.			
217	55.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
220	55, 57, 70.			
224	56.			
225	61.			
450			309.	
452		24.		
457		24.		
476	53.			
487	58, 63.			
528	9.			
529	9.		52.	
531		8, 17.		
545	129.			
573			73.	
622			358.	
797				55.
805		25.		
841			190.	
883			189.	
884			190.	
887			188.	
988		58.		
989		58.		
990		58.		
991		59.		
992		59.		
993		59.		
995		58.		
998		58.		
999	244.			
1007				178.
1053			358.	
1102	123.			
1103	123.			
1104	123.			
1105	123.			
1106	123.			
1107	119.			
1110	128.			
1116	401.	251.		
1118	485.			
1119	132, 333.			
1121	132.	307, 336, 362, 449.		
1124	52.			
1125	61.			
1126	167.			
1128	153.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1130	151.			
1131	164.			
1132	164.			
1133	124, 166.			
1134	167, 189, 335.			217.
1135	170.			
1137	282.			
1138	168, 277, 282, 613.	135.		
1139	170, 176.			
1141	277, 281, 525.			
1146	169.			
1147	194.			
1148			39.	
1149	492.		181.	
1150		34.		
1152	291.	135.		
1153	170.			234.
1154		273.		
1156	172.	415.		217.
1157				217.
1158				217.
1159				219.
1160	170, 178, 293, 327.			219, 234.
1161		271.		218.
1162		326.		217.
1164				218.
1165	171.			
1166	172, 429, 439.		17.	
1167	172, 181.		17.	
1168	173.			
1170	302.			
1172	124, 166.			
1174	303.		255.	
1179	152.			
1180	152, 175, 306.			
1181	175.			
1182	175, 237, 302, 308, 310			
1183	175, 315.			
1184		117.	161.	
1185	282, 334, 354.	319.	435.	
1186	178, 189.			
1188	175, 228.			
1189	315, 406.			
1190	406.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1196	281, 406.			
1198			90.	
1201				25.
1203	180.			
1216	180.			
1217	530.			
1218	530.		289.	
1220			194.	
1222			289.	
1229				234.
1235	458.			
1236	206.			
1238	202, 473.		405.	
1239	185.			
1240	187.			
1241	184.			
1242	190.			
1243	192.			
1244	190, 201, 212.		414.	70.
1247	203, 205.			34, 35.
1251	206, 438.			
1254	212.			
1255	213.			
1256	213.			
1258	207.			
1259	207.			
1264	210, 338.			
1265			477.	
1266			478.	
1267			478.	
1268	208.		481.	
1270			481.	
1271	215, 216.			
1275	216.			
1276				
1277	216.		473, 475.	
1282	220, 221.			
1283	220.			
1285	222.			
1289	223, 225.			
1290	224.			
1293	224, 233.			
1294	224, 439.			
1295	226, 243, 503.			
1298	238, 332.	485.		
1300	235.			
1302	168, 236, 283, 290, 548.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1304	. . . .	. . . .	188.	
1306	. . . .	. . . .	96.	
1307	61.			
1308	58, 63, 70, 71.			
1310	56, 52.			
1312	135.			
1317	. . . .	. . . .	. . . .	211.
1319	. . . .	. . . .	. . . .	211.
1321	378.	476.		
1323	. . . .	. . . .	. . . .	212.
1325	245.			
1326	50, 70, 71, 245.			
1327	183.			
1328	247.			
1329	70, 259.			
1330	70, 263.			
1331	131.			
1333	264.			
1335	. . . .	80.		
1347	. . . .	255.		
1349	267.			
1350	268.			
1351	269.	. . . .	. . . .	40.
1352	165, 269. . .	. . . .	96, 118, 477.	
1353	268.	251.	357.	
1354	269.			
1357	269.	. . . .	. . . .	67.
1365	. . . .	. . . .	140.	
1367	259, 557.			
1370	125.			
1371	. . . .	. . . .	344.	
1375	. . . .	77.	96.	
1382	128, 207. . .	65.		
1384	542.			
1426	59, 63.			
1443	84.			
1444	86.			
1445	70, 85, 86.			
1446	. . . .	. . . .	473, 475.	
1451	86.			
1520	206.			
1530	59.			
1537	. . . .	. . . .	355.	
1563	84.			
1582	270.			
1583	168.			
1584	300.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1585	168, 277, 300, 302.			
1586	300.			
1587	302.			
1588	303.			
1589	286.			
1590	305.			
1592	274.			
1596	596.			
1599	287.			
1602	351.			118.
1603	181.			
1604			436.	
1606	616.		438.	
1607	320.			
1608	288, 297.			
1609	193, 203, 288, 297.			34.
1610	169, 191, 278, 288, 289, 338.			
1611	169, 194.			
1612	280, 299		435.	
1613	280, 299, 336.		435, 473, 475.	
1614	309.			
1615		15.	22.	
1616	250.			
1618	296.			
1625	181.			
1627				229.
1640	458.			
1641	294.			
1644	295.			
1648	238, 295			229.
1651	203.			35.
1653	337.			
1654			435.	
1657	175, 298.			
1686		32.		
1689	320, 321, 322, 325.			
1690	321.			
1691	343, 503.			
1693	181.			
1694				229.
1707	271.			
1708	538.			
1711	16.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1732	270.			
1752	. . . .	135.		
1780	553.			
1781	557.			
1782	563.	. . . .	. . . .	244.
1783	563.			
1784	565.			
1786	578.			
1787	72, 545.			
1788	291.			
1789	548.			
1790	237, 548, 549.			
1795	544.	109.		
1798	. . . .	12.		
1802	16.			
1832	. . . .	. . . .	1, 24, 29, 30.	
1833	. . . .	. . . .	1, 32, 57.	
1834	. . . .	. . . .	66.	
1844	. . . .	. . . .	154.	
1845	. . . .	. . . .	15, 37, 43.	
1846	. . . .	. . . .	15, 39, 65, 177, 179.	
1847	. . . .	. . . .	15, 43, 177.	
1848	. . . .	. . . .	83.	
1850	. . . .	. . . .	86, 178.	
1851	. . . .	. . . .	46, 47, 62, 143, 183.	
1852	. . . .	. . . .	15, 16, 179, 180.	
1853	. . . .	. . . .	34, 36, 57.	
1854	. . . .	. . . .	63, 189, 239.	
1855	. . . .	. . . .	57, 60, 61, 62.	
1856	. . . .	. . . .	10, 87.	
1859	. . . .	. . . .	24, 89, 178, 179.	
1861	. . . .	. . . .	9, 13.	
1862	. . . .	. . . .	92.	
1865	. . . .	. . . .	158, 163, 473, 475.	
1867	. . . .	. . . .	41, 45, 46, 143.	
1868	. . . .	. . . .	150, 151, 152.	
1869	. . . .	. . . .	154, 155.	
1871	. . . .	. . . .	161, 163.	
1872	. . . .	. . . .	188.	
1874	489.			
1877	489.			
1892	492.			
1893	489, 492.			
1895	20, 492.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1896	493.			
1897	493.			
1900	535.	232.		
1903	484.			
1908			463.	
1909	50.			
1911	547.			
1913			473, 475.	
1915	513.			
1917	513.			
1919	517.			
1924	528.			
1927	521.			
1928	513, 519, 522.			
1930	515, 523.			
1931	519.			
1932	528.			
1933	528.			
1934	528.			
1936	528.			
1937	530.			
1938	532.			
1939	530.			
1940	530.			
1941	531.			
1942	529.			
1943	529.			
1944	526.			
1945	523.			
1946	518, 532.			
1948	534.			
1949	536.			
1951	536.			
1952	536.			244.
1953	537.			
1954	537.			
1964	123.			
1965		342, 444, 450.		
1967	198.			
1971		304.		
1972		304.		
1973		304.		
1984	502, 578.			
1985	255, 438.			
1986	39.			
1989				83.
1990	135.			

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome Ier	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1991	505.	46.		
1992	587.	74.		
1993	. . . .	75.		
1994	. . . .	. . . .	86.	
1996	170.			
1997	. . . .	76.		
1998	. . . .	80.		
1999	402, 413.	76.		
2001	170, 402, 412, 413, 436, 585.	. . . .	15.	
2003	584.	. . . .	473, 475.	
2005	134, 427.			
2006	134.			
2007	505.			
2009	186, 505.			
2012	. . . .	. . . .	336.	58.
2018	. . . .	. . . .	242.	
2019	411.	. . . .	242.	
2020	. . . .	. . . .	246.	
2032	. . . .	. . . .	246.	
2036	. . . .	. . . .	473, 475.	224.
2037	219, 423, 575.			
2040	. . . .	. . . .	242.	
2060	41.	. . . .	289.	239, 244.
2063	. . . .	. . . .	. . . .	237, 240, 252.
2065	. . . .	. . . .	. . . .	255.
2067	. . . .	. . . .	. . . .	254.
2069	. . . .	. . . .	. . . .	255.
2070	. . . .	. . . .	. . . .	240, 278.
2071	613.			
2072	613.			
2073	618.			
2074	614.			
2075	615.			
2076	619.			
2077	618.			
2078	620.			
2079	620.			
2080	621.			
2082	620, 621.			
2084	622.			
2085	617.			
2092	. . . .	. . . .	208.	
2093	. . . .	. . . .	54.	
2095	. . . .	. . . .	319.	
2097	. . . .	470.	398.	
2101	557.	. . . .	249, 320, 321, 322, 324.	

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
			pages.	pages.
116				68, 69.
117				69.
118				69.
120				67.
121				67.
122				70.
126				240.
127				70.
128				71.
130				70.
131				70.
141				69.
146				158.
149				71.
150				71.
151				71.
153				72.
156				72.
158				72.
159				72.
165			228.	73.
170				55.
171				55.
173				53.
174				55.
252				65.
253				64, 65.
254				65.
263			277.	
302				61.
308				110.
324				67.
407				65.
408				65.
409				66.
410				66.
412				66.
413				66, 67.
414				44, 52.
416				50.
417				28, 51.
418				51.
419				50.
420				31, 34.
421				52.
422				52.
423				41.
424				55.

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
425				38.
426				26.
427	469.			61.
428				63.
429				61, 62.
432				65.
433				69.
434				71.
435				72.
437				73.
438				73.
439				74, 75.
440				75.
441				75.
442				27, 75.
453				77.
454				57.
474			229.	
475			229.	
523	492.			
527			289.	
534			289.	
535			364.	
545			364.	158.
546	199.		482.	159, 213, 214.
551				254.
552				254.
557	172.			
583		17.		
585	444.			
608	279.			
620		17, 20.		
656		471.		
710			407.	
747			406.	
774				263.
780				255.
781				256.
782				257.
783				259.
784				256.
785				261.
786				262.
788				261.
790				264.
791				264.
792				265.
794				267, 273, 274.

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités.			
	Tome Ier	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
795				274.
796				274.
797				274, 275.
798				273.
799				275.
800				269, 272.
801				271.
802				273.
803				275.
804				276.
822	172.			
842	81.			
863	53.			
872	70, 85.			
885	53.			
898			484.	
901			485.	
902			485.	
903			484, 485.	
904			485.	
905			482, 483.	
945		24.		
954		24.		
1003				81.
1004				81, 82, 105.
1005				84.
1006				108.
1007				88, 90.
1008				88.
1009				90.
1010				99.
1011				90.
1012				93.
1013			76.	
1014				87, 88.
1015				91.
1016				90, 92, 99.
1017				92.
1018				95.
1019				85.
1020				96.
1021				96, 97, 158.
1022				98.
1023				100.
1024				98, 100.
1026				100, 101.
1027				100.
1028				99, 101.

Articles du Code.	Volumes où ils sont cités. Tome I.er	Tome II.	Tome III.	Tome IV.
	pages.	pages.	pages.	pages.
1033	382.	. . . .	. . . .	50.
1035	. . . .	. . . .	. . . .	66.
1036	. . . .	. . . .	. . . .	71.
1037	. . . .	. . . .	. . . .	44.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1	. . . .	. . . .	. . . .	183.
3	. . . .	. . . .	. . . .	184.
7	. . . .	. . . .	. . . .	185.
30	. . . .	. . . .	450.	
465	. . . .	. . . .	. . . .	43.

CODE PÉNAL.

1	. . . .	. . . .	. . . .	187.
29	. . . .	. . . .	. . . .	43.
146	101.			
175	65.			
176	65.			
287	155.			
291	103.			
386	566.			
387	566.			
402	. . . .	. . . .	457, 459.	
404	112.	. . . .	459.	
405	. . . .	. . . .	103, 108.	
406	524.			
407	524.			
408	. . . .	61, 262.		
411	89.			
412	158.			
414	158, 551.			
417	159.			
418	159.			
419	158.			
422	288.			
424	98.			
425	159.			
475	154, 158.			
479	98.			

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES QUATRE VOLUMES.

Les chiffres romains indiquent le volume, et les chiffres arabes, les pages.

A.

Abréviation.

Absence.

Accaparement.

Acceptation.

Acceptation (par intervention).

Accepteur.

Accessoire.

Accident.

Achats.

Agens de commerce.

Agens d'une faillite.

APPOINT.

APPORT DES ASSOCIÉS.

Apprentis.

Apprentissage.

ARGENT.

ARMATEUR.

ASSIGNATION.

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ASSOCIÉ.

ASSURÉ.

ASSUREUR.

Ateliers.

Aubergiste.

Aumonier.

Auteurs.

AVANCES.

AVANIE.

AVANT-BASSIN.

AVARIES.

Banqueroute.

Banqueroute simple.

Banqueroute frauduleuse.

BANQUEROUTIERS.

BANQUIERS.

BARATTERIE DE PATRON.

BARQUE.

BASSIN.

BATEAU.

Billet.

Billet de change.

Billet a domicile.

Bloc.

Blocus.

Bord.

Bordereau.

Boucher.

Bouée.

C.

Cabotage.

Caisse d'épargnes.

Canaux.

Canons.

Canot.

Capacité.

CAPITAINE.

CAPTIVITÉ.

CARAVANE.

CAS FORTUITS.

CAUSE.

CAUTION.

Cautionnement.

CÉDULE.

CERTIFICATS.

CESSION-TRANSPORT.

CESSION DE BIENS.

Change. (contrat de)

Changement.

COMMANDITAIRE.

COMMANDITE. (SOCIÉTÉ EN)

COMMERÇANT.

COMMERCE.

COMMETTANT.

COMMISSIONNAIRE.

COMPENSATION.

COMPÉTENCE.

*

Complices.

Complimentaire.

Composition.

Comptables.

Compte.

Consuls.

Contestation.

Contrainte par Corps.

Contrat a la Grosse.

Contraventions.

Contrebande.

Contrefaçon.

Contribution aux Avaries.

Conventions.

Convocation.

Co-obligés.

CRÉANCES.

CRÉANCIER.

Crédit.

Crédit ouvert.

Créditeur.

Criées.

Dégradation.

Dégustation.

Délai.

Délaissement.

Délégation.

Délibération.

27 *

Dépositaire.

Dépot.

DETTES.

DILIGENCES.

DISTILLATEUR.

DISTRIBUTION.

Endosseur.

Engagemens commerciaux.

ENTREPRISE.

EQUIPAGE.

EQUIPOLLENCE.

ERREUR.

Ester en jugement.

Etablissement.

Etat civil.

Etrangers.

Etrennes.

Evaluation.

Exceptions.

Exécution des jugemens.

Exemplaires.

Exigibilité.

Factures.

Facultés.

Failli.

FAILLITE.

FAUX.

FRET.

FRÉTEUR.

FRONTIÈRES.

FRUITS.

G.

GAGE.

GAGES.

Gens de l'équipage.

GÉRANT.

GESTION.

GOUVERNEMENT.

Juifs.

L.

Lettre de Change.

LETTRE DE CHANGE FAUSSE.

LETTRE DE CHANGE IMPARFAITE.

LETTRE DE CHANGE PERDUE.

LETTRE MISSIVE.

LOCMANS.

LOIS ÉTRANGÈRES.

LONG-COURS.

LOUAGE.

LOYERS.

M.

MAGASINS.

O.

Obligations.

Objet.

Offres réelles.

Opposition.

Ordre.

Ouverture de la Faillite.

Ouvrage.

Ouvrier.

P.

PAYEURS.

PEINTRE.

PERCEPTEURS.

PERQUISITION.

Prescription.

Présidens.

Présomption.

Prêt.

PRÊT A LA GROSSE.

PRÊTEUR A LA GROSSE.

PREUVE.

PRIME.

PRIX.

PROCÉDURE.

PROVISION.

PRUD'HOMMES.

RAISON SOCIALE.

RAPPORT.

RÉASSURANCE.

RÉASSUREUR.

RÉASSIGNATION.

Receveur.

Rechange.

Recommandation. (lettre de)

Recousse.

Réhabilitation.

RELACHE.

REMISE.

REMISE D'UNE DETTE.

REMORQUE.

RENONCIATION.

RÉTROGRADER.

REVENDICATION.

Revente.

Risques.

RISTOURNE.

RIVAGE.

RÔLE D'ÉQUIPAGE.

ROULIER.

RUPTURE DE VOYAGE.

S.

SAISIE.

SALAIRE.

SAUF-CONDUIT.

SERVITEUR.

SIGNATURE.

SINISTRE.

SOCIÉTÉ.

Société anonyme.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

SYNDICS DÉFINITIFS.

SYNDICS PROVISOIRES.

T.

TAILLES.

TARE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

TROC.

TUTEUR.

U.

UNION.

Usages.

Usances.

Ustensiles.

Vente des productions de l'esprit.

VENTE A PROFIT COMMUN.

VERGUES.

VÉRIFICATION DE CRÉANCES.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.


Stanford Law Library
3 6105 062 579 342

